

UNIVERSITÉ DE CAEN
FACULTÉ DE DROIT

DES OPÉRATIONS A TERME SUR MARCHANDISES

OU

MARCHÉS A LIVRER

THÈSE POUR LE DOCTORAT

*L'acte public sur les matières ci-après
sera soutenu le Mercredi 28 Juin 1899, à 3 heures 1/2 du soir*

Par PAUL DUMORTIER

AVOCAT

Président : M. DANJON, Professeur.

*Suffragants : MM. EDMOND VILLEY, Professeur-Doyen;
ASTOUL, Agrégé.*

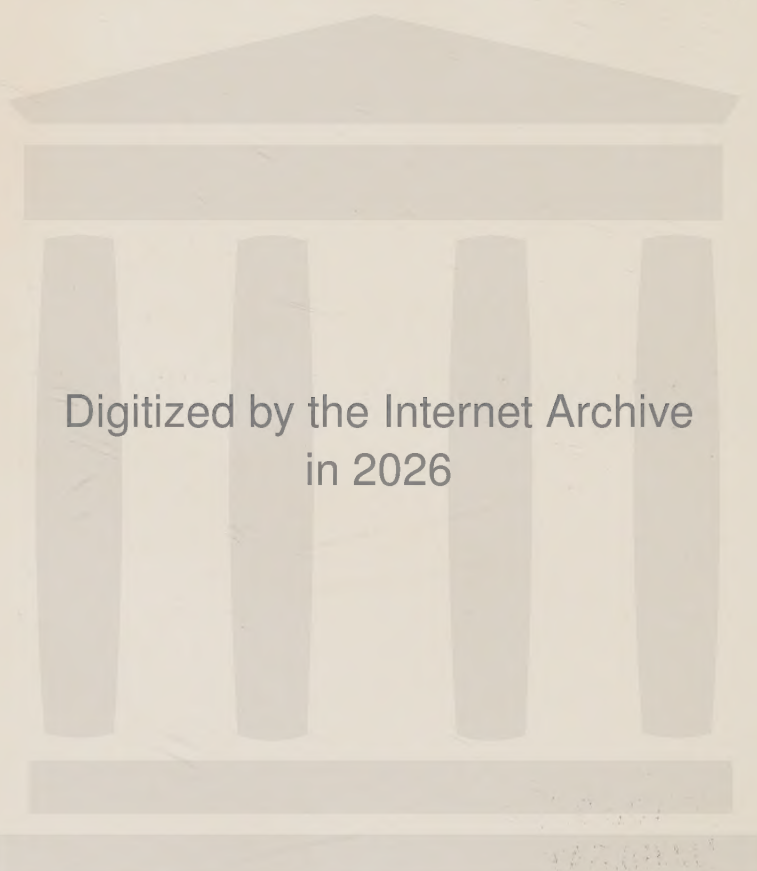


TOURCOING

IMPRIMERIE JEAN DEBISSCHOP

1899

THÈSE POUR LE DOCTORAT



Digitized by the Internet Archive
in 2026

UNIVERSITÉ DE CAEN
FACULTÉ DE DROIT

DES OPÉRATIONS A TERME SUR MARCHANDISES

OU

MARCHÉS A LIVRER

THÈSE POUR LE DOCTORAT

*L'acte public sur les matières ci-après
sera soutenu le Mercredi 28 Juin 1899, à 3 heures 1/2 du soir*

Par PAUL DUMORTIER

AVOCAT

Président : M. DANJON, Professeur.

*Suffragants : MM. EDMOND VILLEY, Professeur-Doyen;
ASTOUL, Agrégé.*



TOURCOING

IMPRIMERIE JEAN DEBISSCHOP

1899

UNIVERSITÉ DE CAEN

FACULTÉ DE DROIT

Année scolaire 1898-1899

DOYEN

M. Edmond VILLEY (✻, I. ✻), correspondant de l'Institut, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

PROFESSEURS

MM. TOUTAIN (✻, I. ✻), professeur de *Droit administratif*.

DANJON (I. ✻), professeur de *Droit commercial* et de *Droit maritime*.

Edmond VILLEY (✻, I. ✻), professeur d'*Économie politique*, chargé du cours de *Droit constitutionnel comparé*.

LAISNÉ DES HAYES (☉, A. ✻), professeur de *Droit romain*, chargé d'un cours de *Code civil*.

GUILLOUARD (✻, I. ☉, C. ✚), professeur de *Code civil*.

LEBRET (I. ☉), professeur de *Code civil* (député du Calvados, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice).

CABOUAT (I. ☉), professeur de *Droit international public et privé*, et de *Législation industrielle*.

MARIE (I. ☉), assesseur du doyen, professeur de *Droit criminel*, et chargé du cours sur la *Coutume de Normandie*.

Ambroise COLIN (I. ☉), professeur de *Code civil*, et chargé du cours d'*Histoire du Droit français*.

BIVILLE (A. ☉), professeur de *Procédure civile*, et chargé du cours d'*Histoire générale du Droit français*.

AGRÉGÉS

MM. DEBRAY, chargé d'un cours de *Droit romain* (en congé).

René WORMS A. ☉, chargé des cours d'*Histoire des Doctrines économiques* et d'*Économie politique*.

LE FUR, chargé des cours d'*Histoire du Droit public français* et d'*Éléments du Droit constitutionnel*.

ASTOUL, chargé d'un cours de *Droit romain* et du cours de *Pandectes*.

CHARGÉ DE COURS

M. SUMIEN, chargé d'un cours de *Droit romain* et du cours de *Droit civil approfondi et comparé*.

SECRÉTAIRE

M. GILLET (I. ☉), secrétaire de l'Université de Caen.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme (article 1186 du Code civil). Une personne vend à une autre un objet quelconque, à un prix déterminé, livrable à une époque plus ou moins éloignée. Le vendeur et l'acheteur, qui doivent à terme, ne peuvent être poursuivis en exécution de leur engagement, aussi longtemps qu'ils jouissent du bénéfice du terme.

L'on voit de suite que le vendeur peut avoir vendu une chose qu'il lui serait impossible de livrer immédiatement et que l'acheteur peut avoir promis de payer un prix qu'il ne saurait pas acquitter dès à présent.

L'on voit aussi que, le marché étant fait à prix ferme et portant sur des marchandises dont la valeur n'est pas invariable, le prix convenu entre les contractants pourra, au moment de la livraison, ne pas représenter la valeur marchande de l'objet vendu.

Cela distingue le marché *à terme* du marché *au comptant*. Dans ce dernier, on vend une marchandise livrable de suite. Le vendeur doit avoir chez lui la

marchandise ou l'avoir achetée de quelqu'un qui la tient à sa disposition. Le prix qu'il reçoit représente bien, à moins de circonstances exceptionnelles, la valeur marchande de l'objet vendu : car, le vendeur ne vend ordinairement pas au-dessous du cours et l'acheteur n'a pas l'habitude d'acheter au-dessus du cours ce qu'il pourrait se procurer ailleurs à de meilleures conditions. Le cours actuel est connu de tous ceux qui veulent se renseigner. — Dans les marchés à terme, on ignore quel sera le cours de la marchandise au moment de la livraison. Qui peut se flatter de connaître l'avenir ? le prix d'un objet dépendra, dans trois ou dans six mois, de tant de circonstances diverses qu'il serait téméraire de pronostiquer, d'une façon absolue, telle hausse ou telle baisse sur les prix. On peut, cependant, laisser au hasard la moindre part possible, en envisageant mûrement toutes les probabilités, en se basant sur les renseignements que l'on peut avoir déjà. On peut même ne laisser, quant à soi, aucune part au hasard : le vendeur n'est pas obligé d'attendre le moment de la livraison pour acheter lui-même et l'acheteur ne doit pas forcément attendre qu'il soit livré pour revendre. Prenons un exemple emprunté au commerce de laines : le vendeur de cent mille kilogrammes de laines de Buenos-Ayres, de la prochaine tonte, peut avoir déjà acheté aux propriétaires de troupeaux la laine de leurs brebis, par l'intermédiaire d'agents qu'il a envoyés dans la République Argentine. D'autre part, l'acheteur de

ces cent mille kilogrammes peut avoir déjà revendu lui-même cette marchandise à un fabricant de draps pour la consommation de celui-ci. D'un côté comme de l'autre, par conséquent, l'affaire est en quelque sorte liquidée, au point de vue du résultat pécuniaire de l'opération.

Que les opérations à terme aient leur utilité, nul ne peut le contester : le commerçant a intérêt à s'approvisionner à l'avance des matières premières, sans attendre le moment de leur emploi ; il risquerait fort de n'en plus trouver alors qu'il en aurait le plus besoin et, en tout cas, il serait exposé à les payer très cher.

Mais le marché à terme est, en définitive, sinon pour ceux qui se sont couverts aussitôt par une opération inverse, un contrat aléatoire : il peut offrir des chances de gain inespérées et présenter aussi des chances de perte inattendues ; le hasard semble être un de ses agents les plus considérables.

Il s'ensuit que certaines personnes, chez qui le goût de sensations toujours nouvelles se manifeste, vont chercher dans cette opération, devenue pour elles un jeu, des émotions encore ignorées. D'autres, plus nombreux, trouvent là un moyen facile de faire fortune et cherchent à amasser, par ce moyen et en quelques années, des richesses qu'autrefois on acquerrait par le labeur d'une vie entière. La passion du jeu se voile chez eux d'un prétexte honnête, d'un

semblant de travail. Ils sont censés faire du commerce, ils sont censés se livrer à une spéculation de bon aloi et ils jouent.

Le cours de telle marchandise est aujourd'hui de cinq francs le kilogramme. Un joueur croit que ce cours ne pourra se soutenir et que dans trois mois il y aura une baisse assez considérable. Il est persuadé que s'il pouvait vendre, au cours actuel, des marchandises qu'il achèterait, lui, dans trois mois, pour les livrer à pareille époque, il ferait une bonne opération. A l'inverse, un autre joueur croit à la hausse et, de son côté, il est persuadé que s'il achetait au cours de ce jour des marchandises qu'il revendrait dans trois mois, il pourrait de ce fait enregistrer un bénéfice très appréciable. Nos deux joueurs se rencontrent et font ensemble un marché à livrer, portant sur une certaine quantité de marchandises, livrables à trois mois. Ils n'ont, ni l'un ni l'autre, l'idée de conclure une opération sérieuse ; ils stipulent même que la livraison ne pourra jamais être exigée et qu'à l'échéance tout se liquidera par le paiement d'une simple différence. Cette différence entre le cours de la marchandise au moment du marché et le cours à l'échéance sera payée, soit par le vendeur, soit par l'acheteur, selon que les prévisions de l'un ou de l'autre auront été trompées. — Toute cette opération se ramène, en somme, à un pari où le vendeur aurait dit : « Telle marchandise est à tel prix, je parie que ce prix va baisser » et où l'acheteur aurait répliqué : « Et moi, je parie que la

marchandise va hausser. » Quant à l'enjeu du pari, c'est la différence existant entre les cours aux deux époques envisagées par les joueurs.

Le jeu, tel qu'il se pratique dans les cercles et sur les champs de course, ne trouve pas dans la loi et ce, à juste titre, la protection qui est accordée aux autres conventions. L'article 1965 du Code civil a créé l'exception de jeu, derrière laquelle peuvent s'abriter tous ceux que le hasard a desservis.

Faut-il annuler toutes les opérations à terme qui constituent un jeu ou pari, en faisant une distinction entre les marchés sérieux et les marchés fictifs et en admettant, pour ces derniers, l'application de l'article 1965 du Code civil ? ou, au contraire, faut-il, dans tous les cas, consacrer les conventions faites sous la forme d'un marché à terme ou à livrer ? C'est là une question qui a divisé et divise encore, tous les jours, les meilleurs esprits.

Nous n'examinerons pas cette controverse au point de vue économique ou moral : nous nous maintiendrons sur le terrain purement juridique de l'étude des marchés à livrer, disant plutôt *ce qui est* que *ce qui devrait être*.

Nous diviserons ce travail en deux parties ; dans une première partie, nous étudierons les marchés à livrer dans la pratique et, sous des titres différents, les Marchés publics à terme, dont le Marché de Paris constitue le type le plus complet et les Caisses de liquidation, dont la Caisse de Roubaix-Tourcoing

réalise l'application la plus intéressante : ce sont les usages, ce sont les règlements applicables sur tel ou tel Marché que nous aurons surtout à consulter pour notre étude. En effet, le Code de commerce n'a consacré aux Achats et Ventes qu'un seul article, l'article 109, qui n'a rapport, d'ailleurs, qu'à la preuve de ces conventions et qui ne leur est même pas spécial. Dans une seconde partie, nous étudierons les marchés à livrer, au point de vue de leur légalité et de l'admission de l'exception de jeu, dans la législation antérieure et dans la législation actuelle. Nous exposerons le mouvement de réformes créé autour des marchés à livrer et donnerons ensuite quelques notions de droit comparé.

PREMIÈRE PARTIE

LES MARCHÉS A LIVRER
DANS LA PRATIQUE

TITRE PREMIER

MÉCANISME DES OPÉRATIONS A TERME SUR MARCHANDISES OU MARCHÉS A LIVRER

Le mot *marché à terme* pris dans un sens général, s'entend d'un marché, achat et vente, dans lequel un terme est convenu pour la livraison de la chose et le paiement du prix. Dans un sens plus particulier, ce mot est réservé aux opérations à terme faites sur valeurs mobilières, effets publics et autres, tandis que le mot *marché à livrer* désigne spécialement les opérations à terme sur marchandises (1).

Les ventes ou marchés à livrer peuvent être conclues partout, avoir pour objet toute espèce de marchandises, être passées directement entre les parties ou par l'entremise d'un intermédiaire quel-

(1) Dans la *vente à crédit*, un terme est stipulé seulement pour le paiement du prix et en faveur de l'acheteur. — Dans la *vente en disponible*, la livraison doit avoir lieu presque immédiatement.

conque. Les ventes à livrer, prises d'une façon générale, n'offrent rien de bien intéressant : le contrat qui intervient dans ces conditions est un contrat d'achat et de vente auquel on applique les règles du Code civil, en matière d'obligations et particulièrement de vente, et les usages généraux du commerce.

— Si, au terme fixé par la livraison, l'acheteur ne retire pas la marchandise, la vente est résiliée de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, dans les termes de l'article 1657 du Code civil (1). Si c'est le vendeur qui ne livre pas, l'acheteur peut le forcer à l'exécution de l'obligation ou demander la résolution avec dommages et intérêts. S'il opte pour le premier parti, il peut *se remplacer*, acheter d'autres marchandises d'une autre personne, aux risques et périls du vendeur, qui doit supporter la différence entre les prix de vente et de rachat. La Cour de Douai, en reconnaissant ce droit à l'acheteur non livré, déclare qu'il doit, au préalable, faire une sommation au vendeur, le mettant en demeure d'exécuter son obligation (2). S'il choisit le second parti, l'acheteur fait prononcer la résolution par jugement : il peut aussi être convenu entre les parties que la résolution aura lieu de plein droit, avec ou sans sommation. — On n'accorde généralement pas de

(1) La jurisprudence applique, d'une façon constante, l'article 1657 du Code civil en matière commerciale.

Cour de cassation, 11 juillet 1882. D. P. 83. 1. 304. — Douai, 1^{er} février 1894 et 6 novembre 1895. D. P. 94. 2. 589 et 96. 2. 112.

(2) Arrêt du 2 février 1892. D. P. 92. 2. 181.

délai pour l'exécution : dans les ventes à livrer, en effet, la fixation d'une date déterminée pour la livraison est, le plus souvent, une condition essentielle du contrat, d'autant plus qu'il s'agit de choses dont le prix peut varier d'un jour à l'autre. Cependant, si cette fixation n'a été, en fait, qu'une condition secondaire du marché, le juge peut, notamment au cas de force majeure ayant empêché la livraison, accorder un nouveau délai au vendeur⁽¹⁾.

— Quand un contrat est fait avec la condition de livrer tant par mois, il importe de rechercher l'intention des parties, pour savoir si elles ont entendu faire autant de marchés distincts, indépendants les uns des autres, ou si elles ont entendu lier les livraisons, de sorte que le manque à livrer du vendeur pour un seul mois entraîne la résiliation du contrat pour toutes les autres livraisons. Il a été jugé qu'à défaut par le vendeur de livrer au premier terme fixé, l'acheteur pouvait demander la résolution totale du contrat, parce que, dans la pensée des parties, en raison du but qu'elles se proposaient, l'obligation de délivrance n'était pas susceptible de division intellectuelle et d'exécution partielle ⁽²⁾. Il a été jugé, au contraire, que la convention de livrer tant par mois comprend autant de marchés distincts qu'il y a de livraisons mensuelles et que, par suite, l'inexécution de la livraison pour un mois

(1) Rouen, 26 juin 1871. D. P. 71. 2. 177.

(2) Bruxelles, 30 juillet 1883. D. P. 85. 2. 1.

n'est pas de nature à devoir entraîner la résiliation de toutes celles qui restent à effectuer (1).

Le mot *vente à livrer*, pris avec une signification plus spéciale encore, s'applique aux opérations à terme qui se traitent en Bourse, sur certaines denrées ou sur certaines marchandises seulement et dans des conditions particulières qui sont déterminées par les règlements (2). On opère sur le blé, sur les huiles, sur le pétrole, sur la laine, etc. Ainsi en est-il, par exemple, à Paris, à Marseille, à Bordeaux et au Havre, où se trouvent les Bourses de marchandises les plus considérables. — Nous nous attacherons à faire connaître le mécanisme des opérations qui se traitent sur la place de Paris. Le Marché de Paris (3) est de tous les Marchés celui qui l'emporte par le nombre et l'importance des affaires.

(1) Trib. com. Bruxelles, 20 janvier 1890. D. P. 91. 3. 24.

(2) Dans la pratique commerciale, ces marchés sont encore appelés *marchés à terme*, contrairement à la terminologie du droit.

(3) Encore une acception du mot *marché*. Disons, de suite, que ce mot est employé indifféremment, dans l'usage, pour désigner différentes choses : tantôt il s'emploie dans le sens de contrat et plus particulièrement de vente « vente ou *marché à livrer* » ; tantôt il signifie place, ensemble du Commerce, le *Marché de Paris* par opposition au *Marché de Londres*, ou encore assemblée, réunion de commerçants d'une certaine catégorie, se soumettant pour l'accomplissement de leurs opérations à l'observance d'un règlement spécial, règlement dont l'exécution est assurée au moyen d'une organisation administrative déterminée : *Marché de Paris*, *Marché de Blé*, *Marché des Sucres Blancs*. — Le contexte indique toujours la signification du mot.

CHAPITRE PREMIER

Organisation du Marché de Paris

Le Marché de Paris est fortement établi ; il est constitué par la réunion de sept syndicats, qui se partagent les différentes marchandises sur lesquelles on opère :

L'Association syndicale du Marché des farines douze marques ;

L'Association syndicale du Marché des blé, seigle et avoine ;

La Chambre syndicale des grains, graines et farines ;

L'Association syndicale du Marché des huiles ;

Le Syndicat du commerce des sucres ;

L'Association syndicale du commerce des alcools ;

La Chambre syndicale du commerce des féculs.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, les syndicats, régulièrement constitués, peuvent se concerter librement « pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. » Les

unions ainsi constituées doivent faire connaître les noms des syndicats dont elles se composent. Elles ne peuvent posséder aucun immeuble ni ester en justice.

C'est en conformité des termes de cet article que les syndicats, cités plus haut, se sont réunis pour constituer le *Syndicat général des Grains, Graines, Farines, Huiles, Sucres et Alcools à la Bourse de commerce de Paris*. Ce syndicat général peut s'adjoindre tous autres syndicats qui feraient une demande d'admission. Il est dirigé par un comité, comprenant trois délégués de chaque syndicat et dont les décisions obligent tous les syndicats affiliés à l'Union.

Le siège de ce syndicat général est à la Bourse de commerce de Paris.

Quel est son but ? Les statuts répondent : « cette union a pour but l'étude et la défense des intérêts généraux du Marché de Paris. » Formule très large, qui n'est ni précisée ni limitée par l'indication des pouvoirs du comité, que donne un autre article : « Le comité sera chargé de la défense de tous les intérêts généraux des syndicats ou associations syndicales composant l'Union. Il pourra se mettre en rapport avec les autres syndicats ou unions syndicales et se concerter avec eux sur toutes les questions intéressant le Commerce. » Quand, par exemple, une proposition de loi, présentant un grand intérêt pour les affaires, est déposée sur le bureau de l'une ou l'autre Chambre, ce comité peut être appelé, comme les Chambres de Commerce, à faire connaître ses observations et les desiderata des commerçants.

Au besoin, il fait entendre sa voix. Il fait ce qu'a fait la Chambre syndicale des graines, farines et huiles, en intervenant, en 1882, auprès de la commission extra-parlementaire, instituée au Ministère de la Justice, et en lui proposant un texte de loi pour écarter, en matière de marchés à terme ou à livrer, l'exception de jeu de l'article 1965 du Code civil. Nous verrons, au chapitre troisième de la seconde partie, qu'en 1898 ce syndicat général a protesté contre la réglementation des Marchés publics à terme, proposée par M. Dron.

Le syndicat général a été constitué en 1889.

Dans un document particulier, le droit d'entrée dans les locaux du syndicat général est minutieusement réglementé : l'entrée peut être accordée, moyennant l'accomplissement de certaines conditions, aux personnes qui ne font pas partie d'un syndicat particulier. Elle comporte certains avantages : communications téléphoniques gratuites pour le réseau de Paris, accès dans une salle de correspondance et dans un salon de lecture, etc.

Pour revenir aux syndicats particuliers, ils sont administrés chacun par une Commission, composée ordinairement de neuf membres, élus par les adhérents au Marché qui sont électeurs. Cette Commission choisit dans son sein un Président, un Vice-Président, un Rapporteur-Trésorier. Elle charge de l'administration un Directeur, qui reste soumis à sa surveillance, ou nomme un Secrétaire, chargé d'aider au bon ordre des séances d'endossement et de

donner aux commerçants tous les renseignements dont ils ont besoin.

La Commission a pour mandat d'interpréter et d'appliquer le règlement du Marché, d'y introduire les modifications accessoires qu'elle juge utiles à la marche des affaires. Quant aux modifications plus importantes, qui touchent aux conditions essentielles du règlement, elles doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale des adhérents. La Commission préside au fonctionnement des expertises, agrée et révoque les entrepositaires et les liquidateurs. Elle donne son avis sur les contestations relatives au règlement et juge les différends, quand elle y est invitée, et ce, en qualité d'amiable compositeur, avec dispense des formes ordinaires de la procédure : elle statue en dernier ressort.

Pour faire partie du Marché, il faut être domicilié et patenté à Paris. A défaut de domicile réel, on peut faire élection de domicile chez un négociant ou courtier, domicilié et patenté à Paris et faisant lui-même partie du Marché (règlement du Marché des huiles) ; il faut acquitter, en outre, une cotisation chaque année.

Pour être électeur ou éligible à la Commission, il faut, de plus, être Français ou naturalisé Français et, suivant les cas, être chef de maison.

Pour opérer en Bourse de Paris, il ne faut d'ailleurs pas faire partie du Syndicat : d'après les différents règlements, les livraisons de marchandises ou émissions de filières ne peuvent être faites que par des maisons de commerce de Paris, patentées.

La plupart des opérations qui se traitent à la Bourse de commerce (1) sont des opérations à terme ; étudier les règlements des différents syndicats, règlements dont le fond est à peu près le même pour tous, c'est étudier le mécanisme des opérations à terme.

(1) Les Bourses de commerce comprennent les Bourses d'effets publics et autres ou Bourses de valeurs mobilières et les Bourses de marchandises.

A Paris, il y a deux locaux distincts, l'un, pour la Bourse des valeurs mobilières, place de la Bourse, et l'autre, pour la Bourse des marchandises, rue du Louvre.

CHAPITRE II

Mécanisme des opérations à terme sur marchandises au Marché de Paris

PREMIÈRE SECTION

FORMATION DES CONTRATS

Les commerçants de la place de Paris se réunissent tous les jours, à l'exception des jours fériés, et dès une heure de l'après-midi, dans le grand hall de la Bourse des marchandises (1). C'est là que se

(1) Autour de ce grand hall se trouvent les bureaux des différents syndicats.

Tous les jours, deux fois, à une heure et à trois heures, le directeur du Marché appelle le cours de la marchandise : « pour aujourd'hui blés *courant* 29 francs ». Si personne ne répond, il dit : « 29 francs *nominal* », ce qui indique que le cours proposé n'a pas été pratiqué.

Si, au contraire, l'un des assistants dit : « je donne », le directeur répond : « 28 fr. 75 » et le cours est fixé entre 29 fr. et 28 fr. 75. — Si l'un des assistants dit : « 29, je prends », le directeur dit : « 29 fr. 25 », ce qui fixe le cours entre 29 fr. et 29 fr. 25. — *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1898, page 267. (Dans une discussion

traitent les affaires en marchandises entre vendeurs, acheteurs, courtiers et commissionnaires. Les achats et ventes se font aux conditions du Marché et sont constatés suivant des formules uniformément adoptées (1).

La Commission du Marché rend possible l'application du règlement et des conditions générales, visés dans les contrats, par la désignation et la conservation des types, par le choix des experts, qui vérifieront

très intéressante, à laquelle prirent part MM. Juglar, Raphaël Lévy et Thaller, M. Paisant, Président du Tribunal civil de Versailles, signala cette manière de faire et la latitude accordée aux courtiers pour remplir les ordres de leurs clients.)

(1) Voici un modèle de marché de sucres blancs.

Entre les soussignés, il a été convenu ce qui suit :

M	
demeurant	
vend	ce jour à M
demeurant à	qui accepte
la quantité de	
sacs de sucre indigène cristallisé de betteraves, de la récolte de	
18 -18 , classé au numéro trois des types du Marché de Paris	
au prix de	les 101 kilos bruts
facturés pour 100 kilos nets, aux conditions d'entrepôt, c'est-à-dire	
droits non payés, marchandise prise et reconnue dans les entrepôts à	
Paris ou dans les entrepôts situés hors de Paris. Ces entrepôts	
devront être agréés par l'État et admis chaque année par la Chambre	
syndicale du commerce des sucres.	

Les livraisons auront lieu comme suit :

sacs courant de	
»	»
»	»
»	»

Pour les conditions, les parties déclarent connaître et accepter les clauses du règlement du Marché des sucres blancs sur la place de Paris, règlement imprimé ci-après.

Fait double à Paris, le

la conformité des marchandises livrées avec les types, par le choix des entrepositaires, dans les magasins desquels ces marchandises devront être déposées, et par le choix des liquidateurs, qui faciliteront la liquidation des opérations.

La conclusion de toute affaire « aux conditions et usages des Marchés de la Bourse de Paris » emporte attribution de compétence au Tribunal de commerce de la Seine (1).

§ 1^{er}. — TYPES DU MARCHÉ.

Les parties ne traitent pas sur le vu d'un échantillon prélevé sur la marchandise : cette manière de procéder serait, d'ailleurs, incompatible avec les ventes à découvert. Elles se réfèrent, en ce qui concerne la qualité de la chose vendue, à un type, sorte

(1) Au cas de faillite de l'une des parties, s'applique l'article 59, alinéa 7, du Code de procédure civile, en vertu duquel le juge du domicile du failli connaît des actions nées de la déclaration de faillite. — La Cour de Douai est même allée assez loin en ce sens : un commissionnaire en marchandises réclamait son admission au passif d'une faillite pour les commissions restant dues par son client ; le syndic, par voie d'assignation, demanda la restitution de toutes les commissions perçues au jour de la faillite par le commissionnaire, qu'il représenta comme ayant été la contre-partie du failli. La Cour, par arrêt du 13 décembre 1893, estima que la demande, ainsi formée, pouvait être considérée comme reconventionnelle par rapport à la demande en admission du commissionnaire et portée par suite devant le Tribunal qui avait prononcé la faillite (*Nord judiciaire*, année 1894, page 105).

d'échantillon unique, accepté par le Commerce et commun à tous les contrats. L'existence de ce type facilite la conclusion des affaires, sans nuire cependant à leur sincérité.

Le ou les types sont déposés au siège de la Commission du Marché et sont la base de toutes les expertises.

Ainsi le Marché des farines douze marques, qui est le plus intéressant à étudier, comporte des opérations sur la farine fleur, première qualité. Pour répondre aux conditions du règlement, on peut livrer 1° les farines fleur, première qualité, de onze meuniers-fabricants, choisis comme fabricants-types, farines qui constituent les onze premières marques, 2° les farines fleur première de tout autre meunier-fabricant, après expertise préalable. Les farines de cette seconde catégorie constituent la douzième et dernière marque : d'où le nom de *Marché des farines douze marques*. — Chaque mois, les fabricants-types remettent au siège de la direction un sac de 159 kilogrammes de leur farine : une commission d'expertise intervient, accepte ou refuse ces farines-types et opère entre elles un classement. Les livraisons faites au cours du mois par les fabricants-types, pour alimenter des filières, donnent lieu à une expertise de comparaison entre la marchandise livrée et le type déposé. Cette expertise de comparaison ne doit pas se faire nécessairement avant l'émission de la filière, mais on doit y procéder au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrêt de cette filière.

— Quant aux farines de la douzième marque, elles ne sont livrables qu'après leur acceptation en expertise préalable. Elles doivent remplir certaines conditions et équivaloir, comme nuance et panification, comme quantité de gluten et comme sécheresse, aux farines-types du mois, suivant des distinctions qu'indique le règlement. — Les farines douze marques doivent, pour être mises en circulation, porter le plomb du meunier-fabricant avec l'indication de l'année et du mois de la fabrication, porter en second lieu l'estampille de la Commission, estampille donnée par celle-ci sur un second plomb placé sur chaque sac de farine, enfin être livrées par une maison de commerce de la place de Paris, patentée, et dans les entrepôts agréés par la Commission, en sacs de 159 kilogrammes bruts.

Pour le Marché des sucres blancs, il existe différents types, sous les numéros 1, 2 et 3, qui servent de comparaison avec la marchandise offerte en livraison pour la nuance et la sécheresse. Le type commercial, dénommé « sucre blanc n° 3 du Marché de Paris », est déposé à la Chambre syndicale du commerce des sucres, qui en a la garde. Ainsi en est-il des types n° 2 et n° 1, qui peuvent être livrés, sauf réfaction de prix, à la place du n° 3 (1).

(1) Le droit pour le vendeur de livrer le type n° 2 ou le type n° 1 en place du type n° 3 ne contredit pas la nature du contrat de vente, bien que la chose et le prix ne soient pas absolument déterminés. Il y a eu, en effet, une chose et un prix qui ont servi de base aux contractants. (Levé, *Code de la vente commerciale*, n° 507.)

De nombreuses expertises sont nécessaires, nous l'avons vu pour les farines : expertise de classement des farines-types, expertise de comparaison des farines livrées par les fabricants-types, expertise préalable des farines de la douzième marque, sans compter les contre-expertises. Il y a aussi l'expertise et la contre-expertise de conservation. En effet, les marchandises ne demeurent livrables qu'aussi longtemps qu'elles sont en bon état de conservation.

Un membre de la Commission préside à chaque expertise. Le secret est gardé vis-à-vis des experts sur le nom du preneur et du livreur, dont l'opération fait l'objet de l'expertise, et vis-à-vis des contractants sur les noms des experts qui statuent.

Il est des cas où la contre-expertise est de droit et d'autres où la décision des experts est définitive.

§ II. — UNITÉ DE CONTRAT. — ÉCHÉANCES

L'unité de contrat varie suivant les règlements : elle est pour les farines douze marques de cent sacs ; pour les blés, les seigles et les avoines, de vingt-cinq mille kilogrammes environ ; pour les alcools de vingt-cinq pipes, etc.

Les marchés se font sur le mois courant, sur le mois prochain ou sur un mois ultérieur. On prend souvent comme délai, le délai d'un an, traitant en janvier sur janvier suivant. Quand l'opération comprend

plusieurs fois l'unité de contrat, elle peut porter sur plusieurs mois. On vend sur les mois d'été ou sur les mois d'hiver, sur quatre de mai (mai, juin, juillet et août) ou sur quatre de janvier (janvier, février, mars et avril). Ces quatre mois constituent ce qu'on appelle l'*époque* : le contrat doit être exécuté par parties égales sur chacun des mois de l'époque : si le vendeur peut livrer du premier au dernier jour d'un mois la quantité afférente à ce mois, il ne peut pas, à un moment quelconque de l'époque, livrer la totalité des marchandises faisant l'objet du contrat.

Le modèle de marché de sucres blancs, que nous avons donné ci-dessus en note, porte en effet que les livraisons auront lieu à raison de tant de sacs courant de tel mois, tant de sacs courant de tel autre mois, etc.

DEUXIÈME SECTION

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS

§ 1^{er}. — ÉMISSION DE FILIÈRES

La livraison s'opère au moyen de formules imprimées, appelées filières, qui sont délivrées par la Commission.

« La filière, dit le règlement, est la représentation effective de la marchandise. Elle sert d'offre réelle de livraison et se transmet par voie d'endossement. »

La filière ne comporte que l'unité de contrat : cent sacs de farines, par exemple, de la même marque et du même mois de fabrication. Emise sur un mois donné, elle ne peut servir qu'à liquider les ventes faites sur le même mois.

La filière doit, pour circuler, être émise par une maison patentée de la place de Paris, être signée par l'émetteur et, entre autres formalités, porter en tête l'indication du mois de livraison, être revêtue du timbre de la Commission et du visa de circulation (1).

(1) Livraison de
Timbre du liquidateur
100 sacs
plombés du mois de

Visa de l'entrepositaire
189

La filière doit, au cas d'expertise préalable, être accompagnée du certificat d'expertise.

Pour assurer la régularité et la sincérité des opérations, les entrepositaires, admis par la Commission, certifient, par l'apposition de leur visa sur la filière, l'existence de la farine dans leurs magasins sous son numéro d'entrée, l'exactitude de la marque de la farine, du numéro et de la date de l'estampille, donnée par la Commission, et de la date du plomb, qui indique le mois et l'année de la fabrication. Ce visa constate encore l'engagement, pris par les entrepositaires, de ne délivrer la marchandise que contre la remise de la filière : au surplus, les entrepositaires doivent, chaque jour, renseigner la Commission du Marché sur le mouvement des filières et, trois fois par mois, lui adresser le relevé de leur stock. Ils tiennent une comptabilité spéciale pour les filières, qui est centralisée au secrétariat de la Commission. Tout est prévu, jusqu'à la manière d'arrimer les sacs, pour permettre une vérification plus facile : les bulletins d'entrée indiquent la place où se trouve la marchandise dans les magasins et

N° et estampille de la Commission



N°

Paris, le

Veillez faire échantillonner et reconnaître cent sacs de farine douze marques, en magasin
sous le n° d'entrée que met par
la présente filière à votre disposition contre paiement.

Cette livraison est faite aux conditions stipulées par le règlement.

Timbre de la Commission.

Visa de circulation de la Commission.

les entrepositaires ne peuvent déplacer cette marchandise sans autorisation du détenteur.

Peut être déchu du droit d'émettre des filières, pendant six mois au minimum, le créateur ou l'endosseur d'une filière, le fabricant ou le destinataire qui contrevient aux prescriptions du règlement ou se soustrait à un jugement de la Commission.

§ II. — LIQUIDATION DES OPÉRATIONS

Ici apparaît l'institution des *liquidateurs*, choisis par les diverses Commissions pour faciliter la liquidation des contrats.

Les liquidateurs remplissent auprès des créateurs et endosseurs de filières le rôle de mandataires, au fur et à mesure des émissions ou endossements : leur mandat salarié a pour objet de suivre la filière, d'en assurer la transmission et la circulation, jusqu'à la prise en livraison de la marchandise. La qualité de commerçant ne leur est pas attribuée, car, en somme, leur office correspond plutôt à celui d'un commis.

A. — *Liquidation ordinaire par émission et arrêt de filière.*

Suivons toujours le règlement du Marché des farines douze marques.

Le vendeur a le droit de livrer du premier au dernier jour du mois : dans les marchés à terme sur effets publics et autres, où le terme le plus éloigné

est la fin du mois suivant, l'acheteur peut escompter, c'est-à-dire demander la livraison avant la date fixée ; dans les opérations à terme sur marchandises, l'acheteur ne jouit pas de cette faculté, mais à la différence des opérations sur valeurs mobilières où le terme fixé doit être nécessairement l'un des jours choisis pour les *liquidations*, quinzième ou dernier jour du mois, les marchés à livrer se traitent non sur tel jour mais sur tel mois et l'on comprend alors que le vendeur puisse choisir pour la livraison un jour quelconque dans le mois. D'un côté, à cause de la faculté d'escompte, le vendeur est en quelque sorte à la discrétion de l'acheteur, de l'autre, l'acheteur doit, dès le premier jour du mois, se mettre en mesure de recevoir la livraison et de payer.

Le vendeur livre en totalité ou par unité de cent sacs, en suivant l'ordre de date des contrats : s'il a vendu six cents sacs de farine sur un mois donné, il peut livrer les six cents sacs le même jour ou fractionner les livraisons, avec l'unité de cent sacs comme minimum.

Le vendeur, créateur de la filière, est le *livreur* ; l'acheteur, arrêteur de la filière, est le *réceptionnaire* ; les commerçants intermédiaires, qui, ayant acheté et vendu, fournissent un endos, sont les *endosseurs*.

La présentation de la filière a lieu, par l'intermédiaire des liquidateurs ou filieristes, au domicile des acheteurs tous les jours non fériés, de neuf heures du matin à quatre heures du soir, sauf toutefois le seize et les deux derniers jours ouvrables du mois

où l'endossement doit se faire au siège de la Commission. Sur cette présentation de la filière, l'acheteur doit aussitôt procurer un endos (1) ou déclarer par écrit qu'il arrête la filière. S'il ne le fait, on le considère comme destinataire, obligé de prendre livraison. Au cours de la circulation de la filière, si l'acheteur désigné par un endos refuse d'endosser à son tour ou d'arrêter ou qu'en tout cas il soit dans l'impossibilité de le faire, le liquidateur avise immédiatement l'endosseur précédent. Celui-ci peut donner un autre endos; s'il n'y consent pas, il est déclaré destinataire définitif : on le rend ainsi responsable de l'introduction, faite par lui, dans la filière d'une personne insolvable.

L'acheteur qui arrête la filière le déclare donc par écrit, sa déclaration est datée et signée. Il a jusqu'au lendemain à trois heures et demie pour reconnaître la marchandise et faire savoir à la direction s'il demande l'expertise de conservation ou l'expertise de comparaison, au cas de farines livrées par les fabricants-types.

S'il accepte la marchandise sans demander d'expertise, il a un délai de quarante-huit heures pour la payer; s'il y a expertise et si l'expertise conclut à la livraison, il doit acquitter son prix, aussitôt le résultat de l'expertise connu.

Le livreur peut exiger le payement avant l'enlèvement de la marchandise; s'il ne se tient pas à ce droit, la livraison est faite à ses risques et périls.

(1) Formule ordinaire : « Bon à livrer à M... »

Comment se fait le règlement du prix ? D'une façon générale, on peut dire que le prix se règle entre livreur et réceptionnaire: le procédé spécial de liquidation, au moyen de la filière, supprime la circulation des capitaux en même temps que la circulation des marchandises. Mais, comme tous ceux qui interviennent à la liquidation n'ont pas vendu ni acheté au même prix, un règlement unique entre le premier vendeur et le dernier acheteur ne peut pas suffire ; des différences doivent être réglées entre les membres intermédiaires. Supposons toute une série de ventes portant sur cent sacs de farine

de Pierre à Paul, pour	4.800	francs
de Paul à Jean, »	4.500	»
de Jean à Jacques, »	4.600	»
de Jacques à Louis, »	4.900	»

Pierre est le livreur, Louis le réceptionnaire : les endosseurs ont acheté et vendu à des prix différents, Paul a perdu 300 francs sur la revente, Jean a gagné 100 francs et Jacques, dernier endosseur, a gagné 300 francs. Pour ces trois endosseurs, l'opération se résoudra, en définitive par le paiement ou l'encaissement de ces différences. On procède par échange de factures : le livreur remet au premier acheteur sa facture acquittée, contre remise par celui-ci d'une facture acquittée sur le second acheteur : on règle en espèces la différence entre ces deux factures. Le livreur remet ensuite au second acheteur la facture qu'il a en mains et en reçoit, en échange, une facture acquittée sur le troisième acheteur : règlement en espèces est fait à nouveau pour la différence qui

existe entre les deux factures. Et ainsi en est-il jusqu'à ce que l'on arrive au réceptionnaire qui paye son prix en entier entre les mains du livreur.

Pierre donne à Paul une facture acquittée de 4.800 fr.

Paul lui remet, en échange, sa facture sur

Jean, acquittée, de..... 4.500 »

plus, en espèces, la différence de... 300 »

Pierre donne à Jean la facture acquittée de 4.500 fr.

Jean lui remet, en échange, sa facture sur

Jacques, acquittée, de..... 4.600 »

et reçoit, en espèces, la différence de 100 »

Pierre donne à Jacques la facture acquittée de 4.600 fr.

Jacques lui remet, en échange, sa facture

sur Louis, acquittée, de..... 4.900 »

et reçoit, en espèces, la différence de 300 »

Pierre donne à Louis la facture acquittée de 4.900 fr.

et reçoit de lui, en espèces, la somme

de 4.900 »

Pierre a donc encaissé, d'une part 300 francs, d'autre part 4.900 francs, ensemble la somme de 5.200 francs. Il a payé, d'une part 100 francs, d'autre part 300 francs, ensemble la somme de 400 francs. En définitive, il a touché 4.800 francs, qui représentent le prix de la vente qu'il a consentie à Paul. Chacun des endosseurs intermédiaires a reçu ou payé le bénéfice qu'il a réalisé ou la perte qu'il a subie.

Pour la facilité de l'exposition, nous avons supposé

des règlements entre le livreur et les acheteurs, mais les règlements s'opèrent, comme les endossements, par les soins du liquidateur qui échange les factures, paye ou encaisse les différences.

Liquidations centralisées. — La présentation des filières se fait, d'après les règlements, au domicile des acheteurs, mais cela demande un temps assez considérable. Aussi, pour hâter le règlement des affaires engagées sur le mois courant, on a créé ce que l'on appelle « les liquidations centralisées ». Le seize et les deux derniers jours ouvrables de chaque mois, l'endossement des filières, au lieu de se faire à domicile, se fait, aux heures indiquées, au siège de la Commission. Tous les commerçants qui ont des engagements sur le mois courant doivent être présents ou représentés. Les filières ont été déposées aux bureaux de la Commission, qui les a réparties entre les liquidateurs agréés à cet effet : les liquidateurs appellent les noms des acheteurs à qui des filières ont été endossées et incontinent ces acheteurs doivent fournir un endos ou arrêter la filière : quant à l'échange et au règlement des factures, il se fait, le lendemain par exemple, au siège de la Commission.

B. — *Liquidation par compensation.*

J'ai vendu à Pierre cent sacs de farine sur le mois de mai ; quelque temps après, j'ai acheté au même une pareille quantité de farine sur le même mois, au

même prix ou à un prix différent. Les deux affaires se compensent : il est évident que je ne devrai pas livrer à Pierre les cent sacs que je lui ai vendus, ni même émettre une filière.

Les règlements disent que les marchés sont soumis à la compensation, telle qu'elle est réglée par les articles 1289 et suivants du Code civil. Elle a lieu, comme le veut l'article 1290, « entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles. » En ce qui concerne la marchandise, les deux dettes s'éteignent complètement ; pour le paiement du prix, elles s'éteignent jusqu'à due concurrence de leurs quotités respectives si les deux opérations ont été traitées à des prix différents : il y a un échange de factures et l'on règle la différence.

Le règlement du Marché des farines douze marques ajoute que cette compensation se fait à partir du cinq de chaque mois et qu'alors la liquidation a lieu obligatoirement et par échange de factures entre le vendeur et l'acheteur « pour les farines qui n'ont pas été livrées du premier au quatre du mois. » Il déclare, d'ailleurs, que quiconque est débiteur par compensation a le droit de se libérer dès le premier du mois.

— Le règlement du Marché des sucres blancs édicte, de son côté, que les engagements qui se compensent devront être réglés le cinq de chaque mois, par échange de factures, pour les marchandises sur le mois en cours, « le droit de livraison restant réservé aux parties jusqu'à ladite date. »

Il semble bien résulter de là que, pour les affaires traitées sur un mois quelconque avant le premier ou jusqu'au cinq de ce mois, la compensation ne s'opère pas de plein droit ou qu'elle ne s'opère que sous la condition suspensive de la non livraison de la marchandise par l'une des parties avant le cinq du mois dont il s'agit. Et cependant, l'article 1290 du Code civil déclare que la compensation s'opère de plein droit par le seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs, et à l'instant même où les deux dettes se trouvent exister à la fois. Mais d'après une opinion accréditée (1), on peut renoncer d'avance au droit de se prévaloir de la compensation légale, de même que l'on peut renoncer à la compensation acquise : rien ne s'oppose donc à ce que l'accomplissement de la compensation soit soumis à une condition, si l'on respecte, d'ailleurs, les droits des tiers (2).

A partir du cinq, toute affaire traitée et faisant compensation avec une affaire faite antérieurement doit être réglée dans les vingt-quatre heures par l'échange des factures et le paiement de la différence : la compensation se fait alors sans réserve.

(1) Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, tome 2, n^{os} 1127 et 1128. Voir, d'ailleurs, Cour de cassation, 11 mai 1880, D. P. 80. 1. 470.

(2) On décide, pour le même motif, que celui qui a accepté une filière de son vendeur et l'a endossée à un tiers, ne peut pas ensuite opposer la compensation s'il devient, à son tour, vendeur du créateur de cette filière. Il y a eu renonciation au droit d'invoquer la compensation. (Levé, *Code de la vente commerciale*, n^o 560.)

C. — *Liquidation d'office faute de livraison*

Le vendeur peut livrer dès le premier jour du mois convenu, mais s'il n'a pas livré, il est en demeure d'exécuter son obligation à l'expiration du dernier jour ouvrable de ce mois et par la seule échéance du terme : il n'est pas nécessaire de lui faire une sommation. De plein droit, l'acheteur peut considérer la vente comme résiliée pour inexécution de l'engagement et réclamer, comme dommages et intérêts, la différence entre le prix d'achat et le cours de trois heures du jour de l'échéance. S'il le préfère, il peut aussi se remplacer, c'est-à-dire faire racheter, par ministère d'un courtier-assermenté, la quantité qui ne lui a pas été livrée, à la Bourse du premier jour du mois suivant, et ce aux frais, risques et périls du vendeur. Toutefois, l'acheteur est tenu d'accepter les livraisons partielles d'au moins cent sacs : il ne peut faire valoir les droits qui résultent de l'exigibilité que pour le surplus. Le rachat est annoncé par affiche en Bourse et au siège de la Commission, la veille du jour où il s'exerce.

La question de recours se pose alors comme au cas de résiliation pure et simple. Dans les vingt-quatre heures du rachat, le courtier, qui y a procédé, délivre une attestation. Cette attestation, accompagnée de la facture, est présentée dans un nouveau délai de vingt-quatre heures et pour le compte de l'acheteur non livré au vendeur direct de celui-ci. Ce

vendeur doit payer immédiatement la différence résultant de l'opération : quand il l'a fait, il lui appartient de recourir à son tour et dans le même délai de vingt-quatre heures contre son propre vendeur. Et ainsi de suite : faute de respecter les délais impartis on se trouve forclos.

D. — *Liquidation d'office faute de prise de livraison.*

Le destinataire refuse de prendre livraison : il est aussitôt mis en demeure de s'exécuter, par les soins d'un courtier-assermenté et à la requête à la fois du dernier endosseur et du créateur de la filière. On lui signifie qu'à défaut par lui de se livrer, la marchandise sera, à la Bourse du lendemain, revendue par courtier-assermenté à ses frais, risques et périls. La revente doit être affichée le même jour en Bourse et au siège de la Commission.

Le courtier qui a fait la revente en délivre une attestation dans les vingt-quatre heures. Le liquidateur présente, dans un autre délai de vingt-quatre heures, attestation et facture, au nom du créateur de la filière, au destinataire, lequel doit payer immédiatement la différence résultant de son refus de se livrer. S'il n'acquitte pas cette différence, elle est réclamée successivement à tous les cédants, pris par ordre ascensionnel des endossements et qui sont tenus de payer à défaut par leur cessionnaire de le faire.

E. — *Liquidation d'office en cas de cessation de paiements ou d'insolvabilité notoire.*

Lorsqu'une personne engagée dans des opérations à terme sur le Marché de Paris vient à cesser ses paiements, tomber en faillite ou en déconfiture, ou se déclare dans l'impossibilité de payer les sommes qu'elle peut devoir à une échéance, la résiliation de toutes les affaires traitées par elle est imposée par le règlement. Elle a lieu au cours moyen résultant des prix qui sont pratiqués en Bourse le lendemain du jour où la suspension de paiements a été annoncée ou le défaut de paiement constaté.

Cette liquidation s'opère sans aucune mise en demeure ni signification d'aucune sorte, en vertu des seules conditions du Marché.

Pour la constatation des cours, on s'adresse à la Commission qui se réunit spécialement à cet effet dans le plus bref délai possible.

F. — *La résolution du contrat au cas de faillite ou de liquidation judiciaire donne-t-elle lieu à des dommages et intérêts au profit de l'autre partie ?*

Une question très intéressante s'est posée au cas de cessation de paiements, de liquidation judiciaire ou de faillite. Le vendeur peut-il, si le cours de résiliation est inférieur au prix de la vente consentie par lui, se porter créancier à la liquidation judiciaire

ou à la faillite et demander son admission pour la somme représentant l'écart entre les deux prix ?

D'une façon générale, la jurisprudence française refuse au vendeur de marchandises le droit de se porter créancier à la faillite pour les dommages et intérêts résultant de l'inexécution de son engagement par l'acheteur défaillant (1) : elle estime que les articles 576 et 577 du Code de commerce, qui accordent la revendication des marchandises expédiées au failli et non encore arrivées à destination ou la rétention des marchandises non encore délivrées ni expédiées, fixent d'une façon complète et exclusive les droits du vendeur. Celui-ci peut revendiquer ou retenir l'objet vendu si, d'ailleurs, le syndic n'use pas de la faculté, accordée par l'article 578, d'exiger la livraison au prix du contrat et c'est tout : il a l'avantage et l'unique avantage de ne pas être contraint à la livraison contre un paiement fait en monnaie de faillite. Quant à l'article 1184 du Code civil, son application doit être repoussée, car elle blesserait l'égalité qui doit régner entre tous les créanciers. Nous estimons, avec la plupart des auteurs, que les articles 576 et 577 du Code de commerce ne font pas obstacle au droit pour le vendeur de réclamer des

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1887, cassant un arrêt de la Cour de Paris du 4 mars 1886, D. P. 87. 1.201. — Amiens, 3 juillet 1887, D. P. 88. 2. 228. — Nancy, 23 mai 1893, D. P. 94. 2. 227.

La Cour de cassation de Belgique et la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg se séparent, sur ce point, de la Cour de cassation française.

(7 février 1889, D. P. 91. 2. 286 et 4 août 1893, D. P. 96. 2. 49.)

dommages et intérêts pour le préjudice que l'inexécution de l'engagement lui cause. En l'absence de toute dérogation expresse aux principes généraux du droit, formulés par les articles 1184 et 1654 du Code civil, ceux-ci doivent s'appliquer. Pierre a vendu à Paul cent sacs de farine au prix de 4.900 francs : au jour de la cessation des paiements, les cent sacs ne valent plus que 4.200 francs et Pierre subit de ce fait une perte de 700 francs, le syndic se gardant bien, en ce cas, de demander la livraison. Pierre doit, d'après nous, être admis au passif à titre chirographaire pour ladite somme de 700 francs. Si l'article 577 crée une faveur au profit de Pierre, en ce sens que, sur sa créance de 4.900 francs, il touche intégralement et en dehors de la loi du dividende la valeur de la marchandise au jour de la suspension des paiements, soit 4.200 francs, cette faveur n'implique nullement qu'il doive, pour le solde de la créance, subir un traitement désavantageux. Une division s'opère dans cette créance : pour une part, le vendeur est privilégié, pour le reste il partage le sort commun des créanciers et vient au marc le franc. Il n'y a pas là d'autre atteinte au principe d'égalité que celle que l'article 577 consacre. La créance de Pierre est, d'ailleurs, pour la totalité, née avant la cessation des paiements de l'acheteur (1).

(1) Voir l'étude de M. Appleton sur les droits du vendeur à livrer dans la faillite de l'acheteur. (*Annales de Droit commercial*, 1886-87, pages 129 et s.) M. Appleton s'attache à démontrer que « le Code de commerce et la loi de 1838 se sont placés exclusivement dans le cas d'une

Dans l'hypothèse particulière d'un marché fait aux conditions et suivant les règlements de la place de Paris, la jurisprudence est encore hostile à l'admission du vendeur à la faillite (1). Et cependant, dans ce cas, la solution nous paraît encore moins douteuse : les parties ont prévu la faillite ou la liquidation judiciaire de l'une d'elles et ont déterminé, d'une façon précise, la manière dont la résiliation s'opérerait. Dans son arrêt du 29 mai 1893, la Cour de Douai déclare que le droit de résiliation, prévu par les règlements du Marché de Paris, n'est que l'exercice du droit de rétention et que ce droit doit s'exercer tel que le législateur l'a réglé, que l'on ne peut pas faire échec à la loi, que si la clause des règlements, relative à notre cas, avait cet effet, elle deviendrait de style dans tous les contrats et abrogerait, en fait, l'article 577 du Code de commerce. A supposer que cet article ait la signification qu'on lui prête, nous ne voyons pas pour quelle raison il serait interdit aux parties d'y déroger. — Dans son premier arrêt du 27 juillet 1897, la Cour de Grenoble énonce que, d'après les usages mêmes du Marché de Paris, le vendeur n'a que le droit de réclamer le cours dit

vente portant sur des corps certains et déterminés, dont la propriété a été transférée à l'acheteur par le fait seul de la vente, qu'il n'ont pas voulu parler non plus de la vente au comptant. »

(1) Cour de Douai, 29 mai 1893, aff. C. et P. Devoscontre Verrière et son liquidateur judiciaire, et sur pourvoi Civ. Cass. 8 avril 1895, D. P. 95. 1. 481. — Cour de Douai, 14 décembre 1894, *Recueil de la jurisprudence de la Cour d'appel de Douai*, tome 51, page 123. — Cour de Grenoble, 27 juillet 1897, D. P. 98. 2. 265 (première et deuxième espèces).

de résiliation et de faire vendre les marchandises achetées pour en conserver le prix. Cette interprétation des règlements va, suivant nous, à l'encontre de l'intention des parties qui, en décidant que la résiliation aurait lieu *obligatoirement* au cours moyen résultant des prix pratiqués le lendemain de la cessation des paiements, ont voulu fixer les dommages et intérêts dus par le défaillant. S'il n'en était pas ainsi, pourquoi fixer ce cours de résiliation ? ce serait chose complètement inutile.

Quand, au lieu de l'acheteur, c'est le vendeur qui manque, par suite de la suspension de ses paiements, à l'exécution de ses engagements, la même solution nous paraît devoir s'appliquer. Et cela d'autant mieux qu'en ce cas on ne peut plus nous opposer les articles 576 et 577 du Code de commerce. La Cour de Paris a, dans un arrêt du 4 février 1898 (1), admis l'acheteur non livré au passif du vendeur. Elle déclare que les règles spéciales insérées au titre de la faillite ne font aucune distinction entre les créanciers, à raison de l'origine de leurs droits et n'écartent pas celui qui, par le fait du liquidé, a éprouvé une perte, dont le montant n'a pas encore

(1) D. P. 1898. 2. 240. La Cour de Paris ne paraît pas convaincue que les articles 576 et 577 du Code de commerce fassent obstacle au droit du vendeur de réclamer des dommages et intérêts à la faillite de l'acheteur. « Considérant, dit-elle, que, si les articles 576 et 577 C. com. *semblent peut-être*, en face d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire, restreindre les droits du vendeur de marchandises à la rétention et à la revendication qu'ils déterminent..... »

été déterminé au moment de la cessation des paiements, que la masse est, dans l'espèce, non pas un tiers mais l'ayant-cause du liquidé et qu'il en est tellement ainsi que, si les dommages et intérêts avaient été fixés antérieurement à la date de cessation des paiements ou s'ils résultaient d'un forfait, le syndic ou liquidateur serait obligé de comprendre le créancier dans ses répartitions d'actif (1). Nous retiendrons ces derniers mots qui s'appliquent spécialement à notre hypothèse où les dommages et intérêts sont, en quelque sorte, fixés d'avance par les parties elles-mêmes.

§ III. — DIFFÉRENTS SYSTÈMES SUR LE CARACTÈRE
A ATTRIBUER A LA VENTE PAR FILIÈRE

C'est à l'occasion des liquidations d'office que s'est posée la question de savoir s'il fallait attribuer un caractère spécial à la vente par filière.

Reprenons l'exemple que nous avons donné plus haut : il a été vendu cent sacs de farine

par Pierre à Paul pour 4.800 francs

par Paul à Jean » 4.500 »

par Jean à Jacques » 4.600 »

par Jacques à Louis » 4.900 »

(1) Dans un arrêt du 12 mars 1856 (Sir. 56. 1. 196), la Cour de Poitiers décidait déjà que l'acheteur peut exiger l'exécution du marché et, à défaut d'exécution, demander des dommages et intérêts, que la faillite du vendeur, en effet, ne résout pas de plein droit les ventes de marchandises qu'il a faites antérieurement.

Pierre crée une filière, qui est successivement endossée par les acheteurs ; le dernier endosseur est Jacques ; le réceptionnaire, Louis, ne prend pas livraison. Le contrat est résilié de plein droit, en vertu des règlements et conformément, d'ailleurs, à l'article 1657 du Code civil. Pierre fait opérer la revente en Bourse aux conditions du Marché : cette revente produit 4.200 francs. Il devait toucher 4.900 francs, il n'en perçoit que 4.200, soit une différence à son préjudice de 700 francs. A qui Pierre les réclamera-t-il ? Sera-ce au réceptionnaire ou au dernier endosseur ? Sera-ce à son acheteur direct, Paul ? Et s'il peut recourir contre son acheteur direct, sera-ce pour la totalité de la somme ou seulement pour l'écart existant entre le cours de résiliation et la somme restant due par le premier acheteur sur son prix d'achat ? Nous savons, en effet, que Paul, débiteur de Pierre d'une somme de 4.800 francs, s'est libéré par un paiement en espèces de 300 francs et par la remise d'une facture acquittée de 4.500 francs sur Jean. A ne prendre donc que la première vente, Paul serait encore débiteur de 4.500 francs ; la revente en Bourse ayant produit 4.200 francs, il resterait, en définitive, tenu du paiement de 300 francs. Mais l'excédent de perte subi par Pierre ? les quatre autres cents francs ? ils représentent exactement les différences que Pierre a payées, soit à Jean 100 francs et à Jacques 300 francs. Faut-il admettre un recours de Pierre contre ces deux membres de la filière pour lesdites sommes ?

La réponse à toutes ces questions dépend du caractère que l'on attribue à la vente par filière.

En 1884 et 1885, la Cour d'appel de Paris fut appelée, dans plusieurs affaires, à donner son avis sur la question (1). Trois opinions furent soutenues devant les différentes Chambres de la Cour.

Premier système. — La vente par filière n'est qu'une variété de la vente à livrer et ne constitue pas un contrat spécial, *sui generis*. Les ventes faites successivement sont tout à fait distinctes les unes des autres; elles ne créent de lien de droit qu'entre le vendeur et l'acheteur qui les réalisent. L'émission d'une filière et les différents endossements ne sont qu'un mode d'exécution, qu'une combinaison particulièrement heureuse pour éviter des déplacements de marchandises ou de capitaux. La créance du prix reste indépendante de la clause à ordre adoptée pour la livraison. Si le réceptionnaire, qui est le dernier acheteur indiqué au livreur pour le paiement du prix, prend livraison et paye la marchandise, toutes les ventes se trouvent liquidées par le fait que les différents créanciers et notamment le livreur sont désintéressés. Mais si le réceptionnaire ne s'exécute pas à l'échéance, le vendeur ne peut pas recourir contre le dernier endosseur qui n'est tenu, lui, que vis-à-vis de son propre vendeur; il ne peut

(1) D. P. 1885. 2. 161. Note de M. C. Levillain.

exercer un recours que contre le premier acheteur, avec qui il a traité (1).

Dans notre exemple, Pierre n'a de recours que contre Paul, demeuré débiteur envers lui sous condition d'une somme de 4.500 francs. Il peut lui réclamer l'écart entre cette somme et le cours de résiliation : 300 francs. D'autre part, Pierre a payé 100 francs à Jean et 300 francs à Jacques : par la non exécution de l'engagement, ces versements deviennent sans cause : il peut répéter ces sommes comme mandataire ou par la répétition de l'indû.

Paul peut poursuivre Jean, son acheteur, non pas par un recours en garantie car les deux contrats de Pierre à Paul et de Paul à Jean sont distincts et indépendants, mais par une action principale. Jean peut, à son tour, se retourner de la même façon contre Jacques, le dernier endosseur, qui supportera, en définitive, toute la responsabilité de l'affaire, pour avoir eu le tort d'introduire dans la filière un acheteur insolvable.

Deuxième système. — La vente par filière constitue un contrat spécial, innomé : il n'y a qu'une seule opération, mettant en présence, par la succes-

(1) Si le réceptionnaire avait pris livraison de la marchandise, il serait directement tenu du paiement du prix vis-à-vis du livreur. (Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, tome 3, n° 199 ; argument d'analogie tiré de ce qui se passe en matière de contrat de transport : le destinataire, qui n'a pas été partie au contrat, s'oblige, en recevant la marchandise, à acquitter le prix du transport.)

sion des divers endossements, le livreur et le réceptionnaire. Le premier acheteur remet une facture acquittée sur son propre acheteur et reçoit du livreur ou lui paye la différence : par là tout est terminé entre eux ; le livreur accepte, comme nouveau débiteur, seul tenu envers lui, le second acheteur. Celui-ci se substitue l'acheteur suivant et ainsi de suite jusqu'au dernier endosseur qui se substitue le réceptionnaire ; lors de l'arrêt de la filière, le livreur n'a devant lui que ce dernier. Il y a donc eu une novation par changement de débiteur ou une délégation parfaite s'opérant à chaque degré : toutefois la décharge donnée par le créancier au débiteur n'est que conditionnelle ; si le substitué est insolvable, le créancier se réserve de recourir contre le substituant (1).

Au cas de non exécution par le destinataire de ses engagements et après revente en Bourse, le livreur agit contre lui pour le paiement de la différence qui existe entre le cours de résiliation et le prix supérieur porté à la dernière facture. Il discute ensuite,

(1) Article 1276 du Code civil : « le créancier qui a déchargé le débiteur, par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse... » Cette restriction ne rend pas la décharge illusoire : le créancier, avant de poursuivre l'ancien débiteur, doit démontrer l'insolvabilité du nouveau, tandis que s'il n'y avait pas eu de décharge donnée, il pourrait à son choix poursuivre l'ancien débiteur ou le nouveau. (Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, tome 2, n° 1094.)

s'il y a lieu, les divers acheteurs ou substituants successifs dans l'ordre ascensionnel des endos.

Dans l'exemple donné, Pierre exerce son recours contre Louis, contre Jacques et ainsi de suite, en remontant la filière, pour le paiement des 700 francs d'écart.

Jusqu'en 1885, on ne connaissait que ces deux théories et la première était unanimement adoptée par la jurisprudence. Elle fut encore consacrée par les cinquième et septième Chambres de la Cour de Paris. Mais d'autres Chambres de la même Cour, et particulièrement la quatrième, acceptèrent un autre système, sur la proposition du Ministère public.

Troisième système. — La vente par filière comprend encore une série de ventes successives et distinctes, comme dans le premier système ; mais il se forme, à côté de chacune de ces ventes, un pacte accessoire par lequel chaque acheteur s'engage, jusqu'à concurrence de son prix d'achat, à libérer son vendeur des engagements que celui-ci a contractés vis à vis du vendeur précédent. Jean s'engage envers Paul jusqu'à concurrence de son prix d'achat, 4,500 francs, à le libérer de ses obligations vis à vis de Pierre, le livreur, vendeur précédent. Jacques s'engage à son tour, envers Jean, à le libérer des obligations qu'il a contractées vis à vis de Paul et, en définitive vis à vis de Pierre, et ce, jusqu'à concurrence de 4,600 francs. Et ainsi de suite. Il y a là

une sorte de stipulation pour autrui, en vertu de laquelle le livreur bénéficiaire pourrait actionner l'un des acheteurs au choix. Car ces pactes ne déchargent pas les endosseurs au fur et à mesure. Chacun d'eux reste responsable envers son vendeur de celui qu'il s'est substitué pour l'exécution de ses propres engagements. Et il répond du fait, non seulement de ce substitué, mais aussi, par voie de conséquence, des personnes que celui-ci s'est substitué à lui-même. — En entrant dans la filière, les endosseurs ont accepté l'émetteur de la filière comme leur gérant d'affaires devant procéder, dans l'intérêt commun, à l'encaissement ou au paiement des différences. Or, par ces opérations, le livreur se met à découvert de l'écart existant entre son prix de vente et le prix de vente facturé au réceptionnaire. Pierre se met à découvert, par ses deux paiements de 100 francs à Jean et de 300 francs à Jacques et par l'encaissement des 300 francs de Paul, d'une somme de 100 francs, qui représente bien l'écart entre son prix de vente, 4.800 francs, et le prix d'achat du réceptionnaire, 4.900 francs.— Comme conséquence des principes posés, au cas de liquidation d'office, le premier endosseur peut être tenu d'indemniser le créateur de la filière, sauf son recours contre l'endosseur suivant. De quoi indemniserait-il le livreur ? de la perte subie par lui et résultant du découvert rappelé plus haut (100 francs dans notre espèce) et du gain dont le livreur a été privé. Le livreur avait vendu 4.800 francs, la

revente en Bourse a donné 4.200 francs, différence : 600 francs de gain non réalisé. En résumé, et c'est là le résultat auquel on voulait aboutir, l'acheteur direct du livreur peut-être poursuivi par lui en paiement des 700 francs, bien qu'il n'ait acheté qu'à 4.800 francs et ait déjà versé en espèces, lors de l'échange des factures, une somme de 300 francs sur son prix d'achat.

Nous rappellerons l'objection faite à cette théorie par M. C. Levillain, dans sa note sous les arrêts de la Cour de Paris : elle est trop compliquée. Elle se base sur l'intention présumée des parties ; or, il n'est pas à supposer que les parties aient fait ou pu faire un pareil raisonnement.

Quoiqu'il en soit, le 25 juillet 1887, la Cour de cassation, Chambre civile, saisie de la question, condamnait par deux arrêts le second système, en vertu duquel on s'opposait à l'action directe du livreur contre son propre acheteur (1). « Attendu, dit la Cour, que, si dans les ventes par filière les marchandises vendues sont livrables à ordre, le lien de droit résultant du contrat originaire n'en subsiste pas moins entre les parties qui y ont pris part. » Comme conséquence, le premier acheteur reste obligé et seul tenu envers le vendeur primitif du paiement du prix convenu. Le livreur ne peut pas s'opposer aux cessions successives et, par suite, il ne peut pas être rendu responsable de l'insolvabilité des cession-

(1) D. P. 1888, 1. 21. — Sirey 1890, 1. 161 et note de M. Ch. Lyon-Caen.

naires. La remise à l'acheteur de sa facture acquittée et l'acceptation en échange d'une facture acquittée sur l'acheteur suivant ne libèrent pas l'une des parties vis-à-vis de l'autre d'une façon définitive et n'opèrent pas novation par changement de débiteur : « la novation ne se présume pas ; que d'une part, la remise de la facture de l'acheteur ne vaut que comme indication de la personne qu'il charge de payer pour lui ; que d'autre part, la remise même sans réserve à l'acheteur par le vendeur de sa facture acquittée n'opère qu'une libération conditionnelle, subordonnée à l'exécution finale du contrat ; que ni l'intervention du liquidateur au cours de l'opération, ni le mandat tacite, imposé par l'usage au livreur de mettre le réceptionnaire en demeure de prendre livraison, ne modifient la nature et les conditions de la vente dont il s'agit. »

Toute cette discussion, très intéressante, n'offre plus, en quelque sorte, qu'un intérêt historique, car les systèmes proposés et les arrêts de la Cour de Paris d'une part, de la Cour de cassation d'autre part, se basaient sur l'interprétation des règlements des Marchés de Paris de 1880. On lisait à cette époque, dans le règlement du Marché des sucres blancs, l'article 5 suivant : « Dans le cas où le réceptionnaire ne se présenterait pas à l'entrepôt, comme il est dit ci-dessus (article 4 : pour reconnaître la marchandise), le vendeur ferait vendre la marchandise, offerte en livraison, à la première Bourse qui suivrait, après avis préalable et affichage à la Bourse et *aux frais, risques et périls de qui il appartient.* »

Or, dans les règlements actuels, les articles relatifs à cette liquidation d'office ont été modifiés et M. Ch. Lyon-Caen, dans la note publiée sous les arrêts de la Cour de cassation, nous apprend qu'ils ont été modifiés précisément pour écarter l'application des principes posés par cette Cour : il y avait dans les arrêts du 25 juillet 1887, non pas une disposition impérative mais une interprétation de la volonté des contractants ; il a suffi, pour échapper à cette interprétation d'exprimer clairement une volonté contraire, de montrer que l'on voulait opérer une novation et appliquer, en raison des préférences du Commerce, le deuxième système, dont la caractéristique est la liquidation *par le bas*.

Dans les dispositions du Marché des farines douze marques, relatives à l'exécution en Bourse et que nous avons étudiées, on voit, en effet, que la liquidation s'opère par le bas. Par l'intermédiaire du liquidateur, le livreur non payé recourt contre le destinataire directement responsable et à défaut de paiement par celui-ci contre les cédants successifs également obligés *dans l'ordre ascensionnel des endossements*.

Par la clause de style, insérée dans tous les contrats et dans laquelle les parties se réfèrent aux conditions et règlements du Marché de Paris, le créancier déclare, d'une façon suffisamment expresse, qu'il décharge son acheteur et les acheteurs successifs qui ont fait les différentes délégations, sous la réserve de l'insolvabilité du délégué. Il satisfait

ainsi au prescrit des articles 1273 et 1275 du Code civil, que la Cour de cassation a déclarés applicables en matière commerciale (1).

Le règlement du Marché des sucres blancs porte, d'ailleurs, qu'en aucun cas le dernier endosseur ne pourra exiger de la part du créateur de la filière aucune poursuite contre le réceptionnaire défaillant.

Au cas où c'est le livreur qui n'exécute pas son obligation de livrer, la liquidation s'opère encore par le bas, l'acheteur non fourni s'adressant à son vendeur immédiat. Du moins en est-il ainsi pour le Marché des farines douze marques. Car, dans le règlement du Marché des sucres blancs, nous voyons qu'en ce cas la liquidation s'opère par le haut ; le procès-verbal du courtier, qui a procédé au rachat en Bourse, est présenté avec la facture et la note des frais, au nom de l'arrêteur, au créateur de la filière, et à défaut de payement par lui aux endosseurs successifs, « également obligés dans l'ordre descendant ». Cette dernière disposition nous semble plus rationnelle, car s'il y a lieu de préférer la liquidation par le bas à la liquidation par le haut, lorsque l'arrêteur ne se livre pas, il y a les mêmes motifs

(1) Les articles 1273 et 1275 du Code civil, dit M. Lyon-Caen, dans la note précitée, ne dérogent pas, du reste, à l'article 109 du Code de commerce, car ils renferment des règles d'interprétation et non des règles de preuve. Résulte-t-il d'un acte ou des circonstances qu'il y a novation ? c'est là une question d'interprétation, qui est résolue par les articles 1273 et 1275. Par quels moyens de preuve établir qu'il y a novation ? c'est une question qui est tranchée en matière commerciale par l'article 109 et en droit civil, d'une façon différente, au chapitre de la preuve des obligations.

pour préférer la liquidation par le haut à la liquidation par le bas, quand c'est le livreur qui ne satisfait pas à ses obligations. Dans le premier cas, en effet, les différents endosseurs ne sont tenus de payer que si les endosseurs subséquents ne le font pas : il y a avantage à commencer par les derniers endosseurs car, si l'un d'eux est solvable, cela évite la multiplicité des recours. Dans le second cas, au contraire, les endosseurs ne sont tenus de livrer que faute par les endosseurs précédents de l'avoir fait : il y a avantage à commencer par les premiers endosseurs. Avec la règle du Marché des farines douze marques, on arrive à exercer autant de recours qu'il y a de membres dans la filière : si le dernier endosseur paye le réceptionnaire, il actionne son vendeur direct, celui-ci actionne le sien et ainsi de suite jusqu'au livreur ou jusqu'au premier acheteur qui répond définitivement de l'inexécution par le livreur, au cas d'insolvabilité de ce dernier.

§ IV. — LES COMMISSIONNAIRES EN MARCHANDISES
PEUVENT-ILS FAIRE LA CONTRE-PARTIE CONTRE
LEURS CLIENTS ? — NATURE DES MARGES OU
COUVERTURES.

Les opérations à terme sur marchandises se font souvent, et surtout à Paris, par l'entremise de commissionnaires. Il est dans l'usage que ceux-ci se fassent verser par leurs clients certaines sommes à titre de marges ou de couverture.

A. — *De l'exception de contre-partie*

Une question s'est posée à l'occasion de ces intermédiaires, qui offrent leurs services aux commerçants. Peuvent-ils, suivant l'expression reçue, faire la *contre-partie* de l'opération dont on les a chargés, se porter contre-partistes de leur client? Peuvent-ils, quand une personne leur a donné mission d'acheter, lui vendre leurs propres marchandises ou, quand elle leur a donné mission de vendre, s'appliquer à eux-mêmes ce qui fait l'objet du contrat?

La question ne semble pas offrir de difficulté quand le commettant sait que la maison à laquelle il s'adresse fait à la fois le négoce et la commission et qu'il est stipulé, à l'occasion de chaque affaire, que l'intermédiaire peut être la contre-partie. D'après l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Il n'y a pas ici de convention illégale : l'ordre public n'est pas intéressé à la prohibition d'un pacte de ce genre. C'est ce qui a été décidé par la Cour de Paris, 5^e Chambre, le 17 mars 1896 (1) : « Sur le moyen résultant de ce qu'en qualité de contre-partiste, Batté ne pourrait réclamer des commissions ; — considérant qu'à l'aide de ce moyen, Petit prétend ne pas payer les commissions qu'il doit encore à Batté et même se faire restituer par lui les commissions qu'il lui a déjà payées pour ses opérations ; — mais, considérant que

(1) En note sous D. P. 1898. 2. 265.

l'existence de la commission et le taux de cette commission étaient stipulés par Batté vis-à-vis Petit, dans les mêmes actes où Batté déclarait opérer contre Petit directement, sans que Petit ait jamais protesté contre le cumul de la situation de commissionnaire avec celle de contre-partiste dans la personne de Batté; que les commissions dont s'agit, établies par l'usage, n'ont rien de contraire à l'ordre public; qu'il n'échet, en conséquence, de s'arrêter à la prétendue compensation dont excipe Petit entre son compte débiteur chez Batté et les commissions de celui-ci. » Dans la pratique, les intermédiaires se présentent comme négociants-commissionnaires ou commissionnaires ducroire. Ils vendent à leur client ou lui achètent; le contrat se fait sous la forme d'une vente ou d'un achat et comprend la stipulation d'une commission. Ils répondent de l'exécution des contrats, soit par un tiers, soit par eux-mêmes. Ils ne doivent pas compte du nom des tiers qu'ils se substituent : eux seuls sont tenus de livrer ou de prendre livraison (1). Un arrêt de la Cour de Grenoble, du

(1) Par la convention ordinaire de ducroire, le commissionnaire répond de l'exécution du contrat par le tiers avec lequel il a traité pour le compte du donneur d'ordre, soit qu'il garantisse — ce qui est le cas le plus fréquent — la solvabilité d'un acheteur, soit qu'il garantisse la livraison qui doit être faite par un vendeur. Mais un tiers intervient toujours comme vendeur ou acheteur et c'est seulement lorsque ce tiers n'exécute pas ce qu'il a promis que le commettant peut, sans discussion préalable, d'ailleurs, du vendeur ou de l'acheteur, poursuivre le commissionnaire.

27 juillet 1897, affaire Walier frères contre Favier ès-qualité, fixe bien cette situation (1) : « Attendu que vainement Waller frères invoquent-ils leur qualité de commissionnaires du croire ; que, d'après cette qualité et suivant les usages de la place de Paris, ces commissionnaires sont en droit garants vis-à-vis de leurs commettants de la livraison de la marchandise achetée ; que Martel et C^{ie} ne connaissaient point les vendeurs quand ils étaient acquéreurs et les acheteurs lorsqu'ils étaient vendeurs par l'intermédiaire de Waller frères ; que ceux-ci auraient pu faire l'achat ou la vente à Martel et C^{ie}, sans s'être, à ce moment, assurés d'une contre-partie, sauf à prendre ultérieurement le soin, au moment où les marchandises devaient être livrées, de trouver soit un acquéreur qui prit livraison des sucres vendus par Martel, soit un vendeur qui leur fournit les sucres achetés, qu'ils pouvaient les livrer eux-mêmes ou prendre à leur compte ces mêmes marchandises, que, pour ces opérations, Martel et C^{ie} n'ont traité qu'avec Waller frères et qu'ils étaient seulement engagés vis-à-vis d'eux ; *qu'enfin, d'après la correspondance, Martel et C^{ie} étaient tenus de considérer Waller frères comme leurs vendeurs.* » L'arrêt, que nous citons, déduisait, d'ailleurs, de ces circonstances que les commissionnaires pouvaient user du droit de rétention, accordé au vendeur par l'article 577 du Code de commerce. Mais, d'autre part, il ne leur reconnaissait pas,

(1) D. P. 1898.2. 265 (deuxième espèce).

comme vendeurs, le droit d'invoquer l'article 1184 du Code civil pour réclamer des dommages et intérêts, représentant la différence entre le prix d'achat ou de vente et le cours de résiliation. Waller frères avaient, il est vrai, argué de leur qualité de commissionnaires, de *mandataires*, demandant purement et simplement le paiement d'une créance dérivant d'un compte de mandat : ils prétendaient que l'article 577 du Code de commerce n'était pas applicable en l'espèce et qu'à titre de mandataires leur admission devait être prononcée. La Cour n'accueillit pas cette prétention, trouvant sans doute que les qualités de vendeur et de mandataire s'excluaient complètement. Dans un arrêt du même jour, affaire de Jaër contre Favier ès-qualité (1), elle repoussa la demande en admission d'un autre commissionnaire, parce que celui-ci ne pouvait pas, en raison des faits de la cause, être considéré « comme un simple mandataire, tel que le serait un courtier, mais comme le vendeur direct de Martel et C^{ie} ».

Si la convention, par laquelle on accorde au commissionnaire le droit de faire la contre-partie, est une convention licite, les tribunaux ont vu dans cette convention une présomption de jeu. Citons notamment un arrêt de la Cour de Paris du 19 décembre 1896 (2), qui écarte l'action des commissionnaires parce qu'ils ne rapportent aucune preuve de l'exécution du mandat qu'ils prétendent leur avoir été

(1) D. P. 1898. 2. 265 (première espèce).

(2) D. P. 1897. 2. 291 (deuxième espèce).

donné ; il a été stipulé que le donneur d'ordre devrait considérer les commissionnaires comme étant sa contre-partie directe, « ce qui prouve, dit l'arrêt, que l'opération devait se régler entre eux seuls et que les ordres d'achat n'étaient qu'un prétexte ». Le même jour et à l'inverse, la même Cour repoussait l'exception de jeu, parce qu'en l'espèce l'intermédiaire *n'avait pas agi comme contre-partie*, mais comme commissionnaire (1).

Faut-il admettre que le commissionnaire peut faire la contre-partie à l'insu de son commettant ? La doctrine et la jurisprudence répondent par la négative (2) : on craint que le commissionnaire, placé entre son devoir et son intérêt, sacrifie le premier au second ; c'est en partant de cette idée que le législateur défend aux mandataires, chargés de vendre des biens, de s'en porter adjudicataires (article 1596 du Code civil). Comme le dit M. Guillouard (3), « le mandataire doit appliquer toute son habileté dans l'intérêt du mandant auquel il a promis ses services, et non dans le sien propre, qui est suffisamment sauvegardé par la rémunération à laquelle il a droit, si le mandat est salarié ». On pourrait invoquer en ce sens la disposition de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1866, qui

(1) D. P. 1897. 2. 291 (septième espèce).

(2) Rouen, 22 avril 1872, D. P. 73. 5. 99. — Tribunal de commerce de la Seine, 29 avril, 7 et 22 mai 1897, *Gazette du Palais* du 13 juillet 1897. — Grenoble, 1^{er} juin 1897, Henry C., veuve Reboul, D. P. 98. 2. 265 (troisième espèce). — Tribunal de commerce de la Seine, 6 janvier et 12 mars 1898, *Le Droit*, 28 février et 20 avril 1898.

(3) *Traité des contrats aléatoires et du mandat*, page 439, n° 106.

punit d'une amende de 500 à 3.000 francs tout courtier qui s'est chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties, et surtout l'article 6 de cette loi, qui interdit aux courtiers — inscrits de se rendre acquéreurs des marchandises dont la vente ou l'estimation leur est confiée.

Dans une lettre adressée à la Société de législation comparée (1), M. Paisant, Président du Tribunal civil de Versailles, déclarait, en 1898, que la plupart des affaires ne passaient pas par les Marchés spéciaux de Paris, mais se terminaient par de soi-disantes *applications*. Il y voyait une escroquerie, tolérée depuis trop longtemps sur le Marché financier ou sur le Marché des produits. « Dans le procédé de l'application, disait-il, le prétendu banquier qui a reçu de sa clientèle de l'argent en couverture, toujours en prévision d'une hausse qu'il fait espérer à ses dupes, ne cherche pas de contre-partie, il est le preneur lui-même contre ses clients. De telle façon qu'il amorce ceux-ci par l'appât d'une hausse et joue contre eux à la baisse. De plus, il choisit dans le mois ou les mois suivants le moment de la liquidation de la marchandise soit-disant achetée, prend le cours le plus favorable à sa position, si même il ne l'improvise pas ou ne le manipule pas par une entente avec certains courtiers. »

Signalons ici un article très intéressant de M. Thaller, professeur à la Faculté de droit de

(1) *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1898, p. 176.

l'Université de Paris. Il a été publié en note sous un arrêt de la Cour de cassation qui, en l'absence de toute stipulation contraire des statuts, permettait au gérant d'une société en commandite par actions de concourir, du chef des actions qui lui appartenaient, à une délibération de l'assemblée générale, ayant pour objet de lui attribuer une indemnité (1). M. Thaller se demande s'il existe, en droit civil et en droit commercial, une formule d'ensemble sur le point de savoir si la même personne peut, dans une convention, prendre les deux tenants extrêmes, donner le double consentement nécessaire. Étudiant la question au point de vue du mandat, il déclare qu'il serait téméraire d'induire de certaines solutions particulières l'existence d'une loi générale d'interdiction pour les actes où le même individu jouerait les deux rôles contraires. Mais il trouverait rationnel de faire une distinction entre les actes juridiques, dont les uns seraient permis et les autres interdits au mandataire. Il permettrait au mandataire de devenir créancier ou débiteur de son commettant, de faire avec lui des contrats ou marchés dans tous les cas où la loi ne le défend pas par une disposition spéciale. Par contre, il lui interdirait tout acte entraînant pour lui l'absence de toute responsabilité. C'est ainsi qu'au cas de société, tout en permettant à l'associé de prendre part au vote pour se donner un mandat à lui-même, il lui interdit de voter sur l'allocation d'un traitement pour les services rendus à

(1) D. P. 1898. 1.65.

l'occasion de ce mandat et de voter sur l'approbation de ses comptes. Dans le cas plus particulier, qui nous occupe, d'un commissionnaire faisant la contre-partie de son commettant, M. Thaller dit que la doctrine française a peut-être eu tort d'abandonner l'idée accréditée au Moyen-Age que le commissionnaire ne contrevient pas à la commission d'achat ou de vente en appliquant au mandant ses propres marchandises ou en devenant l'acheteur de son client, sans s'abstenir pour cela de toucher le droit de commission. Et il rappelle que cette idée est reçue dans la plupart des pays d'Europe (1). Il ne nous répugnerait pas, pour notre part, d'accorder au commissionnaire le droit de faire la contre-partie, au moins quand le cours de la marchandise est officiellement établi et que le commissionnaire doit acheter ou vendre sur un Marché public et aux conditions de ce Marché.

B. — *Nature des marges ou couvertures.*

Les commissionnaires en marchandises, jouant le plus souvent le rôle de *ducroire* à l'égard des deux contractants, répondant vis-à-vis de l'un et de

(1) En Allemagne, le droit pour le commissionnaire de faire la contre-partie est sanctionné, notamment, par la loi du 22 juin 1896, réglementant les Bourses de commerce, dans le cas d'achat ou de vente « de marchandises ayant un cours en Bourse ou sur un Marché... » Le commettant peut enlever ce droit au commissionnaire mais c'est à lui d'établir cette dérogation à la règle générale.

l'autre de l'exécution du marché, ont l'habitude de se faire verser une couverture ou des marges. Nous ne nous étendrons pas longuement sur la question de savoir quelle est au juste la nature de ces marges. Car, étant donnée la portée que nous attribuons à la loi du 28 mars 1885 (1), le principal intérêt de cette étude disparaît. Comme tout marché fait sous la forme d'un marché à terme ou à livrer et selon les règles en usage est réputé sérieux d'une façon absolue, il importe peu de reconnaître à la couverture le caractère d'un paiement anticipé ou d'un nantissement, s'opposant à l'action en répétition ou l'admettant au contraire en matière de jeu ou de pari (article 1967 du Code civil). Il y a encore lieu, toutefois, de fixer ce caractère, pour savoir dans quelles conditions la couverture peut être réalisée, s'il faut observer les règles fixées par l'article 2078 du Code civil ou 93 du Code de commerce.

L'article 61 du décret du 7 octobre 1890, rendu en exécution de l'article 90 du Code de commerce et de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885, paraît avoir résolu la question, au moins dans le cas où il s'agit d'opérations à terme sur valeurs mobilières. Car il décide que l'agent de change peut se faire remettre une couverture, porter en compte au client, lors de l'échéance, les sommes qui ont été versées à cet effet ou aliéner à son profit les titres qu'il a reçus. Il reconnaît par là à la couverture le carac-

(1) Seconde partie, chapitre 2, section 2, § 3.

tère d'un paiement anticipé ou d'une dation en paiement également anticipée.

L'article 61 de ce décret, ayant disposé pour un cas particulier, ne peut être invoqué que comme argument d'analogie, lorsqu'il s'agit d'opérations à terme sur marchandises. — On a considéré la couverture comme un commencement d'exécution, comme la réalisation partielle et anticipée du marché (1). On l'a considérée aussi comme constituant toujours un nantissement (2). Dans un autre système, que nous croyons pouvoir accepter, Dalloz voit à côté de la convention principale, passée entre les deux contractants, une convention accessoire de l'intermédiaire avec son client. La couverture, qui ne peut être l'exécution anticipée d'un marché où le vendeur, par exemple, doit livrer *des marchandises*, est l'exécution anticipée de cette convention accessoire (3). Par le ducroire, le commissionnaire s'est engagé à l'exécution du contrat si la partie n'y satisfait pas. Que le vendeur ne livre pas, le commissionnaire doit livrer en son lieu et place : l'opération d'achat, faite pour le remplacement par le commissionnaire tenu à la livraison, crée à la charge du défaillant une obligation de payer des dommages et intérêts : il y a là une dette qui, à l'origine, est purement éventuelle mais qui peut donner lieu à un

(1) Mollot. *Bourses de commerce*, n° 332.

(2) Bozériain, *La Bourse*, tome 1^{er}, n° 307 et suiv.

(3) *Répertoire*. V° Trésor public n° 1417 et s. — Voir Bédarride, *Des Bourses de commerce*, n° 293.

payement ou à une dation en payement anticipés, faits sous condition (1). Il faut, d'ailleurs, en tant qu'il s'agit de titres ou de valeurs, remis comme couverture, que la propriété en ait été transférée à l'intermédiaire, car le payement ne peut s'opérer sans transfert de propriété.

La jurisprudence voit ici une question d'intention : il appartient aux tribunaux de rechercher quelle a été la volonté des parties. L'arrêt le plus caractéristique est celui du 27 novembre 1882, rendu par la Chambre des requêtes à la Cour de cassation (2). Il décide, en matière de valeurs mobilières, avant la loi de 1885 et le décret de 1890, que la remise d'une somme d'argent à un agent de change pour le couvrir, au fur et à mesure de ses avances, des différences qui lui seraient dues après la liquidation peut être considérée, d'après les circonstances du fait et l'intention des parties souverainement appréciée par les juges du fond, comme un payement volontaire et anticipé de ces avances. Il ne fait pas de distinction entre le cas où la somme d'argent est demeurée en espèces entre les mains de l'agent de change et celui où elle a été transformée pour partie en valeurs au porteur, si, en ce cas, la somme a conservé sa destination primitive. Il n'est pas nécessaire que le client ait approuvé, en connaissance de cause, l'application

(1) Aix, 5 juin 1868, D. P. 68. 2. 168 : aucun principe de droit ne s'oppose à ce qu'on puisse payer par anticipation une dette même éventuelle.

(2) D. P. 1883. 1. 199.

de la couverture au solde de ses différences (1).

Dans le cas plus particulier d'un mandataire, faisant la contre-partie de son client à l'insu de celui-ci il a été jugé (2) que les commissionnaires n'ayant alors aucun droit aux courtages et différences résultant d'opérations inexistantes, ils ne pouvaient retenir les sommes versées à titre de provision, que ces sommes étaient sans cause entre leurs mains, qu'elles devaient être restituées avec les intérêts du jour du versement (article 1378, Code civil).

(1) L'arrêt de la Cour de cassation du 4 août 1880 (D. P. 1881. 1. 113), voyait un paiement effectif et volontaire dans l'affectation spéciale à l'acquit des dettes résultant de jeux de bourse des sommes remises à l'agent de change à titre de couverture. L'affectation spéciale pouvait résulter du fait que le client avait approuvé, *en connaissance de cause*, l'application des sommes versées au solde des différences.

(2) Trib. de com. de la Seine, 6 janvier 1898. *Le Droit*, 28 février 1898. Ce jugement énonçait, d'ailleurs, qu'en l'absence d'un accord initial pour jouer, les règles du jeu (articles 1965 et 1967 C. civ.) n'étaient pas applicables en l'espèce.

TROISIÈME SECTION

REPORTS

§ 1^{er}. — MÉCANISME DES OPÉRATIONS DE REPORT

Les règlements ne contiennent aucune disposition spéciale pour les reports, opérations qui se présentent sous la forme d'une vente et d'un achat simultanés, dont l'un est fait sur le mois courant et l'autre sur un mois éloigné : j'ai des marchandises en magasin et ai besoin d'argent pour un certain temps, je puis vendre ces marchandises sur le mois courant et les racheter en même temps sur un autre mois. Ou bien encore, j'ai acheté, escomptant la hausse. La hausse ne survient pas et le vendeur va me livrer ; cependant, je reste convaincu que la hausse ne peut tarder : je revends sur le mois courant et rachète sur un mois prochain, gardant ainsi ma position de spéculateur à la hausse ; je me suis reporté. (1) Fait l'office de reporteur, celui qui, ayant

(1) J'ai prolongé ma spéculation, ce qu'indique le mot *report* qui, en anglais, signifie prolongation.

Le mot report est encore employé dans un autre sens : on dit qu'il y a report quand le prix du mois courant est moins élevé que le prix de l'opération sur un mois éloigné :

des fonds à faire fructifier, achète sur le mois courant et revend plus cher sur une époque ultérieure ou le spéculateur à la baisse qui, ayant vendu et persistant à croire à la baisse, veut conserver sa situation de vendeur.

Quand on veut faire reporter sa situation, on peut traiter la vente et l'achat simultanés avec la personne qui a été partie à la première opération ou avec une autre personne. Dans tous les cas, l'on rédige un double contrat de vente et d'achat.

§ II. — NATURE DU REPORT

La légalité du report n'est pas en question : en 1876, la Cour de Paris jugeait que le report d'une opération à plusieurs liquidations successives n'est pas par lui-même constitutif d'un jeu prohibé par la loi (1). Le report jouit actuellement, d'ailleurs, de la protection accordée par le législateur de 1885 à tous les marchés à terme et à tous les marchés à livrer et aux clauses spéciales de ces marchés.

Mais on s'est demandé quel était le caractère du report et, sur ce point, l'accord n'est pas complet

ce qui se produit le plus souvent car la marchandise, à cause des frais d'expédition, de magasinage, d'assurance, à cause de la perte d'intérêt, doit ordinairement être payée plus cher à terme qu'au comptant. Dans le cas où le cours de l'époque éloignée est moins élevé, ce qui se produit quand les mois éloignés sont les mois de récolte pour les céréales, il y a *déport*.

(1) Arrêt du 22 juillet 1876, D. P. 78. 1. 10.

entre tous ceux qui s'occupent de la question. Différents systèmes ont été proposés et il semble bien plus aisé de dire ce que n'est pas le report que de dire ce qu'il est.

Comme nous l'avons dit plus haut, le spéculateur à la hausse, qui a été trompé dans ses prévisions, croit à un revirement très prochain des cours. Il pourrait liquider son opération par une vente au comptant et se porter ensuite acheteur à terme pour profiter de la hausse escomptée : cette manière de procéder aurait le désavantage de donner lieu, par suite de l'existence de deux opérations absolument distinctes, à un double droit de courtage. La pratique a créé une combinaison qui fait disparaître cet inconvénient et assure le résultat cherché : cette combinaison est le report. L'acheteur dont s'agit se fait reporter, prolonge sa spéculation, en vendant au comptant ou sur le mois courant la marchandise qu'il a primitivement achetée et en la rachetant sur un mois éloigné dans le même moment et de la même personne, qui fait à la fois office d'acheteur au comptant et de vendeur à terme. Il n'y a là qu'une seule opération, ne donnant lieu, d'après les usages de la Bourse, qu'à la perception d'un seul droit de courtage.

Cette opération, que représente-t-elle en droit ? Rentre-t-elle dans la liste des contrats établie par le Code ou constitue-t-elle une convention spéciale, innommée ? Dans le premier cas, quel est le contrat dont on doit appliquer le nom à notre combinaison ?

En fait, le résultat obtenu par le reporté semble

être le résultat que l'on obtient au moyen d'un prêt : l'acheteur, surpris par les événements, a besoin d'argent pour prendre possession des marchandises que le vendeur originaire va lui offrir en livraison et maintenir sa situation d'acheteur : il trouve une personne, appartenant ou non au commerce, qui a des fonds à sa disposition. Il les lui emprunte, lui remet dès à présent les marchandises comme garantie et s'oblige au remboursement dans un délai déterminé. Cette opération, considérée au point de vue pratique et d'une façon générale, répond économiquement à l'idée d'un prêt : il paraît bien évident qu'il y a là une variété du prêt. Mais la conception économique correspond-elle à une conception juridique précise ? Signalons les différents systèmes :

Premier système.—Le report est un prêt à intérêt, fait sous la forme d'une vente et d'un rachat. C'était la théorie de MM. Troplong (1) et Bozérian (2). Il pourrait y avoir là une simulation faite pour éviter l'application de la loi sur la limitation de l'intérêt et une simulation pour éviter l'application des articles 2078 du Code civil ou 93 du Code de commerce, qui ne permettent pas au prêteur sur gage de disposer de la chose remise en nantissement. Depuis la loi du 15 janvier 1886, qui a supprimé, en matière commerciale, la limitation de l'intérêt, il importe beaucoup moins de reconnaître ou non à cette convention le

(1) *Contrats aléatoires*, n° 150.

(2) Bozérian, *La Bourse*, tome 1^{er}, n° 333 et s.

caractère d'un prêt à intérêt. Dans une note sous Sirey (1), M. Labbé déclare, au surplus, qu'il n'y a pas de fraude à l'article 2078 du Code civil, cet article ne s'appliquant pas au nantissement irrégulier portant sur des choses envisagées *in genere*. Il n'y a donc pas lieu de rechercher sous la convention de vente et d'achat dénoncée par les parties, une convention cachée de prêt à intérêt : il y a une vente réelle et un achat réel de marchandises ; à l'échéance, la contrepartie n'a pas l'action du prêt pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû, elle a les ressources particulières que lui procurent les clauses et conditions en usage sur le Marché ; le reporteur devient propriétaire des objets qui lui sont remis et ne doit pas les garder pour les rendre au reporté (2).

Deuxième système. — Le report a été considéré comme une vente à réméré. (Cour de cassation, arrêt du 3 février 1862, rendu sur le rapport de M. le conseiller Calmettes (3).) Ce système a été abandonné par la Cour suprême : en effet, tandis que dans la vente à réméré la faculté de rachat existe

(1) *Sirey*, 1885. 1. 193.

(2) Nous ne parlons pas du *mohatra*, contrat d'origine espagnole, qui constituait un véritable prêt usuraire dissimulé sous les apparences d'un achat et d'une vente, l'emprunteur achetant, moyennant un prix payable à terme, une marchandise qu'il revendait au même moment à son vendeur pour un prix sensiblement inférieur mais payable comptant. La simulation est ici vraiment trop visible.

(3) *D. P.* 1862. 1. 163.

pour le vendeur et ne peut pas se transformer en une obligation, dans le report le rachat s'opère dans le même temps que la vente et n'est nullement facultatif. Exercer le rachat, c'est pour le vendeur user de la condition résolutoire ; or, dans le report, s'agissant de choses *in genere*, la propriété du reporteur n'est pas résoluble, comme le dit encore M. Labbé.

Troisième système. — Le report doit s'analyser dans deux négociations liées et simultanées : achat au comptant et revente à terme du côté du reporteur, vente au comptant et rachat à terme du côté du reporté (Cour de cassation, Chambre des requêtes, 25 février 1884 (1)). La Cour suprême a d'ailleurs, en ce qui concerne la résolution au cas d'inexécution des engagements, déclaré que la seconde partie de l'opération pouvait être sujette seule à résolution, malgré le lien existant entre la vente et l'achat simultanés. Et M. Labbé, dans la note précitée, explique cette disposition, en disant que le maintien d'une partie de l'opération au profit du contractant qui souffre de l'inexécution équivalait à des dommages et intérêts. La Cour soumet l'opération tout entière à la résolution si elle n'a pas été exécutée même pour partie. Dans un arrêt du 1^{er} mars 1897, la Cour de cassation a précisé sa théorie, sur les conclusions de M. le conseiller Crépon (2) : celui-ci avait déclaré qu'il fallait tenir le report pour un contrat *sui*

(1) *Sirey*, 1885. 1. 193.

(2) *Sirey*, 1897. 1. 220.

generis. Et la Cour a jugé que le contrat de report, *contrat spécial*, est complet par lui-même dès lors qu'il réunit les éléments dont il se compose essentiellement, à savoir un achat au comptant et une revente à terme ou une vente au comptant et un rachat à terme, intervenus simultanément sur les mêmes valeurs entre les mêmes personnes — que l'opération ainsi effectuée est distincte et indépendante de celles qui l'ont précédée ou qui la suivront, et qu'en cas de reports successifs, dont chacun peut comporter l'intervention de tiers différents et est réglé à part, on ne saurait voir dans cette succession de reports une opération indivisible.

Cette opinion nous semble devoir être acceptée : l'opération que nous étudions, inconnue au commencement de ce siècle et qui, par suite, a été en dehors des préoccupations des rédacteurs du Code, ne reproduit aucun des contrats nommément définis par le législateur. Cela résulte des nombreux travaux faits sur la matière, qui sont impuissants à faire rentrer le report dans le moule étroit d'un de nos anciens contrats. Et quelle que soit la répugnance que l'on puisse avoir à user de la notion du contrat innomé, nous estimons qu'il faut y avoir recours : le mouvement des affaires peut créer entre les hommes de nouveaux rapports que le législateur ne sanctionne que lorsqu'ils sont entrés dans les mœurs et sont acceptés par tous. Le législateur de l'avenir sanctionnera sans doute, comme le désire M. Crépon, le contrat de report, d'une façon directe,

mais quant à présent, celui-ci doit être classé dans la catégorie des conventions spéciales, innomées, qu'il appartient aux parties de faire (article 1134 du code civil).

C'est à bon droit, suivant nous, que la Cour considère cette opération comme distincte et indépendante de celles qui l'ont précédée ou qui la suivront. L'achat originaire, qui a été fait par le reporté, est distinct du report même : quand un acheteur traite en vue de la hausse, il compte que l'époque sur laquelle il opère amènera cette hausse et que sa spéculation sera terminée. Et, de fait, la spéculation est terminée au regard du vendeur originaire, qui livre la marchandise et en reçoit le prix. La double opération, qui constitue à elle seule le contrat de report, ne doit pas être reliée à l'achat primitif, pas plus qu'une revente ordinaire ne doit être reliée à l'achat qui a précédé, bien qu'il y ait eu achat pour revendre et que, dans l'esprit du négociant, il existe un lien entre tous les actes de son commerce.

Quatrième système — Signalons le système ingénieux découvert par M. Thaller et proposé par lui comme un sujet d'études plutôt que comme une opinion certaine et sûre d'elle-même. La forme dubitative sous laquelle il l'a présenté le montre : « N'y aurait-il pas dans le report de bourse un payement avec subrogation ? » Tel est le titre du

premier article publié par lui sur la question (1). Le report pourrait se faire entre le vendeur et l'acheteur originaires : le marché primitif poursuivrait alors sa marche, modifié seulement dans le détail, affecté d'une prime, retardé dans son échéance : ce serait toujours le même contrat. Il doit en être de même, dit M. Thaller, quand c'est un tiers qui intervient comme reporteur : le vendeur primitif ne consentant pas à prolonger l'opération, l'acheteur cherche ailleurs un prêteur qui paye à sa décharge. Ce prêteur est subrogé aux droits du vendeur primitif et notamment au droit de rétention que celui-ci avait sur la marchandise vendue. Mais, comme le contrat originaire avait pour objet des choses fongibles, la rétention affecte la même forme et porte aussi sur des choses fongibles. La garantie du prêteur est la remise des choses vendues, faite entre ses mains, et l'acquisition du droit de rétention ; pourvu de cette garantie, il accorde un terme à l'acheteur et fait payer son avance de fonds. — C'est toujours le premier marché qui continue en sa personne : l'idée fondamentale de cette étude est, d'ailleurs, que toute opération reportée garde son existence ancienne, malgré les modifications d'époque ou de prix survenues : le marché à terme est éteint vis-à-vis du vendeur originaire seul, de même que par le paiement avec subrogation la créance est éteinte au

(1) Voir *Annales de Droit commercial*, 1893, pages 71 et s., 349 et s. ; voir également la réponse de M. Buchère, même année, pages 379 et s.

regard du créancier, mais est censée par fiction se maintenir au profit du subrogé.

Cette thèse a été combattue par M. Thaller lui-même qui, avec une entière bonne foi, a exposé les déficiences de son système ; nous relèverons la principale objection émise par lui : le marché à terme étant éteint au regard du vendeur primitif, celui-ci doit, en raison du paiement, livrer la marchandise. Par la livraison, la marchandise est spécialisée ; or, dans le système exposé ci-dessus, le droit de rétention, qui passe sur la tête du subrogé, porte sur des choses fongibles. Voici un corps certain qui redevient genre, comment cela se fait-il ? — M. Buchère, qui a attaqué cette théorie, déclare que le paiement avec subrogation n'a jamais été considéré comme un mode de transférer une propriété mobilière ou immobilière, que la fiction de la loi ne va pas jusque-là, qu'elle s'applique aux droits accessoires de la créance et non aux objets corporels. Et il conclut qu'il faut à côté du paiement, à côté de la subrogation, une vente, pour rendre le subrogé propriétaire des titres ou des marchandises. On rentrerait dans le système précédent, avec le seul effet de compliquer le problème.

D'ailleurs, comme nous l'avons déjà dit, il ne nous paraît pas que l'on doive souder le report au contrat primitif ; le marché originaire ne se continue pas, comment se continuerait-il puisque toutes les conditions en sont changées, le prix et l'échéance ? Il y a bien unité, si l'on veut, dans la spéculation du

reporté, il n'y a pas unité entre les différentes opérations qui ne sont pas concomitantes. Il nous semble encore que l'on ne peut pas parler d'un droit de rétention, transféré au reporteur, puisque le reporté et lui conviennent d'un nouveau terme. Le droit de rétention ne naît, en quelque sorte, qu'à l'échéance et faute par l'acheteur à terme d'exécuter son obligation. On ne dit pas avant l'arrivée du terme que le vendeur exerce un droit de rétention ; s'il ne livre pas, ce n'est pas en vertu de ce droit mais en raison du terme dont on ne peut lui enlever le bénéfice.

Nous n'insisterons pas autrement sur cette théorie, qui a le mérite de la nouveauté et qui est soutenue avec un grand talent par son auteur.

Disons en terminant que le report pourrait, dans certains cas, constituer un véritable prêt sur gage. Cela se présente surtout pour les reports faits à l'occasion de valeurs mobilières où le reporté peut avoir intérêt à obtenir la restitution des titres mêmes qu'il a vendus au comptant. Le reporteur ne devient pas alors propriétaire de l'objet livré, contrairement à ce qui se présente presque toujours : c'est un prêteur sur gage dissimulant le prêt sous l'apparence de la double opération d'achat et de vente. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé qu'il rentrait dans le pouvoir souverain des juges de reconnaître au report, contracté dans certaines conditions, le caractère d'un prêt sur gage (1).

(1) Civ. Req. 18 juin 1872, D. P. 72. 1. 268.

QUATRIÈME SECTION

MARCHÉS A PRIME ET A FACULTÉ

1^o **Leur mécanisme.** — Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des marchés *fermes*, c'est-à-dire des marchés où la situation des parties est fixée dès le moment du contrat, ni l'une ni l'autre ne pouvant se dégager de ses obligations : l'une a vendu et doit livrer, l'autre a acheté et doit se livrer en payant son prix.

Mais il est d'autres marchés où l'une ou l'autre des parties peut se soustraire à ses engagements, en payant une prime : ce sont les marchés dits à *prime* ou à *option* et quelquefois dénommés marchés *libres*.

Il y a les marchés à *prime simple* et les marchés à *prime double*. Dans les primes simples, il y a la prime directe et la prime indirecte. La première est celle qui est payée par l'acheteur pour avoir le droit de se dédire, de lever ou de ne pas lever la marchandise à son gré ; elle est appelée encore *prime pour lever*. La seconde est celle qui est payée par le vendeur pour avoir le droit de livrer ou de ne pas livrer à sa convenance ; elle est appelée encore *prime*

pour livrer. Dans les marchés à terme sur valeurs mobilières, la première seule est d'usage courant.— Dans les marchés à prime double, l'une des parties paye la prime pour avoir le droit de se porter vendeur ou acheteur de la quantité convenue dans le contrat : Pierre vend à Paul cent sacs de farine, mais à l'échéance, et par suite de la stipulation de prime double, Paul aura le droit de prendre livraison de cent sacs ou d'en imposer la livraison à Pierre ou encore de se dédire purement et simplement du marché. Pour faire son choix, il s'inspirera des cours, se portant vendeur s'il y a baisse et acheteur s'il y a hausse (1). Le contrat se fait dans de telles conditions quand le payeur de prime croit à un mouvement très accentué des cours, qui doit se produire, suivant les événements, dans un sens ou dans l'autre : la contre-partie accepte de traiter ainsi, car elle est persuadée de la quasi-immobilité des cours et que le payement de la double prime semble devoir lui assurer un bénéfice en tout cas.

La réponse des primes, c'est-à-dire la déclaration du parti que prend le payeur de prime, a lieu, sauf stipulations contraires, le quinze de chaque mois, au plus tard à deux heures quarante-cinq, à la Bourse. La prime est payée de toute façon : si l'on abandonne la faculté qui est donnée par la prime, faculté de lever pour l'acheteur et de livrer pour le vendeur, elle se

(1) Cette opération s'appelle aussi *stellige*, du mot allemand *stelle* qui signifie position, car le payeur choisit sa position.

paye le lendemain ; sinon, elle est portée sur la facture en augmentation ou en diminution du prix.

Le payeur de prime n'est pas obligé d'attendre le quinze pour répondre ; il peut répondre à l'avance pour tout ou partie. S'il a traité à prime sur le mois courant six cents sacs de farine, il peut répondre pour deux cents sacs avant le quinze et attendre cette dernière date pour répondre pour le reste : il résulte d'ailleurs de là qu'il peut prendre un parti différent pour les différentes portions du contrat. Le payeur de prime double peut aussi répondre par anticipation et, s'il se porte vendeur, livrer en tout ou partie, sauf, en ce dernier cas, à garder pour le surplus son droit d'option jusqu'au jour de la réponse.

D'après le règlement, quand les réponses sont faites, les affaires sur primes prennent date du jour où elles ont été traitées et non du jour de la réponse. Ce n'est qu'une application du principe de la rétroactivité de la condition.

Dans les affaires *à faculté*, moyennant une augmentation ou une diminution du prix, l'acheteur peut demander la livraison ou le vendeur imposer la livraison d'une quantité supérieure à celle qui est indiquée dans le contrat, le plus souvent le double de cette quantité. La vente est définitive pour la quantité simple : pour le reste, il y a une offre d'achat ou de vente qui, après acceptation, ne peut plus être révoquée (1).

(1) Levé, *Code de la vente commerciale*, n° 539.

Le règlement du Marché des farines douze marques porte qu'au cas de cessation de paiements, faillite ou déconfiture de l'une des parties contractantes et au cas où l'une d'elles se déclare dans l'impossibilité de payer ce qu'elle doit, lors de l'exigibilité des sommes, les affaires à prime ou à faculté engagées avec le défaillant sont soumises à la Commission. Celle-ci règle les conditions de résiliation et évalue le préjudice causé par la réponse anticipée.

D'autres règlements sont plus explicites et indiquent la manière dont il y a lieu de procéder alors ; tels les règlements des sucres blancs et des huiles. Ils distinguent suivant que la prime est payable au défaillant ou est payable par lui. Dans le premier cas, le payeur pourra ou demander l'annulation pure et simple du marché ou en demander le maintien en répondant de suite. Dans le second cas, le défaillant doit répondre immédiatement ; s'il s'abstient, la réponse sera supposée faite conformément au cours moyen résultant des prix pratiqués le lendemain. C'est à dire que, si le défaillant est vendeur, on lèvera pour lui la prime au cas de baisse et on l'abandonnera au cas de hausse. — Quand il s'agit de marché à faculté, la partie qui a le droit d'option doit faire connaître immédiatement sa décision. Si le contractant solvable abandonne sa faculté, renonce au droit d'exiger la livraison ou d'imposer la livraison d'une quantité supérieure à la quantité convenue, la quantité convenue, qui forme la partie ferme du contrat, est ramenée au cours moyen du jour où l'affaire a été

traitee : on supprime donc l'augmentation ou la diminution de prix qu'avait consentie ce contractant pour jouir ainsi de son droit d'option.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de marchés à prime ou de marchés à faculté, les déclarations, faites par l'une ou l'autre des parties ou même suppléées d'office, fixent la quantité ferme à lever ou à livrer. Cette quantité ferme est alors résiliée comme au cas de marché ferme, soit, au cours moyen résultant des prix pratiqués le lendemain du jour où la cessation des paiements a été annoncée ou le défaut de paiement constaté.

Les marchés à prime offrent aux spéculateurs toute une source de combinaisons, combinaisons d'opérations à prime avec des opérations fermes ou avec d'autres opérations à prime. Donnons un exemple : Paul croit à la hausse sur les farines pour novembre prochain ; il rencontre Pierre qui, lui, croit à la baisse et lui offre de traiter aux conditions suivantes : « Je vous achète sur novembre prochain six cents sacs de farine au cours de 48 francs. Mais je vous payerai deux francs par sac ou douze cents francs, pour avoir le droit de lever ou de ne pas lever la marchandise, suivant que la hausse escomptée par moi se sera produite ou non à l'échéance. La réponse est fixée au 31 octobre. » En résumé, Paul achète de Pierre une prime directe ou pour lever à francs 48/2. Si l'opération se bornait là, Paul attendrait le 31 octobre et, à cette date, lèverait ou abandonnerait la prime. Il la lèverait si la farine

était à cette époque à 52 francs sur novembre et payerait 50 francs par sac à Pierre, faisant ainsi un bénéfice de deux francs au sac. Il l'abandonnerait si la farine était à cette époque à 45 francs et limiterait ainsi sa perte à deux francs par sac. Mais dans l'intervalle de la conclusion de cet arrangement, qui se fait par hypothèse en juin, et de la date de réponse, Paul examine la cote et tient compte de toutes les fluctuations des cours. En août, par exemple, la farine est montée à 51 francs : Paul vend à ce prix six cents sacs de farine sur novembre : il a, par cette vente, couvert son achat à prime, en faisant un bénéfice d'un franc par sac, soit de six cents francs. Mais, par un brusque revirement, les farines baissent, baissent et tombent le 15 octobre à 47 francs (1). Paul qui a vendu en août à 51 francs se rachète le 15 octobre à 47 francs : résultat de ces deux opérations, un bénéfice de quatre francs par sac ou de deux mille quatre cents francs. Cependant, par cet achat, Paul a annulé sa vente, il n'est donc plus couvert pour l'achat à prime du mois de juin. Peu importe, car si la baisse continue, il n'aura qu'à abandonner sa prime : il aura gagné d'un côté deux mille quatre cents francs, il aura perdu de l'autre, par abandon de prime, douze cents francs : la différence constituera en sa faveur un bénéfice de douze cents francs. Il aura, de toute façon, fait une spéculation heureuse.

(1) Nous supposons des hausses ou des baisses assez fortes pour mieux faire comprendre le mécanisme de ces combinaisons.

2° **Légalité des marchés à prime.** — La légalité des marchés à prime n'est plus contestée. Avant 1885 déjà, il avait été jugé que les marchés à prime sur effets publics ne sont pas en eux-mêmes illicites, qu'ils ne le deviennent que lorsqu'ils constituent des jeux de bourse (1), — que la faculté de renoncer au marché ne constitue pas la condition potestative dont l'article 1174 du Code civil fait une cause de nullité des obligations (2). Le rapporteur de la commission extra-parlementaire, nommée en 1882 par le Gouvernement (3), déclara qu'il avait paru d'autant plus utile d'employer dans le projet de loi une expression très compréhensive « tous marchés à terme... tous marchés à livrer... » que l'on avait essayé, par des motifs spéciaux, de faire annuler les marchés à prime. « On a prétendu, dit-il, qu'en droit, ces marchés sont nuls comme subordonnés à une condition potestative pour l'acheteur (4). Cette interprétation n'a pas été admise par la jurisprudence et *la commission a entendu la repousser*. En réalité, il y a là des achats faits avec une faculté de dédit. L'acheteur ne peut donc pas se délier de son obligation au gré de son caprice en n'éprouvant aucun dommage... » En effet, l'article 1174 du Code civil, qui interdit la condition purement potestative, n'est pas applicable en l'espèce : outre que le payeur doit

(1) Req. 27 février 1878, D. P. 79. 1. 367.

(2) Req. 21 janvier 1878, D. P. 78. 1. 161.

(3) Voir seconde partie, chapitre 2, vote de la loi du 28 mars 1885.

(4) Bozérian. *La Bourse*, tome I^{er}, n° 303.

être guidé, au moment de la réponse des primes, pour le choix du parti à prendre, par les événements, par les indications de la cote, sa faculté de renoncer au contrat ne peut s'exercer que moyennant l'abandon de la somme stipulée à titre de prime. Dans son rapport sur le projet de loi du Gouvernement, M. Naquet énonce que les primes sont une variété de ce que, dans les transactions ordinaires, on appelle des arrhes. Mais la différence a été signalée entre la vente avec des arrhes et le marché à prime : tandis que dans la première, la faculté de dédit existe pour le vendeur et pour l'acheteur, dans le second elle n'existe qu'au profit de l'une des parties. — Ne disons pas que la partie est liée par une clause pénale. En effet, la clause pénale a, avant tout, pour objet d'assurer l'exécution de l'obligation ; elle n'enlève pas au créancier la faculté d'exiger cette exécution par les voies de droit (articles 1226 et 1228 du Code civil). Dans notre cas, l'exécution ne peut pas être imposée par celui qui a vendu une prime.

APPENDICE

ARBITRAGE

Il y a lieu de signaler ici la combinaison qui est connue sous le nom d'arbitrage.

Dans sa forme la plus simple, à la Bourse des valeurs mobilières, l'arbitrage représente l'échange d'une valeur contre une autre, qui fournit ou doit fournir d'une façon presque certaine un revenu plus important. On a en sa possession dix actions de telle société qui rapportent annuellement 150 francs; on les vend et, avec le produit de la vente, on rachète dix actions d'une ou plusieurs autres sociétés qui rapportent annuellement 230 francs : le revenu s'est augmenté de 80 francs.

L'arbitrage, dans le sens de la vente à livrer, est une double opération, consistant en une vente et en un achat, qui se liquidera à l'échéance par une double opération contraire d'achat et de vente. Cette combinaison repose sur la différence anormale des cours qui existe, soit pour la même marchandise entre deux mois différents, soit pour la même époque entre deux types différents de la même mar-

chandise, soit aussi pour la même époque et pour la même marchandise entre deux places différentes.

Si l'on avait des données certaines sur la hausse ou sur la baisse d'une marchandise, on ne ferait pas d'arbitrage, on se contenterait d'une seule opération à la hausse ou à la baisse. Mais comme cela n'existe pas, on étudie la cote et on cherche s'il n'y a pas dans la comparaison des cours, pour les différents mois par exemple, des écarts impossibles à justifier, qui donneraient lieu à notre combinaison :

Les cent sacs farine valent sur novembre 49 francs;
ils valent sur décembre 48 francs.

Je vends cent sacs sur novembre à 49 francs et achète la même quantité sur décembre à 48 francs. Si les cours ne se modifient pas, je suis obligé de racheter mon novembre à 49 francs et de revendre mon décembre à 48 francs. Le résultat de la combinaison est nul, je ne perds que les frais de la commission. Mais l'écart d'un franc que nous avons supposé doit naturellement tendre à diminuer à mesure qu'on approche de la liquidation et même disparaître complètement à la liquidation : comme vendeur de cent sacs sur novembre, je ne suis pas obligé de livrer avant la fin de novembre et je puis attendre jusqu'au dernier jour de ce mois pour me racheter. Comme d'autre part, les livraisons de décembre peuvent être imposées à tout acheteur sur ce mois, dès le premier jour du mois, quelle chance y a-t-il qu'il y ait une différence de cours entre le 30 novembre et le 1^{er} décembre. Il peut y avoir une

hausse ou une baisse sur la marchandise, mais les cours des deux mois doivent se niveler.

Supposons une hausse de deux francs. Je suis obligé de racheter fin novembre pour 51 francs les cent sacs vendus à 49 francs, la perte est de deux cents francs. Mais je revends le 1^{er} décembre à 51 francs les cent sacs que j'ai achetés à 48 francs, le bénéfice est de trois cents francs, soit, en définitive, une différence à mon profit de cent francs.

Le résultat serait le même s'il y avait eu une baisse de deux francs : je rachète fin novembre pour 47 francs les cent sacs vendus à 49 francs et enregistre un bénéfice de deux cents francs ; je revends le 1^{er} décembre pour 47 francs les cent sacs achetés au prix de 48 francs et supporte une perte de cent francs, ce qui donne encore, comme résultat final de l'opération, un bénéfice de cent francs.

C'est une spéculation très sûre qui fait obtenir un bénéfice certain, quoiqu'assez restreint.

TITRE SECOND

DES CAISSES DE LIQUIDATION ET DE GARANTIE DES OPÉRATIONS A TERME SUR MARCHANDISES

CHAPITRE PREMIER

Notions générales

§ I^{er}. — NATURE DE CES ÉTABLISSEMENTS

Les Caisses de liquidation et de garantie des opérations à terme sur marchandises sont constituées, dans la pratique, sous la forme de sociétés anonymes : c'est la forme qui convient le mieux à ces établissements, pour l'exploitation desquels de grands capitaux sont nécessaires. Rien ne s'opposerait, d'ailleurs, à ce qu'une Caisse de liquidation, de même qu'une Banque, fut créée et exploitée par un seul individu, offrant toute la surface désirable,

ou par une société d'un autre genre : société en nom collectif, société en commandite simple ou par actions. Mais toutes les Caisses ayant existé ou existant à ce jour (1) ont emprunté la forme d'une société anonyme.

C'est ainsi, par exemple, qu'est établie la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing (2), dont nous allons étudier particulièrement l'organisation.

La Caisse de Roubaix-Tourcoing est administrée par un conseil composé de neuf membres. Ce conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société. Les statuts sociaux portent, au surplus, que ces pouvoirs sont « sans

(1) Des Caisses de liquidation ont été fondées au Havre, à Roubaix, à Paris, à Marseille, à Tourcoing et à Reims. Seules les Caisses du Havre et de Roubaix subsistent.

(2) En 1883, il fut fondé à Roubaix une Caisse de liquidation, société anonyme, au capital d'un million de francs, sous la raison sociale « *Caisse de liquidation des opérations sur marchandises de Roubaix-Tourcoing.* » L'année suivante, on établit à Tourcoing une autre Caisse de liquidation, ayant le même capital, sous la raison sociale « *Caisse de liquidation des opérations sur marchandises de Tourcoing.* » Les deux Caisses fonctionnèrent, l'une à côté de l'autre dans les deux villes voisines, jusqu'à la fin de 1892. Une fusion intervint alors : les deux sociétés furent dissoutes d'un commun accord et par anticipation et une Caisse unique fut reconstituée, avec siège social à Roubaix, au capital d'un million deux cent mille francs et sous la raison sociale « *Caisse de liquidation et de garantie des opérations à terme sur marchandises de Roubaix-Tourcoing.* »

C'est cette dernière Caisse qui existe et fonctionne actuellement.

limites ni réserves. » Le conseil d'administration détermine, notamment, par un règlement qu'il peut toujours modifier, les termes et conditions dans lesquels la société traite avec les tiers. Il représente la société à l'égard de ces derniers et prend en son nom tous engagements pour l'exécution et la liquidation des opérations à terme sur marchandises. Il nomme les membres de la Chambre arbitrale, institution dont nous parlerons plus loin, nomme les personnes qui doivent, sous le nom d'experts, procéder à l'examen des marchandises qui font l'objet de marchés à terme ; il admet les courtiers-jurés à faire inscrire à la Caisse des opérations à terme. Le conseil délègue, d'ailleurs, tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur, en particulier le pouvoir de prendre, au nom de la société, des engagements pour l'exécution et la liquidation des opérations inscrites sur les registres de la société. Le directeur ne doit, du reste, agir que conformément au règlement de la Caisse, aux conditions générales du Marché et aux décisions prises par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires prononce souverainement sur tous les intérêts de la société.

La Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing, de même qu'autrefois la Caisse de liquidation de Reims (1) ne s'occupe que des contrats qui ont pour

(1) La Caisse de liquidation de Reims a été fondée en 1889, au capital de deux cent cinquante mille francs, sous la raison sociale « *Caisse de liquidation des opérations à terme sur mar-*

objet la laine. Bien que la raison sociale, par sa généralité, puisse laisser supposer le contraire, elle ne se charge pas, comme on le fait au Havre, des opérations à terme sur les cafés, sur les cuivres, etc. Chaque Caisse se base, pour le choix des marchandises sur lesquelles elle fera porter son activité, sur le commerce, l'industrie et les besoins de la place sur laquelle elle est établie.

§ II. — BUT DES CAISSES DE LIQUIDATION

Le but des Caisses de liquidation est, d'une façon générale, de garantir l'exécution et la liquidation des contrats enregistrés par elles.

Dans une circulaire du 19 septembre 1888, annonçant au public la création d'une Caisse de liquidation à Roubaix, il était dit que cet établissement, constitué avec un capital important qui était affecté exclusivement à la garantie des opérations à terme, procurait aux contractants « une sécurité absolue. » Le rédacteur de cette circulaire déclarait, au surplus, que la Caisse avait pris soin d'établir son règlement de façon à rendre impossible tout étranglement et à soustraire ainsi le Marché à l'action de la spéculation « dans ce qu'elle a d'immoral et d'effréné. » — Quand la Caisse fut reconstituée, après dissolution anti-

chandises de Reims. » Malgré les prévisions favorables émises par une commission, chargée d'étudier la question de la création d'un Marché à terme des laines peignées sur la place de Reims, cette Caisse n'a pu fonctionner longtemps.

cipée, elle modifia sa raison sociale pour y faire entrer cette idée de garantie. Elle s'intitula dès lors : « Caisse de liquidation et *de garantie*... » — Aux termes des statuts, « l'objet de la société est de garantir à des tiers la bonne exécution d'opérations à terme sur marchandises, de liquider ces opérations à leur échéance ou par anticipation et de faire dans ce but tout ce qui est nécessaire. » Dans le règlement de la société, le but de l'institution est à nouveau défini, en ce qu'elle « a pour objet de garantir à un vendeur et à un acheteur la bonne exécution des marchés à terme enregistrés par elle. »

Les statuts et règlements de l'ancienne Caisse de Tourcoing s'exprimaient en termes absolument identiques.

La Caisse de liquidation de Paris (1) avait pour objet de garantir la bonne exécution des contrats de marchandises à terme sur la place de Paris.

Dans les statuts de la Caisse de liquidation du Havre (2), l'objet de la société est indiqué comme

(1) La Caisse de liquidation de Paris était une société anonyme, au capital de quatre millions de francs, avec siège social à Paris, 15, rue de Richelieu, et sous la raison sociale « *Caisse de liquidation des opérations sur marchandises.* »

(2) La Caisse du Havre est une société anonyme au capital de quatre millions de francs, sous la raison sociale « *Caisse de liquidation des affaires en marchandises au Havre.* » Elle fut constituée en 1882. Les statuts furent modifiés en 1885. La société, établie pour une durée de dix années à partir du jour de sa constitution définitive, arrivait à expiration en 1892, mais sa durée a été prorogée. En 1895, le capital a été porté à six millions de francs.

étant « la liquidation, avant ou à l'échéance, des affaires en marchandises sur la place du Havre et la garantie desdites opérations de liquidation. » Dans le règlement, pris en exécution des statuts ou comme complément de ceux-ci, l'article premier énonce que la Caisse « a pour objet de garantir la bonne exécution des opérations enregistrées par elle. »

La Caisse de liquidation de Marseille avait pour objet « de garantir la bonne exécution des marchés enregistrés par elle » (1).

Les Caisses de liquidation garantissent donc au vendeur le payement du prix et à l'acheteur la livraison de la marchandise. Ce n'est qu'après avoir décrit le fonctionnement de ces établissements que nous chercherons à déterminer le caractère juridique de la convention qui intervient entre eux et leur clientèle.

Pour donner sa garantie, la Caisse impose son règlement, ses conditions : elle exige notamment, outre un dépôt originaire, le versement de marges importantes, dont le chiffre augmente au fur et à mesure des écarts qui se produisent dans les cours. Elle éloigne ainsi du Marché tous les individus qui, sans aucun répondant, se livreraient à des opérations

(1) La Caisse de liquidation de Marseille, société anonyme, au capital d'un million de francs, fondée vers 1888, sous la raison sociale « *Caisse de liquidation des affaires en marchandises à Marseille* », n'a fonctionné que pendant quelques années. Elle enregistrerait les opérations faites sur les cafés (unité de contrat 250 sacs), par l'intermédiaire des courtiers agréés par elle. Les contestations étaient jugées par le conseil d'administration.

considérables et courraient la chance de faire des bénéfices très grands, en ne risquant d'autre part que leur considération au cas de perte. De cette façon, elle contrecarre, autant que faire se peut, la formation de marchés qui ne seraient pas sérieux ; elle empêche le jeu et l'agiotage, prévient leurs effets désastreux et moralise le Marché à terme.

CHAPITRE II

De la manière dont fonctionne la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing.

C'est par leur règlement que les Caisses de liquidation et de garantie nous révèlent leur organisation et le mécanisme de leurs opérations. Ce règlement a pour base les conditions générales du Marché, près duquel ces Caisses sont établies : il s'y réfère toujours et se greffe, en quelque sorte, sur elles.

A Roubaix-Tourcoing, il se présente cette particularité que la création du Marché à terme et celle de la Caisse de liquidation ont été concomitantes. Il faut même dire plus : c'est la Caisse qui a créé le Marché à terme sur ces deux places. C'est elle qui en détermine les conditions générales, qui se charge de les modifier, s'il y a lieu, et c'est tout un que d'étudier ces conditions générales et le règlement de la Caisse.

Puisque notre étude doit porter principalement sur la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing et sur son fonctionnement, nous passerons préala-

blement en revue les conditions générales du Marché à terme sur laines peignées de ces deux villes : nous disons « du Marché à terme sur laines peignées », parce que, si les opérations peuvent porter sur les laines peignées et sur les laines en suint, dans la pratique on n'opère guère que sur les premières.

PREMIÈRE SECTION

CONDITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ A TERME DE ROUBAIX-TOURCOING

1° Types. — Les affaires se traitent sur des peignés, provenant de laines-mères de la Plata, de l'Uruguay, de l'Australie et du Cap. Ces laines peignées doivent sortir de peignages français ou étrangers, agréés par la Caisse de liquidation ; elles doivent être déposées, avant l'expertise, dans les Magasins Généraux de Roubaix ou de Tourcoing, également agréés par la Caisse de liquidation, toutes conditions d'emballage de la marchandise étant, d'ailleurs, minutieusement réglées. Les types sont bien désignés : c'est, par exemple, pour les laines-mères de la Plata et de l'Uruguay « le type 1 — réductible — qualité : peigné de fabrique, pouvant contenir au maximum douze chardons au kilogramme de laine. » Le premier mars de chaque année, les quatre ou cinq types existants peuvent être renouvelés par le conseil d'administration de la Caisse de liquidation, d'accord avec le bureau de la Chambre arbitrale.

La campagne du Marché à terme comprend toute l'année, du premier mars à la fin du mois de février suivant.

2° Opérations. — On opère par filière ; pour émettre une filière, il faut obtenir d'abord une expertise d'équivalence au type indiqué et, pour ce, on doit adresser au Président de la Chambre arbitrale, à la Caisse de liquidation, 1° une demande d'expertise (1), indiquant le type sur lequel on entend que l'expertise soit faite, 2° une déclaration du peigneur (2) qui atteste que la marchandise a été travaillée chez lui et remplit telle au telle condition, 3° un certificat de dépôt des Magasins Généraux, par lequel le Directeur de cet établissement déclare tenir la marchandise, libre de tout récépissé-warrant, à la disposition du déposant ou à son ordre.

A la Chambre arbitrale de prendre les dispositions pour assurer le service des expertises et des arbitrages. L'expertise est faite au moyen d'un échantillon prélevé sur la partie de laine et comparé au

(1) *Modèle de demande d'expertise.*

Monsieur le Président,

Le soussigné a l'honneur de vous prier de vouloir bien faire procéder à l'expertise de **Quantité :** kilog. laine peignée provenant du peignage y enregistrée sous le n° d'ordre et déposée aux Magasins Généraux de sous le n° d'ordre

La présente demande est accompagnée de la déclaration du peignage, indiquant 1° la proportion de chardons au kilog, 2° la date à laquelle la manipulation a été terminée au peignage et 3° que le peigné provient uniquement de laine à l'exclusion de mélange d'autres laines.

(2) *Modèle de certificat de peignage.*

Le soussigné déclare que la partie de laines peignées, enregistrée dans son Peignage sous le numéro provient exclusivement de Laines d' sans mélange d'autres laines.

Après examen consciencieux, il a été constaté de bonne foi mais sans garantie que la Laine dont il s'agit contient une proportion de chardons.

La manipulation au peignage de ladite partie a été terminée le

type. La laine doit avoir été peignée depuis moins de deux ans ; si elle provient de deux peignages, être de la même essence dans toute la partie ; elle doit, enfin, ne pas être inférieure au type normal, indiqué dans la demande d'expertise, de plus de deux et demi pour cent : la moins-value est bonifiée au receveur par le livreur (1) Dans les quarante-huit heures de la demande en expertise, l'intéressé est prévenu que la marchandise équivaut, sans aucune moins-value ou avec une moins-value de tant pour cent, ou qu'elle n'équivaut pas au type désigné : dans ce dernier cas seulement, la filière est refusée.

Les filières (2) sont du poids de cinq mille kilogrammes, avec une tolérance de deux cents kilogrammes en plus ou en moins : la marchandise doit être conditionnée.

3° Liquidation. — Les filières, mises en circulation, sont acceptées par la Caisse de liquidation jusqu'à quatre heures du soir et distribuées par elle jusqu'à six heures. Le dernier jour de la circulation, à quatre heures, une filière ne peut plus être remise à la Caisse et l'acheteur, qui reste alors en possession de cette filière, est tenu d'en prendre livraison.

La durée de circulation étant fixée à quatre jours francs, le paiement doit être effectué le lendemain,

(1) Il existe aussi une tolérance de 2 1/2 0/0 pour la plus-value.

(2) Dans la pratique, le mot *filière* est employé indifféremment pour désigner la formule imprimée de mise à disposition et la marchandise même qui fait l'objet du contrat : « J'ai une filière aux Magasins Généraux. »

cinquième jour, avant midi. Excédents ou manquants, moins-value ou plus-value se règlent entre vendeur-livreur et acheteur-receveur, au cours indiqué dans la filière. C'est entre eux aussi que se règlent toutes les difficultés qui peuvent naître lors de la livraison ou du paiement, sauf recours à la Chambre arbitrale et de conciliation.

La Caisse de liquidation remet au livreur et au receveur un bordereau de liquidation (1) faisant ressortir à leur débit ou à leur crédit la différence entre leur prix de vente ou d'achat et le cours ayant servi à déterminer la somme fixée par la filière. Ce bordereau indique, en outre, les frais de courtage et

(1) Bordereau de liquidation n°

Contrat d'achat n°

à frs.

par kilogr.

Liquidé par filière

de M

DÉBIT		CRÉDIT
5.000 KILOS LAINE PEIGNÉE		
Au prix d'achat de fr.....		
Escompte 2 %/.....		
Valeur..... courant.		
Espèces versées en filière le.....		
Différence		Excédent
Commission d'achat		
»	»	
Balance en	faveur	

autres. Un exemple fera mieux comprendre : Pierre, livreur, a vendu à 5 fr. 50, Paul, receveur, a acheté à 5 fr. ; le cours d'émission de la filière est de 4 fr. 50. En vertu de la tolérance déjà signalée, Pierre livre seulement 4.800 kilogrammes de laine peignée et facture à Paul 4.800 kilogrammes au prix de 4 fr. 50. La Caisse adresse un bordereau à Pierre, en ne tenant aucun compte des tolérances de poids ni des moins-values : « vous avez vendu 5.000 kilogrammes à 5 fr. 50, vous avez reçu le prix de 5.000 kilogrammes à 4 fr. 50 : la différence est, en votre faveur, d'un franc par kilogramme, soit de cinq mille francs dont je crédite votre compte. » D'autre part, elle adresse un bordereau à Paul : « vous avez acheté 5.000 kilogrammes à 5 fr., vous avez acquitté le prix de 5.000 kilogrammes à 4 fr. 50 : la différence est, en ma faveur, de cinquante centimes au kilogramme, soit de deux mille cinq cents francs, dont je débite votre compte. » Comme on le voit par cet exemple, cette façon de régler peut créer un avantage ou un désavantage pour les deux parties. Pierre, qui n'a livré que 4.800 kilogrammes, touche son bénéfice sur 5.000 kilogrammes. Paul doit supporter une perte de cinquante centimes sur deux cents kilogrammes qui ne lui ont pas été livrés : il y a pour lui un déficit de cent francs. Si, au lieu d'un manquant de poids, il y avait eu un excédent, si le livreur avait facturé 5.200 kilogrammes, la Caisse n'en eût pas moins établi ses bordereaux sur 5.000 kilogrammes. Le livreur n'eût pas touché son

bénéfice sur les deux cents kilogrammes de supplément, il y eût eu pour lui un manque à gagner, mais il n'aurait pas pu s'en plaindre puisque le contrat portait seulement sur 5.000 kilogrammes. Le receveur n'eût pas été débité de la perte de cinquante centimes sur les mêmes deux cents kilogrammes et n'eût pas eu à souffrir de ce supplément de livraison. De même que les excédents, les moins-values ou plus-values se règlent d'après le prix de la filière : si, par exemple, les experts ont conclu à une moins-value de $1\frac{1}{2}\%$, la somme à retrancher du prix se calcule sur le montant de la facture du livreur. Cette façon d'opérer peut encore créer un avantage ou un désavantage pour les parties : il y a une différence, en effet, à prendre $1\frac{1}{2}\%$ sur 25.000 francs, coût de la marchandise d'après la filière, ou à prendre ce $1\frac{1}{2}\%$ sur 20.000 francs, prix de cette même marchandise d'après le contrat. Il y a là une sorte de forfait qui s'établit entre tous les clients de la Caisse à ce sujet.

Un bordereau (1) est encore envoyé à la personne

(1) Bordereau de liquidation n°

M

Contrat d'achat n°	à frs	par kilogr.
Contrat de vente n°	à frs	par kilogr.

	LAINES PEIGNÉES, K ^{os} 5000 NETS		
	au prix d'achat de fr. au prix de vente de fr.		
	<i>Différence entre les deux factures</i>		
	Solde du compte dépôts etc		
	Commission, courtage, etc.....		
	Balance en otre faveur.		

qui a compensé un achat par une vente ou réciproquement. Sur ce bordereau, les deux opérations sont portées : il en ressort pour le client un débit ou un crédit en regard de la Caisse.

4° Circulation nouvelle d'une filière. — L'acheteur d'une filière a seul le droit de créer, pendant la campagne, une nouvelle filière avec le même dossier, c'est à dire avec même déclaration de peignage, même bulletin de conditionnement, même procès-verbal d'expertise, pourvu toutefois que la marchandise n'ait pas été déplacée des Magasins Généraux. Il faut aussi que le bulletin de conditionnement ne remonte pas, comme date, à plus d'une année. Le certificat de dépôt aux Magasins Généraux ne peut contenir que l'unique endos du livreur au receveur. Ajoutons qu'il est interdit au Directeur de cet établissement de créer, au nom d'une autre personne que le receveur, le nouveau certificat de dépôt qui doit être établi au cas où la marchandise n'est pas prise immédiatement en livraison et retirée des Magasins Généraux. On excepte le cas d'un client, agréé par la Caisse, qui a traité par un intermédiaire et qui, au jour de la vente ou de l'achat, pour se réserver la faculté de faire transférer la marchandise à son nom, s'est fait connaître en se déclarant par écrit personnellement garant de l'opération faite pour son compte; le Directeur des Magasins Généraux ne doit opérer ce transfert exceptionnel de la marchandise que lorsqu'il a été avisé spécialement par la Caisse

Cette disposition a pour but d'empêcher le retour de certaines difficultés qui se sont présentées. La Caisse de liquidation a eu, en effet, à soutenir un procès à l'occasion d'un transfert de certificat de dépôt (affaire Swertz, Pawly et C^{ie} contre Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing). Swertz, Pawly et C^{ie} servaient d'intermédiaires pour les opérations à terme sur laines peignées. Un certain nombre de filières leur avaient été livrées, dont les certificats de dépôt avaient été endossés à leur nom. Swertz, Pawly et C^{ie} firent créer les nouveaux certificats de dépôt, en dehors de toute intervention de la Caisse de liquidation, au nom des clients, pour compte desquels ils agissaient. Ce transfert fut représenté comme une mesure de prudence, prémunissant le ou les mandants contre le danger éventuel de l'insolvabilité des mandataires, propriétaires apparents des filières. Quoi qu'il en soit, les marchandises furent retransférées plus tard à Swertz, Pawly et C^{ie}, qui les présentèrent à la Caisse de liquidation en couverture de contrats de vente enregistrés à leur nom. La Caisse eut connaissance de ce transfert et de cette rétrocession, passés en dehors d'elle, et refusa les filières. Ce refus pouvait avoir une très grande importance pour Swertz, Pawly et C^{ie}, qui assignèrent la Caisse devant le Tribunal de commerce de Roubaix. Le jugement, en date du 20 décembre 1890, reconnut que le Marché à terme existait en dehors de la Caisse de liquidation, qu'en droit celle-ci ne possédait aucun monopole mais fonctionnait sur le

Marché d'une façon indépendante et que l'on pouvait, par suite, opérer à terme en dehors d'elle. Mais il établit aussi que la Caisse de liquidation, société de commerce, était libre de ne traiter qu'aux conditions qui lui plaisaient et qui étaient de nature à écarter un risque quelconque. Et voyant dans les règlements de la Caisse, acceptés par tout contractant, la stipulation précise et formelle que toutes les opérations d'une filière, résultant d'un contrat enregistré par la Caisse, devaient être suivies par elle, le Tribunal débouta Swertz, Pawly et C^{ie} de leurs prétentions. Ce jugement fut confirmé sur appel par la Cour de Douai. Nous n'avons pas à critiquer ce jugement, puisqu'il s'agissait là d'une simple question d'interprétation de règlement, encore qu'à cette occasion le mécanisme des opérations à terme ait dû être indiqué, devant le Tribunal et devant la Cour, par les conseils des parties, d'une façon très intéressante.

5° Cas de force majeure. — Un article des conditions générales du Marché à terme énonce que si, par suite d'incendie, inondation, tremblement de terre, ouragan, état de guerre ou autre cas de force majeure, la laine peignée, destinée à l'exécution d'une affaire inscrite à la Caisse de liquidation venait à être détruite, comme aussi si, par suite de grève ou de toute autre cause, le travail d'un ou de plusieurs peignages venait à être complètement suspendu, le type de laine désigné pourrait être remplacé par d'autres qualités équivalentes. La Chambre

arbitrale serait seule compétente pour décider s'il y a force majeure et, dans l'affirmative, elle déterminerait la différence en bonification que le vendeur devrait payer à l'acheteur.

Nous aurons terminé cet examen des conditions générales du Marché quand nous aurons dit qu'elles établissent des délais, en déans desquels les réclamations, à propos d'expertise ou lors de la livraison, doivent être faites.

DEUXIÈME SECTION

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE LIQUIDATION DE ROUBAIX-TOURCOING

§ 1^{er}. — INSCRIPTION DES AFFAIRES A LA CAISSE

Trois conditions sont requises par la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing, pour l'inscription d'une affaire : 1° il faut que l'affaire soit inscrite pour le compte d'une maison que la Caisse a agréée : elle n'agrée que les commerçants de Roubaix et de Tourcoing, appartenant à l'industrie ou au commerce de la laine ; 2° il faut que l'affaire ne dépasse pas la limite du crédit fixée pour cette maison par le conseil d'administration : le crédit est limité selon l'importance réelle de la maison ; quand il y a lieu, on prend ce fait en considération que la maison traite pour le compte d'autres clients que pour le sien, que, jouant souvent à la fois les rôles de vendeur et d'acheteur, elle peut plus facilement impressionner le Marché ; 3° il faut enfin que l'affaire soit inscrite par l'intermédiaire d'un courtier-inscrit ou courtier-juré, qui soit agréé par la Caisse.

Si la Caisse a agréé une société de commerce, les affaires ne peuvent être inscrites que pour le compte de la société : interdiction aux associés de faire enregistrer des affaires sous leur nom ou pour leur compte personnel. Les banquiers ne peuvent faire enregistrer, pour leur propre compte, que des affaires de report. Pour les opérations de vente et d'achat, ils doivent déclarer sur chaque contrat le nom du client pour le compte duquel ils opèrent.

Les adversaires du Marché à terme ont dit que ce Marché favorisait les jeux de bourse et ils apportaient comme preuve que certaines personnes spéculaient sur des marchandises qu'elles ne connaissaient d'aucune façon et qui n'avaient aucun rapport avec leur profession. On citait le nom de tel rentier, de tel débitant de boissons, qui avaient fait une filière. C'est pour prévenir cet abus et pour soustraire le Marché à terme à ce reproche, qui avait quelque fondement, que la Caisse de Roubaix-Tourcoing a prescrit ces sages mesures ; évidemment, il sera toujours possible de tourner cette réglementation : une maison agréée par la Caisse pourra prêter son nom à des joueurs. Mais ce ne sera qu'une exception et, en tout cas, il sera loisible à la Caisse, quand elle connaîtra ce fait, de retirer son agrément à ladite maison.

Les avis d'affaires, qui sont adressés à la Caisse, pour l'enregistrement des opérations, sont signés par le courtier-juré qui a servi d'intermédiaire et visés par l'acheteur ou le vendeur, suivant les cas. Ces

tion, après l'apposition de leur visa (1). La Caisse ne fait qu'enregistrer, elle n'achète ni ne vend : elle inscrit la vente faite par tel vendeur à un acheteur, dont il ignore le nom, et l'achat fait par tel acheteur à un vendeur inconnu de lui.

Les courtiers - jurés, pour être admis à faire inscrire des affaires à la Caisse, doivent remplir certaines conditions : 1° en faire la demande ; 2° présenter une caution jusqu'à concurrence de dix mille francs ; 3° ne pas traiter d'affaires pour leur compte personnel ; 4° prendre l'engagement de donner leur concours pour assurer le service régulier des cotes (2) ; 5° se conformer aux dispositions du règlement. Le conseil d'administration peut leur infliger des peines disciplinaires.

La Caisse peut enregistrer des affaires à prime,

(1) **Bulletin-Contrat d'achat N°**

Aux conditions du règlement de la Caisse de liquidation et de garantie des opérations à terme sur marchandises de Roubaix-Tourcoing,

M

fait enregistrer et	acheté	
	5.000 kilos laine peignée	
livrables		
au prix de	le kilo	
Suivant déclaration N°	Roubaix, le	189
Courtage Fr.	Le directeur,	L'administrateur,
Visa du Courtier.		

Le bulletin-contrat de vente est le même, sauf les substitutions nécessaires de mots.

(2) Il y a deux cotes par jour : une cote provisoire à Roubaix, à onze heures et demie du matin, et une autre à Tourcoing, à quatre heures du soir. La seconde reprend toutes les opérations de la journée et fixe les cours d'après la moyenne des prix.

mais les opérations de ce genre sont, en pratique, bien peu importantes.

§ II. — UNITÉ D'OPÉRATION. ÉCHÉANCES.

L'unité d'opération est de cinq mille kilogrammes pour les laines peignées et de dix mille kilogrammes pour les laines en suint.

L'échéance de l'opération est le dernier jour non férié du mois sur lequel l'affaire est faite : l'acheteur ne peut pas exiger la livraison avant ce jour. Pour qu'une filière puisse être créée sur le mois courant, il faut qu'elle puisse circuler, au moins, durant quatre jours francs et non fériés, non compris le jour du dépôt et le jour de la livraison.

Mais si l'acheteur ne peut pas exiger la livraison avant le dernier jour non férié du mois, le vendeur peut la lui imposer dès le premier jour non férié du même mois, à la condition, dans ce cas, d'observer le même délai franc de quatre jours non fériés pour la circulation de la filière.

§ III. — ÉMISSION DE FILIÈRES.

Celui qui, pour livrer, crée, émet une filière, en avise la Caisse suivant une formule uniforme. C'est même cet avis qui constitue la filière (1).

(1) Filière n°	le	189
Mois	heure	minutes
Cours		
Échéance.		

Monsieur le Directeur de la Caisse de liquidation,
J'ai l'avantage de vous donner avis qu'à partir de ce jour courant,

La marchandise est remise dans un entrepôt ou Magasin Général. Le Directeur de cet établissement délivre un certificat de dépôt endossable : il suffit de présenter le certificat dûment endossé pour entrer en possession de cette marchandise, si, d'ailleurs, le Directeur a reçu un avis conforme de la Caisse de liquidation. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, un seul endossement est possible à Roubaix et à Tourcoing et ce pour ne pas faire connaître à l'endossé les noms de tous ceux entre les mains desquels la marchandise a passé et garder ainsi, autant que possible, le secret des affaires. Le certificat de dépôt porte, en effet, qu'après l'endos le nouveau propriétaire doit échanger le présent certificat contre un autre à son nom, s'il veut créer une nouvelle filière avec la même marchandise, sans la déplacer.

Le prix d'émission d'une filière est basé sur la dernière côte officielle affichée en Bourse la veille de sa création et sur le poids de cinq mille kilogrammes

je tiens à la disposition de qui de droit, dans les Magasins Généraux
de environ **5.000 kilog. laine peignée**, type
en exécution de la vente que j'ai faite sur le mois de
, par l'entremise de M.
courtier-juré et que votre Caisse a enregistrée le sous
le n° dont je vous remets le bulletin.

Vous trouverez aussi sous ce pli les pièces justificatives exigées par l'art. 12 des conditions générales du Marché à terme.

Avant l'enlèvement de la marchandise, qui doit avoir lieu au plus tard le avant midi (article 14 des conditions générales), l'acheteur qui en prendra possession, aura à me payer la somme de basée sur la dernière côte officielle d'hier fixée à

pour les laines peignées et de dix mille kilogrammes pour les laines en suint. Répétons ici que l'on ne tient alors aucun compte de la tolérance de poids ni des moins-values ou plus-values résultant de l'expertise ou du conditionnement.

§ IV. — LIQUIDATION DE L'OPÉRATION.

A. — *Liquidation ordinaire par l'émission d'une filière et la prise en livraison ou par une compensation.*

Le vendeur émet une filière, la Caisse la reçoit avec le bulletin de vente. Mais le vendeur n'est pas toujours obligé de créer une filière : il peut compenser la vente qu'il a faite par un contrat d'achat que la Caisse a enregistré sur le même mois ; il lui suffit, en ce cas, de renvoyer à la Caisse le bulletin-contrat de vente et le bulletin-contrat d'achat liés.

Quand la Caisse tient une filière, elle l'applique à un acheteur et, pour cela, elle suit l'ordre d'inscription des acheteurs sur ses registres : l'acheteur qui reçoit un bon de livraison doit, s'il veut prendre possession de la marchandise, le déclarer par écrit à la Caisse et à l'émetteur dont, sur sa demande, on lui indique le nom. Dans ce cas, le livreur et le receveur, mis en présence, terminent entre eux : l'acheteur paye directement au vendeur la marchandise dont il prend livraison et l'opération est ainsi liquidée. Mais l'acheteur peut aussi ne pas se livrer

et faire servir la filière, qu'on lui offre, à couvrir un contrat de vente qu'il a lui-même passé. Il renvoie donc à la Caisse, après l'avoir signé, le bon de livraison et les pièces à l'appui avec le bulletin de la vente qu'il liquide par ce moyen : la double opération d'achat et de vente, réalisée par lui, est compensée. Quant au bon de livraison, la Caisse en fait application à un acheteur suivant et ainsi de suite jusqu'à ce que la filière soit arrivée à échéance et que livraison en soit prise par un acheteur.

L'acheteur ne peut pas refuser l'application d'une filière qui lui est faite pour une opération d'achat non liquidée par compensation. D'ailleurs, lorsqu'une personne est à la fois vendeur et acheteur sur le même mois, la Caisse laisse les opérations de cette personne ouvertes, c'est-à-dire qu'elle ne lui fait pas d'application de filière et qu'elle procède ainsi à une compensation provisoire, qui devient définitive lorsque l'intéressé renvoie liés les bulletins de vente et d'achat.

Tout contractant peut compenser une vente par un achat quelconque et inversement. S'il a, par exemple, en sa possession, un bulletin de vente et cinq contrats d'achat sur le même mois, il peut choisir, pour compenser cette vente, l'un de ces achats au choix, sans devoir respecter l'ordre des dates : il suffit que la Caisse reçoive deux contrats liés, l'un de vente et l'autre d'achat, pour que la compensation s'opère : elle n'exige pas qu'une vente soit compensée par l'achat qui s'en rapproche le plus comme date.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la liquidation d'une opération, la Caisse règle, sur la demande des intéressés, les dépôts disponibles et restitue les marges.

B. — *Liquidation d'office faute d'émission de filière ou faute de payement à l'échéance.*

Si le vendeur n'a pas émis de filière ni compensé la vente par un achat sur le même mois, la Caisse liquide d'office par un achat de filière, qui est fait aux risques et périls du défaillant pour les différences entre les cours et pour les frais de toute nature.

La Caisse liquide aussi d'office quand c'est l'acheteur qui ne remplit pas ses obligations, en négligeant de payer à l'échéance : c'est également aux risques et périls de celui-ci que la revente de la filière en souffrance se fait par les soins de la Caisse. Il s'établit, par le fait même, un préjugé contre cet acheteur et la Caisse peut aussitôt liquider d'office tous ses contrats en cours. Du reste, si le livreur accorde au receveur une prolongation pour le payement, la Caisse de liquidation se trouve déchargée de toute responsabilité.

C. — *Liquidation d'office anticipée pour non payement des marges ou pour cessation des payements.*

En outre du dépôt originaire que la Caisse se fait verser lors de l'enregistrement de l'opération et qui

s'effectue en espèces ou avec des titres, on doit lui servir des marges successives pour représenter les différences entre les prix cotés le jour de l'inscription et les cours cotés depuis. Chaque fois qu'une variation de cinq centimes au kilogramme pour les laines peignées et de deux centimes et demi pour les laines en suint se produit, l'acheteur ou le vendeur, suivant qu'il y a baisse ou hausse, doit assurer le paiement des marges. Pour ce paiement, l'affichage des cours en Bourse remplace toute sommation.

Si l'un des contractants ne verse pas la marge, au paiement de laquelle il est tenu, dans le délai fixé soit au plus tard le lendemain à midi du jour d'affichage, ou encore s'il vient à cesser ses paiements, la Caisse liquide d'office tous ses contrats par l'intermédiaire d'un courtier-juré. Une compensation se fait de plein droit entre les soldes débiteurs et les soldes créditeurs de ces diverses opérations. Si le solde définitif est en faveur du liquidé, on le tient à sa disposition : s'il est en faveur de la Caisse, celle-ci peut en exiger par les voies de droit le paiement immédiat.

Ce droit pour la Caisse de liquider d'office a été reconnu et sanctionné par la Cour de Douai, au cas de cessation de paiements (arrêt du 3 mars 1898. Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing contre Maillard es-qualité de liquidateur judiciaire et Desseaux fils) (1). La Cour a jugé que la concession de

(1) *Recueil de la Jurisprudence de la Cour d'appel de Douai*, année 1898, page 5.

ce droit n'avait rien de contraire à l'ordre public et n'était interdite par aucun texte de loi. Par le même arrêt, il était décidé que la stipulation, en vertu de laquelle les dépôts et marges étaient affectés à la garantie de l'ensemble des opérations, spécialisait les versements faits à cet titre et impliquait le droit pour la Caisse de disposer des sommes, ainsi versées, en cas de perte et d'en rester nantie jusqu'au règlement définitif des contrats en cours. Le Tribunal de commerce de Tourcoing, dont le jugement était infirmé, avait eu le tort d'appliquer en l'espèce la jurisprudence qui refuse au vendeur le droit de réclamer à la faillite de l'acheteur des dommages et intérêts (article 577 du Code de commerce) : la Caisse de liquidation ne pouvait pas, en effet, être considérée comme prenant position de vendeur ou d'acheteur : son rôle est tout autre.

D. — *Report de la liquidation.*

Sous la rubrique « manœuvres illicites », le règlement de la Caisse déclare que « si pour quelque cause que ce soit, la cote officielle sur le mois en cours dépassait de 10 % la cote du mois suivant, le conseil d'administration et le bureau de la Chambre arbitrale réunis auraient le droit, s'ils le jugeaient absolument nécessaire, de retarder l'échéance d'une opération, en bonifiant au receveur 1 % de la valeur, sur le prix de vente, par cinq jours de retard indivisibles. » De cette façon, avant d'arriver à

cet écart de 10 %, qui serait anormal, il faudrait que cinquante jours au moins se fussent écoulés et il est à présumer que, bien avant l'expiration de ce délai, l'effet des manœuvres illicites aurait cessé et qu'en tous cas l'écart en question aurait disparu. On veut, par là, empêcher un étranglement ou *corner* : ce qui se présenterait si le livreur, arrivant à l'échéance, ne trouvait aucune filière et ne pouvait livrer à son acheteur.

L'acheteur ne peut pas se plaindre, puisque, par l'inscription de l'affaire à la Caisse, il a accepté les clauses et conditions du règlement : il est réputé en avoir pris connaissance.

Nous ferons remarquer que cet article du règlement, bien que placé sous la rubrique « manœuvres illicites », est tout à-fait général et ne se restreint aucunement au cas où des manœuvres illicites, accaparement, etc , auraient eu lieu. C'est ce qu'expriment les mots : « Si pour quelque cause que ce soit. »

Cette rédaction a d'ailleurs été étudiée : dans le premier règlement de la Caisse, il existait un article du même genre, commençant par ces mots : « Si par suite de manœuvres illicites, jeux de bourse, accaparement, la cote officielle..... » La pratique a prouvé que ce texte était trop limitatif et que des cas pouvaient se rencontrer où le vendeur était, au jour de l'échéance, dans l'impossibilité absolue de livrer, sans que, cependant, il y ait eu des manœuvres illicites.

§ V. — COMPÉTENCE.

Dans un article du règlement, il est porté que toute contestation, au sujet de l'exécution d'une opération inscrite à la Caisse, est jugée par les membres de la Chambre arbitrale. Leur décision est souveraine et les parties intéressées renoncent à tout recours.

Nous trouvons là le germe de cette institution et sa raison d'être.

Cette disposition n'a, par sa nature de clause compromissoire, aucune valeur légale. Au reste, les rédacteurs du règlement prennent soin d'attribuer compétence exclusive au Tribunal de commerce de Roubaix pour le cas « où une affaire devrait être portée en justice. »

Dans l'affaire Swertz, Pawly et C^{ie} contre la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing, rappelée plus haut, la Caisse avait opposé une fin de non-recevoir, en se basant sur cet article de son règlement. Le Tribunal déclara que sa prétention n'avait aucun fondement légal et que l'action de Swertz, Pawly et C^{ie} était recevable en la forme.

APPENDICE

CAISSE DE LIQUIDATION DU HAVRE

Voyons maintenant les particularités que peut offrir le règlement de la Caisse de liquidation du Havre.

La Caisse du Havre déclare, d'abord, que toutes les affaires enregistrées chez elle, « étant des opérations en marchandises et devant donner lieu à une livraison et à une réception effectives, sont susceptibles d'une sanction légale et ne peuvent être frappées d'aucune exception. » Cette formule sera justifiée par ce que nous dirons dans la seconde partie, lorsque nous fixerons la portée de la loi du 28 mars 1885.

Le règlement de la Caisse du Havre trouve bon d'exprimer qu'un contrat comprend une vente et un achat simultanément déclarés, que l'une de ces deux opérations ne peut être enregistrée sans que l'autre le soit en même temps.

Au sujet de l'appel des marges, le règlement énonce que tous les contrats, faits au nom du même contractant, sont portés à son compte-courant et sont indivisibles : c'est ce que le règlement de Roubaix-

Tourcoing disait d'une façon implicite. D'un côté comme de l'autre, à défaut du versement d'une seule marge comme au cas de cessation de paiements, tous les contrats sont liquidés sans exception.

Signalons à ce sujet la pratique dite « du Jumelage » acceptée par la Caisse du Havre : un contrat de vente est enregistré sur le mois d'avril, les marges ne peuvent être payées ; le contractant offre alors en garantie de ce contrat de vente un contrat d'achat sur le mois de mai. Il faut, en ce cas, que les prix soient nivelés, c'est-à-dire que le contractant doit verser à la Caisse la différence de prix existant entre ces deux contrats, et il faut, de plus, que l'un de ces deux contrats ne puisse être liquidé avant que l'autre ne soit ramené à la règle ordinaire par le versement du dépôt et des marges qui sont dûs. Cette dernière condition se comprend parfaitement, l'un des deux contrats servant de garantie à l'autre. Le règlement ajoute, d'ailleurs, que si les deux contrats « jumelés » sont sur le même mois, la Caisse peut ne pas retenir de dépôt ; s'ils sont sur des mois différents, comme nous l'avons supposé ci-dessus, un seul dépôt sera retenu jusqu'à la liquidation totale des deux affaires qu'il garantit indistinctement.

L'unité de contrat est, pour les laines par exemple, de dix mille kilogrammes, soit environ vingt-cinq balles ; pour le coton dix mille kilogrammes, soit environ cinquante balles, etc.

La Caisse du Havre ne parle pas d'un agrément

à donner par elle aux maisons qui ont recours à son intermédiaire, mais elles doivent être du Havre.

Elle connaît l'institution des courtiers-garants : elle permet, en effet, aux courtiers de faire des déclarations de contrats sans désigner les contractants et sous leur garantie. Ils doivent, en ce cas, à peine d'être punis disciplinairement, remplir les bulletins d'achat ou de vente aussitôt qu'on les leur a remis avec les noms des acheteur et vendeur en blanc. Ces bulletins doivent correspondre à un marché fait sur timbre et signé. Le courtier-garant doit verser le même dépôt originaire que celui que devrait verser l'un des deux contractants, mais ce dépôt unique n'est remboursable qu'après la liquidation totale des deux opérations. En ce cas de garantie du courtier, le contractant est responsable vis-à-vis de la Caisse des marchés qu'il a signés et qui sont déposés chez le courtier. Il doit, en conséquence, à défaut du courtier, payer les marges. En effet, si le courtier ne verse pas les marges et qu'il n'indique pas les noms des contractants, la Caisse fait afficher en Bourse le nom de ce courtier avec, en regard, le numéro de chacun des bulletins à lui délivrés. — Le contractant ne peut réclamer de la Caisse, à l'époque de la liquidation, qu'un règlement basé sur le bulletin de vente ou d'achat fait à son nom et visé « bon pour liquider » par le courtier-garant. D'ailleurs, le contractant peut toujours se substituer au courtier-garant en versant l'Original-dépôt et la totalité des marges afférentes à l'opération : il doit, pour cela, prouver que l'opé-

ration a bien été faite pour son compte à l'origine. — Le courtier-garant est enfin soumis à toutes les obligations des contractants.

La Caisse enregistre les affaires à prime simple, à prime double et à faculté. Dans les affaires à prime, le payeur de prime doit, lors de l'enregistrement du contrat, verser à la Caisse le montant de la prime; le receveur de prime doit, dès le même moment, verser le dépôt originaire et assurer le service des marges. Dans les affaires à faculté, le payeur, le preneur de faculté verse le dépôt originaire pour la quantité ferme du marché, le donneur de faculté verse le même dépôt mais pour toute la quantité dont livraison peut lui être demandée ou lui être imposée. Les opérations à prime et à faculté, devenues fermes, suivent la marche ordinaire des autres affaires.

TROISIÈME SECTION

CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION

Cette Chambre, instituée par la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing et établie à côté d'elle, a pour mission de connaître et de juger les différends qui s'élèvent entre vendeurs et acheteurs à terme. C'est ce qu'indique son titre même : elle sert de conciliatrice et d'arbitre ; elle cherche à faire accepter un arrangement par les parties et, si elle n'y parvient pas, elle procède alors à l'arbitrage qui lui est demandé.

Cet arbitrage s'exerce en dernier ressort, avec la dispense de toutes les formalités judiciaires : les arbitres sont amiables-compositeurs.

1° Statuts. — La Chambre arbitrale et de conciliation est établie dans les locaux de la Caisse de liquidation : les membres en sont nommés par les administrateurs de la Caisse. La Chambre est composée par tiers d'industriels, de négociants et de courtiers : les quinze membres élisent un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire-Trésorier.

Toute contestation est jugée par trois arbitres, désignés par le sort et pris dans les trois catégories précitées : les arbitres peuvent s'entourer de tous les renseignements et puiser partout leurs éléments de conviction. Les jugements sont rendus à la pluralité des voix.

Toute partie qui succombe doit payer un droit à la Chambre, indépendamment des frais. Le demandeur en arbitrage doit, en outre, s'il succombe, supporter un autre droit, à titre d'amende.

Les décisions administratives de la Chambre arbitrale doivent être portées à la connaissance du Président du conseil d'administration de la Caisse de liquidation. Les décisions qui ont pour objet de modifier les statuts doivent être approuvées par le conseil d'administration de la Caisse. Enfin, les bénéfices ou pertes, réalisés ou subies par la Chambre arbitrale, sont attribués à la Caisse de liquidation.

2^o Règlement. — Ce règlement offre, en grand nombre, des détails d'organisation intérieure qui n'ont pas d'intérêt particulier.

Toute demande d'arbitrage doit être faite de neuf heures du matin à midi : en cas d'urgence, le Président de la Chambre arbitrale peut déroger à cette clause et accepter des demandes introduites en dehors de ces heures. C'est lui, d'ailleurs, qui fixe les jours et heures des audiences. Il procède au tirage au sort des arbitres pour chaque audience, avec l'assistance du secrétaire. A l'ouverture de l'audience,

les noms des trois arbitres sont placés dans une urne ; celui dont le nom sort le premier remplit les fonctions de président, les deux autres sont des assesseurs.

Les parties sont appelées pour l'audience fixée à comparaître devant le conseil arbitral ; un procès-verbal de constitution de ce conseil est signé par elles (1) ; elles produisent ensuite leurs défenses et leurs pièces. S'il y a des motifs suffisants, une remise de la cause peut être accordée sur la demande de l'une des parties. Pas d'opposition possible, car, si l'une des parties ne comparait pas ou néglige de produire ses pièces et défenses, le conseil passe outre au jugement de l'affaire sur les pièces produites et le jugement est réputé contradictoire. C'est le renversement de toutes les règles ordinaires, en matière de procédure.

Les délibérations du conseil ont lieu en dehors de la présence des parties et sont secrètes. Tout jugement doit être motivé ; il est inscrit dans un registre spécial ; les parties intéressées peuvent en obtenir une expédition certifiée.

Le jugement doit, autant que possible, être rendu

(1) Le MM.
n'étant pas d'accord sur la qualité d'un lot de peigné, n° à la
Chambre arbitrale, se composant de balles, ont prié MM.
de se constituer en tribunal arbitral,
pour terminer ce différend, s'engageant à l'avance à se soumettre à
leur décision.

Signatures des arbitres

Signatures des parties

En foi de quoi s'est constitué le tribunal arbitral.

le surlendemain de la demande d'arbitrage, avant la Bourse.

3° **Expertises.** — Les difficultés donnent lieu, le plus souvent, à une expertise, car elles portent sur la nature de la marchandise livrée, sur la qualité de la laine, sur la non-conformité de la filière par rapport au type du contrat.

C'est pourquoi la Chambre arbitrale est chargée du service des expertises, non seulement des expertises ou contre-expertises que le conseil arbitral peut ordonner au cas de contestation, mais aussi des expertises qui sont nécessaires pour l'émission des filières.

La Chambre arbitrale prend un règlement spécial pour les expertises, d'accord avec la Caisse de liquidation. Le choix des experts est fait par le conseil d'administration de la Caisse, après avis de la Chambre arbitrale : les fonctions d'arbitre et d'expert sont incompatibles, les unes et les autres sont d'ailleurs rétribuées.

Les demandes d'expertise sont déposées à la Chambre arbitrale de neuf heures du matin à midi. Chaque expertise est faite par trois experts ; ce service des expertises est assuré par un membre du bureau de la Chambre arbitrale, qui est de semaine. Les experts ne doivent pas connaître les noms des parties intéressées, ils devraient se récuser s'ils reconnaissaient le lot de laine qui est soumis à leur examen.

Quand leurs opérations sont terminées, les experts remplissent un bulletin *ad hoc*, en indiquant l'équivalence ou les réductions à opérer par rapport au type; ils signent un certificat d'expertise en original et en copie (1). Les intéressés sont avisés du résultat de l'expertise mais les noms des experts leur sont soigneusement cachés.

Tout lot de laine admis au Marché à terme avec une réduction quelconque ne peut être réexpertisé. S'il est refusé, il peut y avoir une contre-expertise, mais si elle aboutit à un nouveau refus, le demandeur doit payer les frais plus une amende de cent francs.

Comme on le voit, le service de la Chambre arbitrale et celui des expertises sont intimement mêlés : ils ont lieu tous deux sous le contrôle et sous l'autorité de la Caisse de liquidation, dont ils sont les acolytes.

(1)

Aujourd'hui

189

Nous, soussignés, experts délégués par la Chambre arbitrale de Roubaix, conformément aux statuts et règlement d'ordre intérieur de celle-ci et aux conditions générales du Marché à terme adoptées par la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing, avons procédé à l'expertise de l'échantillon prélevé par les soins de la Chambre arbitrale dans la partie de
provenant du peignage
kilog., Laine peignée
n°
et
enregistrée à la Chambre arbitrale sous le numéro d'ordre
et après examen de ladite marchandise, déclarons qu'elle est

au type normal en usage pour les expertises de ladite Chambre.

Certifié sincère et véritable à Roubaix, le

Les experts,

Vu et scellé au sceau de la Chambre

Pour copie conforme,

Roubaix le

Le secrétaire,

Mentionnons à la fin de ce chapitre l'existence de quelques Caisses de liquidation à l'étranger (1).

A **Anvers**, la *Caisse de liquidation des affaires en marchandises*, société anonyme très importante, fondée en 1887 et constituée pour une durée de trente années, au capital de trois millions de francs, garantit l'exécution des contrats sur laines en suint, laines peignées, cotons, etc. Les affaires sont enregistrées sur la déclaration des courtiers ou intermédiaires, agréés par la Caisse, ou des parties contractantes elles-mêmes. Le versement d'un Original-déposit et de marges est exigé.

A **Amsterdam** et **Rotterdam**, l'*Amsterdamsche Liquidatiekas* et la *Rotterdamsche Liekwiedatiekas*, fondées toutes deux en 1888, enregistrent par l'intermédiaire des courtiers les affaires faites sur les cafés, les poivres, l'étain, etc.

A **Hambourg** et **Leipzig**, la *Waren Liquidation Casse* (Caisse de liquidation des marchandises), l'*Abrechnungskasse für Kammzuggeschäfte* (Caisse de règlement de compte, de liquidation pour les affaires de laines peignées), fondées en 1887 et en 1890, garantissent, la première les contrats sur les cafés, les cotons, les sucres de betteraves, la seconde les marchés de laines peignées ou de laines brutes.

Il s'est fondé à l'étranger d'autres institutions,

(1) Voir étude sur les Chambres de compensation et les Caisses de liquidation par M. G. François, *Journal des Économistes*, mars à août 1897, tome 29, page 340 ; tome 30, pages 22 et 338 et tome 31, page 17.

connues sous le nom de *Clearing-houses* (chambres, bureaux de compensations), qui ont simplement pour objet de faciliter la liquidation des opérations et le règlement des comptes entre leurs clients.

Citons la Banque des courtiers en cotons, *Cotton Brokers Bank*, de **Liverpool**, fondée par M. Joseph B. Morgan, qui a été l'initiateur de ce mouvement, la *London Beet Root Sugar Association* de **Londres** (association du sucre de betteraves), et pour nous borner, le *Produce exchange Clearing Department* de **New-York** (chambre de compensation de la Bourse des produits).

Ces *Clearing-houses*, distincts des *Clearing-houses* de chèques, établissent le compte de chacun de leurs membres, acquittent ou encaissent les soldes créditeurs ou débiteurs de ceux-ci.

CHAPITRE III

Nature des engagements pris par la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing

Pour bien déterminer la nature des engagements pris par la Caisse de liquidation, il faut d'abord indiquer en peu de mots la façon dont sont faites les affaires que la Caisse enregistre.

A la Bourse ou ailleurs, tel commerçant, spontanément ou sur sollicitation, prévient tel courtier-juré qu'il est acheteur de telle quantité de laine peignée, mettons vingt mille kilogrammes, sur tel mois et à tel prix. Ce courtier-juré a déjà reçu d'autre part l'avis que tel commerçant est vendeur, sur le même mois et au même prix, de la même quantité de laine peignée, ayant la même provenance. Si non, il recherche un vendeur, qui remplisse les conditions voulues, ou s'en voit procurer un par l'un de ses confrères. Quoi qu'il en soit, quand ce vendeur est trouvé, l'affaire est conclue et, le même jour, sur la

demande du ou des courtiers, présentant les déclarations de vente et d'achat visées par les vendeur et acheteur, la Caisse de liquidation enregistre, aux conditions de son règlement, le contrat d'achat de vingt mille kilogrammes de laine peignée, tel type, conclu par M. X..., et le contrat de vente de vingt mille kilogrammes de laine peignée, même type, conclu par M. Y... (1). Elle dit à M. X..., acheteur : « je vous garantis la livraison de la quantité que vous avez achetée, » et à M. Y..., vendeur : « Je vous garantis le paiement de la quantité que vous avez vendue. » Remarquons ceci : la Caisse ne dit pas : « je vous garantis la livraison des vingt mille kilogrammes que M. Y... doit livrer, des quatre filières qu'il doit émettre » ni, d'autre part : « je vous garantis le paiement du prix qui est dû par M. X... et je vous couvre contre le risque particulier de l'insolvabilité de cet acheteur. » En effet, le vendeur et l'acheteur ne se connaissent même pas et ne doivent pas se connaître. Si nous nous en rapportons à la formule employée par les commerçants, l'un a vendu et l'autre a acheté *au Marché à terme*, sans plus.

Le mode d'opérer, en usage sur les places de Roubaix-Tourcoing, a pour effet de permettre, dans chaque opération et pour l'exécution du contrat, la

(1) En réalité, les contrats ne comportant que cinq mille kilogrammes, il y a, dans notre cas, quatre déclarations de vente et quatre déclarations d'achat, la Caisse délivre quatre bulletins-contrats de vente et autant de bulletins-contrats d'achat.

substitution au vendeur primitif de tout autre vendeur sur le même mois et à l'acheteur primitif de tout autre acheteur sur le même mois. La Caisse a deux registres, un registre de vendeurs et un registre d'acheteurs : quand M. X... traite avec M. Y..., par l'intermédiaire d'un courtier, il est entendu qu'aus sitôt le contrat formé, et en vue de l'enregistrement à la Caisse, M. X..., acheteur, aura comme débiteurs de la marchandise, de la chose achetée, tous ceux qui sont portés sur le registre des vendeurs et que M. Y..., vendeur, aura comme débiteurs du prix stipulé, tous ceux qui sont portés sur le registre des acheteurs indistinctement. Si l'on peut s'exprimer ainsi, M. X... est créancier du registre des vendeurs ; la Caisse lui garantit la livraison si, par la défaillance d'un seul vendeur, l'équilibre se trouve rompu entre le nombre de contrats à exécuter et le nombre d'exécutions volontaires et que, tous autres marchés étant liquidés, le sien ne puisse pas l'être. D'autre part, M. Y... est créancier du registre des acheteurs, et la Caisse lui garantit le paiement du prix si, par la défaillance d'un quelconque des acheteurs, l'équilibre se trouve rompu entre les sommes offertes et les sommes à payer et que, tous autres marchés étant liquidés, le sien ne puisse pas l'être.

Cette substitution peut avoir lieu, puisque toutes les filières, créées sur un même type, se ressemblent et qu'il importe peu qu'elles soient livrées par un vendeur ou par un autre : quant au risque d'insolvabilité de ce vendeur ou acheteur encore inconnu,

qui devra exécuter le contrat, il est couvert par la Caisse de liquidation.

Par suite de la liquidation par compensation, le nombre des filières émises ne correspond pas à celui des filières vendues. Quand la création d'une filière est notifiée à la Caisse, celle-ci applique cette filière à un acheteur, en suivant l'ordre d'inscription des acheteurs sur ses registres. Encore que la filière porte le numéro du bulletin-contrat de vente qu'elle sert à liquider, la Caisse ne recherche d'aucune façon quel est l'acheteur, dont le bulletin-contrat d'achat peut correspondre comme numéro, pour lui faire application de la filière. On voit par là que les filières qui seront attribuées à M. X..., l'acheteur dans l'exemple que nous avons choisi, pourront ne pas être les filières créées par M. Y... En ce qui concerne le paiement du prix, M. Y... sera payé en dehors de la Caisse et sur facture dressée par lui au prix de la filière, comme nous l'avons expliqué au chapitre précédent, non pas par M. X... mais par un M. Z..., qui aura pris livraison. De son côté, M. X... payera son prix à tel autre vendeur, dont les filières lui auront été attribuées. Que l'acheteur, indiqué à M. Y... pour la prise en livraison et le paiement du prix, ne s'exécute pas, M. Y... n'aura aucun recours contre M. X.... Que le dernier vendeur, qui doit livrer les marchandises auxquelles M. X... a droit, se dérobe, M. X... n'aura aucun recours contre M. Y... qui peut avoir livré à un autre les marchandises par lui vendues.

Pour nous résumer, on peut dire que ce mode d'opérer entraîne novation. L'acheteur, M. X..., créancier de la chose, décharge sans aucune réserve son vendeur, M. Y..., et accepte pour débiteur la personne encore inconnue mais non pas incertaine que la liquidation se chargera d'indiquer. Le vendeur, M. Y..., créancier du prix, décharge sans aucune réserve son acheteur, M. X..., et accepte pour débiteur la personne que la liquidation, opérée par la Caisse, indiquera ultérieurement. Si l'on s'arrêtait là, M. X... et M. Y... se seraient mutuellement déchargés de toute obligation et ni l'un ni l'autre ne seraient désormais tenus envers qui que ce soit. A cette novation par changement de débiteur, correspond une novation par changement de créancier : chaque partie joue, en effet, les deux rôles de débiteur et de créancier, comme débiteur elle reçoit un nouveau créancier, comme créancier un nouveau débiteur (1).

L'ensemble des opérations, que nous avons rapportées, pourrait, en la forme, se réaliser de la façon suivante : la Caisse pourrait prendre, elle-même, la position de vendeur et d'acheteur, vendant à M. X...,

(1) Voir la note, page 56, pour la conciliation à faire entre les articles 1273 et 1275 du Code civil d'une part et l'article 109 du Code de commerce d'autre part. L'existence de règlements, bien connus des commerçants de la place, acceptés par eux d'une façon toute spéciale lors de chaque opération, permet, ce nous semble, de répondre aux objections que l'on pourrait tirer de ce fait que la novation ne se présume pas et que la novation par changement de débiteur exige qu'un débiteur nouveau s'engage à la place de l'ancien.

notre acheteur, une quantité de vingt mille kilogrammes de laine peignée, qu'elle aurait achetée de M. Y..., notre vendeur par hypothèse. Elle livrerait à M. X... et se ferait payer par lui : elle se ferait livrer par M. Y... contre paiement du prix. Mais la caractéristique de ces ventes et achats, auxquels la Caisse procéderait, c'est qu'aucune vente n'aurait lieu qu'en même temps un achat de même nature et de même importance ne fût fait. D'après MM. Lyon-Caen et Renault (1), les Caisses de liquidation « achètent des vendeurs et revendent aux acheteurs. » Ces auteurs, se demandant comment on doit qualifier en droit l'opération qui résulte de l'intervention des Caisses de liquidation, disent qu'en réalité la Caisse intervient dans deux ventes et y joue deux rôles contraires : « elle se porte acheteur de celui qui veut vendre et vendeur de celui qui veut acheter. Chacun de son côté lui fait une proposition qu'elle accepte. L'avantage pour chacun est de n'avoir de relations qu'avec la Caisse elle-même. Aussi doit-on admettre que la Caisse de liquidation a, avec les modifications résultant des conventions, à l'égard de l'une des parties les droits et les obligations d'un acheteur, à l'égard de l'autre ceux d'un vendeur. » Nous ne saurions accepter ce système, au moins en ce qui concerne la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing : il nous suffit de renvoyer au paragraphe 2 du

(1) *Traité de droit commercial*, tome 3, n° 174 et s. Voir dans le même sens, M. Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, n° 859.

chapitre 1^{er} du présent titre où nous avons indiqué le but des Caisses de liquidation. Il y apparaît, par des citations tirées des statuts et règlements, que le contrat fait par la Caisse est un contrat de garantie, ayant pour objet d'assurer aux vendeurs et aux acheteurs la bonne exécution des marchés à terme faits par eux. Dans les bulletins-contrats délivrés par la Caisse il est porté que telle personne a fait *enregistrer* et a acheté ou vendu : on ne dit pas que telle personne a acheté de la Caisse ou a vendu à la Caisse, rien de pareil.

Nous nous étions d'abord demandé si le contrat fait par la Caisse de liquidation ne pouvait pas être considéré comme étant un véritable contrat de cautionnement. — Le cautionnement est un contrat consensuel mais qui ne peut résulter que d'un accord exprès, article 2015 du code civil : dans notre cas, on pouvait dire que le consentement de la Caisse était manifesté d'une façon expresse, puisque les bulletins de vente et d'achat portent que l'opération a été enregistrée « aux conditions et règlements de la Caisse de liquidation ». Et ces conditions et ces règlements, connus des parties, sont assez explicites. — Le cautionnement est un contrat unilatéral : la caution seule s'oblige envers le créancier ; celui-ci ne prend aucun engagement envers elle. En l'espèce, ne pouvait-on pas séparer les deux qualités de créancier et de débiteur qui se rencontrent dans chacun des contractants, prétendre que la Caisse s'obligeait envers chacune des parties, prise comme créancière,

sans que cette partie contractât, à ce titre, aucune obligation réciproque ? Si le vendeur et l'acheteur versent le dépôt originaire et s'engagent à verser les marges, ils le font comme débiteurs de la chose ou du prix, sollicitant une garantie qui facilite la conclusion des affaires. — On pouvait ajouter que si le cautionnement est un contrat de bienfaisance, la gratuité n'est pas de l'essence de cette convention, qu'elle n'est que de sa nature. C'est pourquoi la Caisse de liquidation pourrait exiger une rémunération pour ses services et subordonner, d'ailleurs, son consentement à certaines conditions, telles que le versement du dépôt originaire, le paiement des marges, le droit de liquider d'office, dans certains cas, les contrats du débiteur. Le cautionnement devient alors un contrat à titre onéreux, sans cesser, pour cela, d'être un cautionnement. — Le contrat de cautionnement étant toujours un contrat accessoire, on pouvait déclarer que l'engagement de la Caisse avait ce caractère, la Caisse cautionnant, d'après ce que nous avons dit plus haut, une obligation principale qui a été novée.

D'ordinaire, il est vrai, le cautionnement est employé comme sûreté d'une obligation unilatérale, comme dans le cas le plus fréquent d'un contrat de prêt, ou s'il s'agit d'un contrat synallagmatique, il intervient pour assurer l'exécution de l'obligation de l'une des parties, quand l'autre partie a déjà exécuté la sienne. Ici, la caution serait fournie, dès l'origine, par l'un et l'autre contractant. Mais tous les deux

sont à la fois créancier et débiteur, le premier créancier de la chose et débiteur du prix en ce cas d'achat et de vente, le second créancier du prix et débiteur de la chose ; ils peuvent avoir intérêt à ne pas se contenter de la condition résolutoire des articles 1184, 1610 et 1657 du Code civil. — Cette considération ne semblerait donc pas devoir s'opposer à ce que l'on reconnaisse à notre convention le caractère d'un cautionnement.

Mais nous pensons, néanmoins, qu'il faut avoir recours à une autre idée, l'idée d'assurance. S'il est vrai que vendeur et acheteur sont à la fois créancier et débiteur, n'apparaît-il pas que c'est de préférence le créancier qui dans chacune des parties traite avec la Caisse de liquidation ? N'est-ce pas ce qui ressort des règlements : la Caisse « a pour objet de garantir à un vendeur et à un acheteur la bonne exécution des marchés à terme enregistrés par elle ». Et nous répéterons avec M. Troplong (1), à l'occasion de la convention de ducroire, qu'il déclare être une assurance véritable : « Où est le sentiment d'obligeance pour le débiteur ? Où est, de plus, le désir de lui être utile et d'ajouter à son crédit ? »

Pour distinguer le cautionnement de l'assurance, M. Troplong donne ce critérium : « Si c'est le créancier qui paye la caution pour se prémunir, par son accession, contre le danger de l'insolvabilité du débiteur, il y a assurance véritable... Mais si c'est le

(1) *Du cautionnement et des transactions*, n° 37.

débiteur qui paye le service que lui rend le fidéjusseur il n'y a plus de contrat d'assurance. On reste dans les termes d'un cautionnement (1). » En fait, à Roubaix-Tourcoing, c'est le vendeur qui paye la commission ; il verse entre les mains du courtier-vendeur, pour chaque opération, une somme de cinquante francs et le courtier-vendeur remet quinze francs à la Caisse de liquidation. Mais que conclure de là ? Si le vendeur est créancier du prix, il est débiteur de la chose ; paye-t-il comme créancier ou comme débiteur ? — Ajoutons qu'en réalité la commission est payée à la fois par le vendeur et par l'acheteur, car elle entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit de fixer le prix de la marchandise vendue. On ne peut donc tirer aucun argument de la façon dont le prix est payé.

Restent les arguments que nous avons déduits plus haut et que confirme, d'ailleurs, cette considération que la Caisse de liquidation est une société qui donne sa garantie à tous les commerçants d'une place, pour toutes les opérations du même genre, en vue de bénéfices à réaliser, et que l'on comprend mieux l'existence d'une société ou compagnie d'assurances que celle d'une société de cautionnements. Au surplus, en ce qui concerne les effets du cautionnement, la caution jouit en principe vis-à-vis du créancier du bénéfice de discussion. Ce bénéfice ne peut pas exister dans notre hypothèse :

(1) *Du cautionnement et des transactions*, n° 16.

en effet, quand il s'agit d'une marchandise, dont le cours peut varier chaque jour, le retard apporté par la discussion d'un débiteur principal pourrait causer un préjudice énorme au créancier. La Caisse de liquidation ne jouit pas du bénéfice de discussion à la différence de la caution, qui en jouit en principe, encore qu'elle puisse y renoncer.

Il y a donc là une sorte de contrat d'assurance où la Caisse, moyennant le payement d'une prime et aux conditions qu'elle impose, joue le rôle d'assureur, où le vendeur créancier du prix et l'acheteur créancier de la chose jouent tous deux le rôle d'assurés. Le risque couvert par la Caisse est l'insolvabilité de l'autre contractant, disons mieux, l'inexécution par lui de son engagement au terme fixé (1). Nous pouvons envisager le contrat fait par la Caisse comme un contrat synallagmatique, engendrant des obligations réciproques entre le créancier et l'assureur, comme un contrat principal lié au contrat primitif mais qui ne lui est pas accessoire (2).

Notre convention ressemble à la commission-

(1) Mais l'assureur ne paye qu'en cas de perte, la Caisse est tenue dès que le terme est échu. MM. Lyon-Caen et Renault répondent à cette objection, soulevée au cas de commission-ducroire, que cette différence n'a rien d'essentiel, qu'un assureur pourrait garantir le payement d'une dette à l'échéance et pourrait être actionné, sans que l'insolvabilité du débiteur fut établie, par cela seul que la dette échue ne serait pas acquittée. *Traité de droit commercial*, tome 3, n° 452.

(2) Troplong. *Du cautionnement et des transactions*, n° 35 et 36.

ducroire (1). Comme la Caisse de liquidation, le commissionnaire-ducroire assure, moyennant une prime, son commettant contre un risque ; comme elle, il est privé, en principe, du bénéfice de discussion. Mais ce contrat d'assurance intervient entre personnes qui ont été mêlées, toutes deux, au contrat primitif, le commissionnaire garantissant l'exécution d'une vente ou d'un achat qui se sont réalisés grâce à ses soins. La Caisse de liquidation intervient pour assurer l'exécution d'un contrat, dont elle n'a eu à connaître à aucun titre.

(1) « Cette convention s'analyse en une assurance de solvabilité. » Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, n° 937. — « La convention ducroire est une sorte d'assurance. » Lyon-Caen et Renault, *Manuel de droit commercial*, n° 482. — « Encore une fois, c'est une assurance. » Delamarre et Le Poitvin, *Traité théorique et pratique de droit commercial*, tome 3, n° 88.

SECONDE PARTIE

LES MARCHÉS A LIVRER
DANS LA LÉGISLATION

CHAPITRE PREMIER

Historique

PREMIÈRE SECTION

ANCIEN DROIT

A la différence des marchés à terme sur effets publics ou autres, les opérations à terme sur marchandises n'ont pas fait l'objet, dans notre ancien droit, de mesures de proscription.

Il n'y a pas lieu de s'en étonner. En effet, les opérations à terme sur marchandises, qui sont presque d'une nécessité courante dans le commerce, présentent plus souvent que les opérations sur valeurs mobilières un caractère sérieux. Et d'autre part, comme elles n'influent pas directement sur le crédit public, elles tiennent aussi moins de place dans les préoccupations d'un gouvernement. Nous n'avons pas à rappeler ici que les mesures prises par les rois en leur conseil en 1724, en 1785 et en

1786, procédèrent avant tout de leur désir de protéger les effets royaux et les finances de l'Etat contre la spéculation à la baisse (1).

(1) Lorsqu'après la chute des institutions féodales et l'établissement des communes, toutes les préoccupations se tournèrent vers le commerce, que favorisait la découverte du Nouveau-Monde, des Bourses furent fondées dans les principales villes du royaume. Ces Bourses devaient servir de lieu de réunion aux commerçants, notamment « *pour tirer et amener en notre royaume les riches marchandises et commodités des pays étrangers.....* » Ce sont les termes dont on se servait dans le préambule de l'édit de juillet 1549, qui établissait une Bourse de commerce dans la ville de Toulouse. Ces riches marchandises, importées en France, ont dû être l'objet de ventes à terme, même faites à découvert.

DEUXIÈME SECTION

DROIT INTERMÉDIAIRE

Il faut arriver à la période révolutionnaire pour trouver des dispositions de loi restreignant, sur le point qui nous occupe, la liberté du commerce. Oublieux des principes qu'il appliquait en matière économique, principes résumés dans la maxime « *Laissez faire, laissez passer* », le législateur prit en notre matière des mesures énergiques, telles qu'il savait alors les prendre.

Le décret de la Convention du 13 Fructidor an III (30 août 1795) déclarait agioteur et punissait, comme agioteur, de peines très rigoureuses, celui qui, dans les lieux publics autres que la Bourse, vendait des marchandises qui n'étaient point exposées au lieu même où la vente se réalisait ; agioteur également, l'individu qui était convaincu d'avoir vendu des marchandises dont il n'était pas propriétaire au moment de la vente. — Sauf la prohibition absolue des ventes à découvert, les marchés à livrer ne sont pas interdits : ils sont encore possibles, pourvu qu'ils se fassent à la Bourse ou, que se faisant hors de la Bourse, ils se fassent sur le vu de la marchandise.

Le 2 Ventôse an IV (21 février 1796), parut un arrêté du Directoire exécutif, qui portait règlement concernant la Bourse. Dans son article 4, il soumit la vente de marchandises non exposées, vente qui ne pouvait se faire qu'à la Bourse, au mode de négociation prescrit par la loi du 28 Vendémiaire an IV (20 octobre 1795) pour les matières et espèces métalliques. Quel était ce mode de négociation ? Si nous nous reportons à la loi du 28 Vendémiaire an IV et notamment à l'article 15 du chapitre premier de cette loi, nous voyons qu'il était défendu, sous peine d'agiotage, « à toute personne de vendre et d'acheter ni de prêter son ministère pour aucune vente ou achat de matières ou espèces métalliques *à terme ou à prime* » ; que la vente de ces matières ne pouvait avoir lieu qu'au comptant et que les objets vendus devaient être livrés et payés dans les vingt-quatre heures qui suivaient la vente.

Au surplus, après ce renvoi à la loi du 28 Vendémiaire, notre arrêté dispose, article 5, que « chaque marché de marchandises, fait à la Bourse par l'un des soixante courtiers, sera proclamé à haute voix, enregistré par l'écrivain crieur et comprendra le nom et le domicile du vendeur afin que le bureau central puisse s'assurer *et de l'existence réelle des marchandises et de leur tradition dans les vingt-quatre heures.* » Toute contravention est considérée comme agiotage et doit être poursuivie conformément à la loi du 13 Fructidor an III. En résumé, toute vente de marchandises, faite à la Bourse, ne peut avoir lieu

qu'au comptant : cela restreint les marchés à livrer aux seules marchandises vendues en dehors de la Bourse et exposées sur le lieu de la vente.

L'arrêté des Consuls du 27 Prairial an X (16 juin 1802), « concernant les Bourses de commerce », s'occupe de la vente des marchandises, puisqu'après avoir défendu toute immixtion dans les fonctions des courtiers de commerce (1), il reconnaît aux particuliers, dans le même article 4, le droit de vendre par eux-mêmes leurs marchandises. Et cependant, il ne reproduit ni les dispositions du décret de la Convention du 13 Fructidor an III, ni celles de l'arrêté du Directoire exécutif du 2 Ventôse an IV, en ce qui concerne les ventes à terme et à découvert. Cet arrêté des Consuls ne reproduit pas davantage les dispositions de la loi du 28 Vendémiaire an IV, qui avaient trait au mode de négociation des espèces et matières métalliques, et, nous l'avons vu, le mode de négociation était le même pour les marchandises que pour ces dernières.

On peut voir là, étant donné le caractère général

(1) La loi du 28 Ventôse an X (19 Mars 1801) avait rétabli le monopole des courtiers. L'article 78 du Code de commerce l'a aussi consacré. Mais la loi des 18-24 juillet 1866 a, depuis, rendu libre le courtage des marchandises. Cette loi a créé, cependant, la classe des courtiers-inscrits, dénommés aussi courtiers-assermentés ou courtiers-jurés, auxquels elle confie certaines fonctions qui appartenaient aux anciens courtiers privilégiés, telles que, par exemple, la constatation du cours des marchandises dans les villes où il existe une Bourse de commerce.

de cet arrêté, une abrogation tacite des lois antérieures, bien qu'il n'y ait pas d'incompatibilité absolue entre ses dispositions et les dispositions précédemment établies. En tous cas, nous sommes fondés à croire que les lois restrictives de la liberté du commerce n'ont pas été appliquées, à cause même de l'exagération des peines qu'elles portaient, et que l'usage et la pratique ont eu raison des rigueurs de la législation.

TROISIÈME SECTION

DROIT NOUVEAU

§ 1^{er}. — LÉGISLATION

Lors de la codification des lois, il ne fut traité nulle part des opérations à terme sur marchandises, au moins d'une façon spéciale ou directe.

Dans le Code civil, nous ne trouvons que des principes généraux pouvant s'appliquer à notre matière, au Livre III, Titre III « Des contrats ou obligations conventionnelles en général », Titre VI « De la vente » et Titre XII « Des contrats aléatoires ». C'est l'article 1129, d'après lequel, pour qu'un contrat soit valable, il faut et il suffit que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce ou que la quotité de la chose promise puisse être déterminée. Cet article complète et explique l'article 1108, alinéa 4, qui demande *un objet certain* pour former la matière d'un engagement : point n'est besoin, comme l'article 1108, interprété d'une façon judaïque, aurait pu le faire croire, que l'objet soit *un*

corps certain, tel cheval, par exemple, telle balle de laine qui se trouve dans mon magasin ou tel fût d'alcool, désigné individuellement. On a satisfait au prescrit de la loi, quand l'objet est déterminé, quant à sa nature et quant à sa quotité, d'une manière suffisante pour que l'obligation soit sérieuse et lie réellement le débiteur. On peut donc vendre des marchandises que l'on n'a pas mais que l'on peut se procurer sur un Marché quelconque : la vente, en ce cas, se fait à terme pour permettre au vendeur de s'exécuter. — C'est l'article 1130, qui déclare que les choses futures peuvent faire l'objet d'une obligation : l'on vend cent mille kilogrammes de la tonte prochaine de Buenos-Ayres ou d'Australie : on opère à terme et même à découvert. — Ce sont les articles 1185 à 1188, qui, traitant des obligations à terme, fixent la nature du terme, lequel ne suspend point l'engagement mais en suspend seulement l'exécution, - déterminent les obligations du débiteur à terme qui ne peut pas être poursuivi tant que le terme n'est pas échu, mais qui ne peut pas répéter ce qu'il a payé avant l'échéance, - déclarent que le terme est présumé, sauf la preuve contraire, avoir été stipulé en faveur du débiteur, - et décrètent enfin la déchéance du terme lorsque le débiteur a fait faillite ou a, par son fait, diminué les sûretés qu'il avait, par le contrat, données au créancier. — Les articles 1582 et 1583 posent les principes généraux en matière de vente : article 1582 « la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer.... »,

article 1583 « elle est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur, à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. » Remarquons en ce qui concerne le transfert de la propriété que, pour qu'il s'opère, la chose doit être spécialisée. Ce qu'il importe de tirer de ce dernier article, c'est que la vente peut être affectée d'un terme. — Notons l'article 1599, en vertu duquel la vente de la chose d'autrui est nulle, pour dire qu'il n'en peut être fait état en notre matière, puisqu'il est admis que cet article ne s'applique pas aux ventes commerciales et que, de toute façon, les ventes de choses fongibles échappent à cette nullité. — Comme les ventes à livrer peuvent constituer des jeux ou paris sur la hausse ou la baisse des denrées et marchandises, l'article 1965 du Code civil, qui a créé l'exception de jeu, doit être spécialement rappelé. Il porte que « la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. » Les marchés à terme sur marchandises n'ont jamais été par eux-mêmes, depuis le droit intermédiaire, l'objet de mesures de proscription; l'article 1965 a donc été, si l'on peut s'exprimer ainsi, le texte le plus important de la matière. Dans l'application de cet article, la jurisprudence n'a pas connu toutes les vicissitudes par lesquelles elle est passée pour les marchés à terme sur les effets publics ou autres.

Comme nous l'avons dit dans notre introduction,

le Code de commerce n'offre aucun texte applicable aux ventes à livrer. Nous ne rappellerons pas les articles 85, alinéa 3, et 86 du Code de commerce, actuellement abrogés en vertu de la loi du 28 mars 1885, d'après lesquels un agent de change ou courtier ne pouvait recevoir ni payer pour le compte de ses commettants, ni se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremettait. Car, si ces textes ont pu être interprétés par certains auteurs dans le sens de l'interdiction absolue des marchés à terme sur effets publics, faits sans dépôt des titres ou remise du prix, c'est à cause de l'obligation du secret imposée aux agents de change : or, cette obligation du secret n'existait pas pour les courtiers de commerce.

Des dispositions du Code pénal, nous pouvons tout au plus citer, comme se rapportant à nos opérations, et ce, d'une façon absolument indirecte, l'article 419 qui punit les manœuvres frauduleuses, ayant amené la hausse ou la baisse du prix des denrées ou des marchandises « au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. » Les ventes à découvert, quand elles ne sont pas sérieuses et se ramènent à un pari sur la hausse ou la baisse des denrées et marchandises, peuvent, le cas échéant, être accompagnées de manœuvres frauduleuses ou constituer elles-mêmes des manœuvres frauduleuses réprimées par l'article 419. Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que les paris sur la hausse ou la

baisse des denrées et marchandises ne peuvent pas être punis en tant que paris, comme l'étaient, avant 1885 et par l'article 421 du même Code, les paris sur la hausse ou la baisse des effets publics. Et n'a jamais été réputée pari, la convention de vendre des marchandises qui ne seraient pas prouvées par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison, l'article 422 du Code pénal ne s'appliquant qu'aux seuls effets publics. En résumé, les paris sur marchandises ne pourraient être réprimés, en vertu de l'article 419, que s'ils étaient faits précisément pour influencer les cours et pour opérer une hausse ou une baisse factices des prix au-dessus ou au-dessous des prix que déterminerait la concurrence libre et naturelle du commerce.

§ II. — LA JURISPRUDENCE

JUSQU'À LA LOI DU 28 MARS 1885

Des auteurs ont prétendu que l'article 1965 du Code civil n'était, d'aucune façon, applicable aux marchés à terme ou à livrer, soit que les travaux préparatoires, relatifs à cet article, n'aient pas fait mention des marchés fictifs, soit que la distinction, entre un marché sérieux et un marché qui ne l'est pas, soit en tout cas impossible à faire, soit enfin qu'à cause de la faculté accordée à l'acheteur d'exiger la livraison, tout marché à terme ou à livrer soit

forcément un marché réel et sérieux. Ces raisons ne nous semblent pas probantes : les déclarations faites, lors du vote de l'article 1965, par le tribun Duveyrier, paraissent absolument générales ; d'ailleurs, le texte même de cet article est général et ne comporte aucune restriction ; aucune limitation n'est apportée au pouvoir des juges d'apprécier en toute hypothèse s'il y a jeu ou non. Quand ils estiment qu'il y a jeu ou pari, ils peuvent appliquer notre article, quelle que soit la convention qui dissimule ce jeu ou ce pari. - Quant à la difficulté de reconnaître le jeu, elle ne peut avoir aucune influence sur l'application de l'article 1965 : la question de preuve, tout intéressante qu'elle puisse être dans la pratique, doit toujours être distinguée de la question de savoir si un droit, si une obligation existent ou n'existent pas. - Enfin, la faculté accordée à l'acheteur d'exiger la livraison au terme convenu n'a pas d'intérêt si les parties, voulant jouer, ont stipulé que l'acheteur ne pourrait pas user de cette faculté.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence a toujours appliqué pour les marchés à livrer ou opérations à terme sur marchandises l'article 1965 du Code civil et a établi le pouvoir absolu d'appréciation des tribunaux : ce que l'on peut dire, c'est que, d'une façon générale, les tribunaux de commerce se sont montrés moins favorables que les Cours d'appel à l'admission de cette exception de jeu.

Le 28 août 1826, la Cour de Bordeaux énonçait « qu'il est constant, en fait, qu'à Bordeaux et dans

plusieurs autres places de commerce, il s'est introduit sur la hausse et sur la baisse des eaux-de-vie et des trois-six un jeu semblable à celui qui se fait sur les rentes et que, pour le couvrir, les joueurs simulent des marchés à terme dont les conditions sont établies dans une formule imprimée....., que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu (1). » Le 29 décembre 1827, la Cour de Montpellier déclarait valables les marchés à terme sur les eaux-de-vie et les trois-six, lorsqu'ils étaient sérieux et ne déguisaient pas une opération de jeu ou un pari (2). C'était alors l'époque où, depuis l'arrêt Perdonnet contre Forbin Janson, du 11 août 1824, la jurisprudence proscrivait tout marché à terme sur effets publics, qui était réalisé sans remise préalable des titres ou du prix. Une différence énorme existait donc alors entre les marchés à terme sur effets publics, nuls par eux-mêmes, et les marchés à terme sur marchandises, nuls quand ils couvraient un jeu ou pari. Ce ne fut qu'à partir de 1847 que la jurisprudence fit cesser toute différence entre les deux sortes de marchés, en soumettant les marchés à terme sur valeurs mobilières à l'application de l'article 1965 du Code civil, sans distinction entre la vente et l'achat. Le 17 mars 1849, la Cour de Paris reconnaît aux facteurs de la halle au blé le droit de faire valablement des marchés à terme sur les farines, dès lors que ces marchés sont sérieux et ne

(1) Sirey, 8^e volume, 1825 à 1827, 2. 283.

(2) Sirey, 8^e volume, 1825 à 1827, 2. 431.

consistent pas dans un simple jeu, tendant au paiement d'une différence (1).

C'est, d'ailleurs, aux tribunaux qu'il appartient de déterminer la nature de ces marchés et de reconnaître sous la convention le jeu ou le pari; il ne suffit pas que l'acheteur ou le vendeur déclare n'avoir voulu procéder qu'à un pari (2). Ce sont les juges du fait qui apprécient souverainement l'intention des parties (3).

C'est la qualité de commerçant, la position commerciale des parties et leur situation de fortune que les juges envisagent surtout, frappant toutes les opérations qui sont hors de proportion avec les ressources des contractants (4).

Au surplus, si l'opération a été sérieuse de la part de l'une des parties, celle-ci peut demander l'exécution du contrat contre l'autre partie qui a joué et caché son intention (5). C'est la même chose pour le mandataire, qui a une action contre son commettant quand il est de bonne foi (6), et qui n'en

(1) Sir. 1849. 2. 333. (Boulé-Pécharde C. Hauser). Cet arrêt s'appuie sur ce que l'édit du 16 mars 1690 et l'arrêt du Parlement du 19 juin 1779, relatifs tous deux à l'institution et à la réglementation des facteurs de la halle aux farines, n'ont prononcé aucune prohibition contre les marchés à terme.

(2) Trib. de com. de Rouen, 21 avril 1842, Sir. 48. 2. 458.

(3) Req. 1^{er} avril 1856, D. P. 56. 1. 148.

(4) Paris, 14 août 1847, D. P. 49. 2. 214. — Metz, 3 avril 1856, D. P. 57. 2. 150. — Req. 16 février 1881, D. P. 83. 1. 208.

(5) Poitiers, 19 mars 1863, D. P. 63. 2. 214.

(6) Req. 7 janvier 1857, D. P. 58. 1. 114.

peut exercer aucune quand il a servi sciemment d'intermédiaire pour des marchés fictifs (1).

L'article 1967 est applicable à la matière, de même que l'article 1965, et s'oppose à la répétition de ce qui a été volontairement payé. Il a été jugé que le commettant ne pouvait pas réclamer à son mandataire les sommes provenant du prix des marchandises qu'il lui avait envoyées, avec mission de les vendre et d'en appliquer le montant au paiement de différences à sa charge, si ces sommes avaient reçu la destination prescrite (2).

(1) Cass. 26 février 1845, D. P. 45. 1. 101. — Req. 27 juillet 1869, D. P. 71. 1. 230 et 16 février 1881, déjà cité.

(2) Paris, 27 juin 1867, D. P. 67. 2. 191.

CHAPITRE II

Loi des 28 mars - 8 avril 1885.

PREMIÈRE SECTION

VOTE DE LA LOI DES 28 MARS - 8 AVRIL 1885

Le texte qui régit actuellement les marchés à livrer est la loi des 28 mars - 8 avril 1885. Cette loi a établi une assimilation complète entre les marchés à terme sur effets publics ou autres et les marchés à livrer sur denrées ou marchandises. Depuis 1847, comme nous l'avons dit au chapitre précédent, les uns et les autres étaient soumis par la jurisprudence à l'application de l'article 1965 du Code civil : les tribunaux étaient souverains appréciateurs du caractère réel ou fictif des opérations ; il n'existait aucun critérium certain et peut-être pouvait-on reprocher aux juges l'arbitraire de leurs décisions. Pour empêcher tout arbitraire, on a voté la loi de 1885, établissant la

légalité de tous les marchés à terme ou à livrer ; le législateur s'est flatté de fixer les principes de la matière : nous verrons que son espoir a été quelque peu déçu, que, depuis 1885 comme auparavant, les marchés à terme ou à livrer donnent lieu à des difficultés d'appréciation et que la jurisprudence se partage encore sur l'application de l'article 1965 du Code civil.

Des cinq articles dont se compose la loi des 28 mars-8 avril 1885, les quatre derniers ont pour objet unique les marchés à terme sur effets publics ou autres ; le premier seul, qui pose le principe général de légalité, s'applique aux marchés à livrer.

§ 1^{er}. — CIRCONSTANCES QUI ONT AMENÉ LE DÉPÔT DU
PROJET DE LOI SUR LES MARCHÉS A TERME ET SUR
LES MARCHÉS A LIVRER.

Nombre de jurisconsultes ou économistes protestaient contre l'application de l'article 1965 aux marchés à terme ou à livrer. M. Léveillé, notamment, repoussait, d'une façon absolue, en droit comme en législation, le système consacré par la jurisprudence et réclamait, comme réforme urgente, la reconnaissance du caractère obligatoire de tout marché à terme. En achevant de soutenir sur ce point son opinion, il disait d'elle : « Je crois à son triomphe prochain et je fonde mes espérances sur cette double considération que le jeu se distingue malaisément de la spéculation et que le seul moyen efficace de

lutter contre l'agiotage, c'est de le rendre ruineux pour l'agioteur. Je rejette, sans hésitation, le système de la jurisprudence ; je lui reproche — au point de vue scientifique, l'incertitude même de sa définition du jeu — au point de vue pratique, son impuissance. » (1).

D'autre part, les tribunaux de commerce répugnaient à l'application de l'article 1965 du Code civil.

Il y avait un mouvement assez accentué contre la jurisprudence des Cours d'appel et de la Cour de cassation, qui devait, dès qu'il serait aidé par les circonstances, aboutir à une réforme.

Déjà, des commissions extra-parlementaires avaient été nommées pour examiner la question en 1843, en 1856, en 1867, mais les rapports déposés par elles n'avaient pas eu de suite.

Citons la proposition de loi de M. Andrieux, en date du 20 novembre 1876, tendant à l'abrogation des articles 421 et 422 du Code pénal et à la reconnaissance légale des obligations contractées à la Bourse, par l'intermédiaire des agents de change (2). Dans l'exposé des motifs, M. Andrieux s'élève avec force contre la façon tout arbitraire avec laquelle les juges « ont atténué la rigueur de l'article 1965, en admettant pour eux la faculté d'accueillir ou de repousser l'exception de jeu, suivant la fortune du

(1) *Revue pratique du droit français*, 1868, tome 25, page 113.

(2) *Journal officiel*. Documents parlementaires, Chambre, Novembre 1876, page 8802, annexe n° 553.

spéculateur et l'importance de ses opérations. » Cette proposition de loi ne vise, d'ailleurs, que les opérations à terme sur effets publics : un rapport concluant à la prise en considération fut déposé, au nom de la commission d'initiative parlementaire, par M. Andrieux lui-même, le 19 juin 1877 (1). Le décret de dissolution intervint, et la discussion ne put avoir lieu.

Dans la législature qui suivit, M. Andrieux reprit sa proposition, en la modifiant toutefois pour en étendre les effets : il la déposa sur le bureau de la Chambre des députés le 21 février 1878 et le 29 novembre de la même année, il faisait encore un rapport tendant à la prise en considération (2). L'article premier de cette proposition de loi énonçait que : « l'article 1965 du Code civil n'est pas opposable aux actions en paiement, en raison d'obligations résultant des marchés à terme et à découvert. » Cette proposition ne put venir en discussion avant 1881, époque à laquelle les pouvoirs de la Chambre expiraient. Cet effort fut donc encore inutile, mais il préparait les voies et entretenait les esprits dans l'attente d'une réforme.

Vers la fin de 1881, une fièvre de spéculation s'empara de tous les esprits : pour profiter de ces dispositions, l'on fonde chaque jour de nouvelles sociétés sous un prétexte ou sous un autre, et l'on jette sur

(1) et (2) *Journal officiel*. Documents parlementaires, Chambre, Décembre 1878, page 11819, annexe n° 963.

le Marché de nouvelles valeurs qui ne reposent sur rien et qui, cependant, montent à des prix fabuleux; c'est une hausse insensée mais qui devait être suivie d'une baisse non moins forte. En janvier 1882, la crise éclate et fait un nombre incalculable de victimes : les acheteurs de mauvaise foi invoquent l'exception de jeu.

Du 26 janvier au 28 février 1882, en l'espace d'un mois, neuf propositions de loi sont déposées sur le bureau de la Chambre (1). Le 6 février, M. Naquet, qui sera le père de la nouvelle loi, reprend la proposition de loi de M. Andrieux, tendant à rendre inapplicable l'article 1965 à tous les marchés à terme et à découvrir sans distinction (2). Le 13 février, M. Janvier de la Motte demande l'adjonction d'un second paragraphe à l'article 1965 du Code civil, portant que les opérations d'achat et de vente, faites à terme sur marchandises de toutes sortes, ne pourraient être assimilées aux jeux et paris, prévus au paragraphe précédent (3). Enfin, le 28 février, MM. Waldeck-Rousseau et Félix Faure déposent une proposition de loi, où, à la suite d'autres dispositions ayant trait aux sociétés, ils concluent aussi à la suppression de l'exception de jeu en matière d'opérations de bourse (4).

(1) Note sous la loi de 1885. D. P. 1885. 4. 25.

(2) *Journal officiel*. Documents parlementaires, Chambre, Février et mars 1882, page 291, annexe n° 384.

(3) *Ibidem*, page 369, annexe n° 417.

(4) *Ibidem*, page 457, annexe n° 498.

§ II. — DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le 14 février 1882, le Garde des Sceaux institue au Ministère de la Justice une commission, pour examiner les modifications à introduire dans la législation relative aux sociétés et à la négociation des valeurs mobilières. Cette commission fait un rapport qui constitue ensuite l'exposé des motifs d'un projet de loi déposé par le Gouvernement le 5 juin 1882 (1).

La commission a laissé de côté la réforme de la loi sur les sociétés et s'est appliquée uniquement, et à cause de l'intérêt plus immédiat qui s'y attachait, à la question des marchés à terme. L'utilité de reconnaître, d'une façon expresse, la légalité des marchés à terme ou à livrer est reconnue à l'unanimité par les commissaires : d'où cette formule tout à fait générale, qui forme le premier alinéa du premier article du projet : « Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux. » Point de distinction, le projet dit en effet : « tous marchés à terme » et « tous marchés à livrer », c'est-à-dire les marchés à découvert comme les autres, les marchés à prime comme les marchés fermes, sans en excepter les opérations connues sous le nom de reports. Ce premier alinéa n'a, d'ailleurs, jamais été modifié et

(1) *Journal officiel*. Documents parlementaires, Chambre, Juin 1882, page 1569, annexe n° 911.

il se trouve reproduit dans les mêmes termes par la loi du 28 mars 1885. Le second alinéa du même article a, au contraire, donné lieu à de nombreuses discussions, car c'est dans cet alinéa qu'on a voulu résoudre la question délicate de l'application à notre matière de l'article 1965 du Code civil. Le projet de loi s'exprime ainsi : « Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, *lorsque l'acheteur a le droit d'exiger la livraison ou lorsque le vendeur a le droit de l'imposer* » La loi de 1885 porte, pour le dernier membre de la phrase, une rédaction différente et dit : « *lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence.* » Nous avons là, rapprochés l'un de l'autre, les deux termes de la discussion parlementaire ; il nous reste à étudier de quelle manière l'on est arrivé à substituer la rédaction définitive à la première.

Une chose qui est bien certaine et qu'il y a lieu de remarquer de prime-abord, c'est que la commission du Ministère de la justice a voulu innover ; son intention n'a pas été de se borner à reconnaître la légalité des marchés à terme, car alors, suivant le rapport même, « elle aurait laissé absolument aux tribunaux, sans leur indiquer aucune règle précise, le soin d'apprécier, dans chaque espèce, si l'exception de jeu est ou non admissible ; *la pratique actuelle aurait été simplement confirmée.* ». D'ailleurs, par dix voix contre trois, fut repoussée une première opinion, d'après laquelle aucune innovation ne

devait être faite ; fut également repoussée, mais par neuf voix contre neuf, une seconde opinion qui voulait rendre l'exception de jeu inadmissible en tout cas. Ce qu'on a voulu, c'est « indiquer aux magistrats sur quel point essentiel doit se concentrer leur examen quand l'exception de jeu est invoquée devant eux. » Et on a conclu que cette exception de jeu devrait être rejetée ou admise, suivant que l'acheteur et le vendeur auraient ou non le droit d'exiger ou d'imposer la livraison ; il suffit que ce droit existe à l'origine, lors de la formation du contrat, et alors même que dans la suite on n'en userait pas. Si ce droit n'existait pas à l'origine, si les parties convenaient, au moment du marché, qu'en aucun cas la livraison n'aurait lieu et que tout se réduirait au paiement d'une simple différence, il n'y aurait là qu'une apparence de contrat. Donc, la règle que la jurisprudence doit se fixer à elle-même, c'est de rechercher uniquement quelle a été l'intention des parties, lors de la convention ; on condamne formellement le système qui consiste à considérer exclusivement la fortune des parties et l'absence de toute proportion entre leurs ressources et les opérations conclues : il n'y a là qu'un obstacle de fait qui peut disparaître. Faculté pour les juges de reconnaître la simulation et de la reconnaître par tous moyens, puisqu'en matière de fraude tous moyens de preuve sont admis. Mais ils devront se montrer difficiles dans l'appréciation de la valeur des moyens de preuve, se rappelant qu'aux termes de l'article 1353 du Code

civil les présomptions doivent être précises et concordantes.

La Chambre syndicale des grains, graines, farines et huiles avait proposé un texte, d'après lequel l'article 1965 aurait été déclaré inapplicable « aux opérations ayant pour objet l'achat et la vente à terme de valeurs de bourse et de marchandises, alors même que le marché se résoudrait par une compensation ou par le paiement d'une différence. » Ce texte ne fut pas accepté par la commission, parce qu'il ne faisait pas la distinction entre le cas où ce paiement de différence aurait lieu en vertu d'une convention prise à l'origine et celui où il aurait lieu en vertu d'une convention postérieure, et qu'il ne marquait pas que dans le premier de ces deux cas il ne saurait y avoir marché à terme. C'est cependant ce texte qui se rapproche d'avantage du texte définitivement adopté.

§ III. — DÉBATS PARLEMENTAIRES. — VOTE DE LA LOI.

Un rapport fut fait sur le projet du Gouvernement par M. Naquet, au nom de la commission parlementaire du Marché à terme, et déposé le 20 juillet 1882 sur le bureau de la Chambre (1). M. Naquet proteste contre la rédaction de la commission extra-parlementaire, par laquelle l'article 1965 est rendu inapplicable

(1) *Journal officiel*. Documents parlementaires, Chambre, 1882, page 2207, annexe n° 1196.

« lorsque l'acheteur a le droit d'exiger la livraison ou lorsque le vendeur a le droit de l'imposer. » Cette rédaction lui paraît dangereuse ; les magistrats pourraient renverser l'économie de la loi et voir dans cette phrase l'obligation imposée à celui qui invoque un marché de faire la preuve de la réalité de ce marché. Il cite la résiliation du contrat et la compensation, qui s'opposent toutes deux à la livraison sans nuire à la nature du contrat qui reste sérieux. Et il propose alors la rédaction suivante, qui se rapproche de celle que la Chambre syndicale des grains, graines, farines et huiles avait proposée : nul ne peut se prévaloir de l'article 1965 du Code civil « *lors même que ces marchés devraient se résoudre par le paiement d'une différence.* » Cette rédaction fut acceptée par le Garde des Sceaux et fut votée par la Chambre des députés les 17 mars 1883 en première lecture et 16 octobre 1884 en seconde lecture (1).

Le projet est transmis au Sénat le 13 novembre 1884 (2) et le 18 décembre de la même année, la commission dépose son rapport par l'intermédiaire de M. Naquet, qui était passé, dans l'intervalle, de la Chambre au Sénat (3).

Ici se place une modification qui a eu une importance très grande, au point de vue de l'application de la loi et de l'interprétation de la volonté du légis-

(1) *Journal officiel* des 18 mars 1883 et 17 octobre 1884. Débats parlementaires, Chambre des députés.

(2) et (3) *Journal officiel*. Documents parlementaires, Sénat, Janvier 1884 à mai 1885, page 490, annexe n° 52 et page 559, annexe n° 161.

lateur. La commission du Sénat a, en effet, changé les mots « *devraient se résoudre* » du projet voté par la Chambre par les suivants « *se résoudraient* ». Le Sénat accepta cette modification que la Chambre adopta à son tour. Nous indiquerons plus loin les raisons qui furent données pour justifier ce changement, en déterminant la portée que, pour notre part, nous lui attribuons.

La loi fut votée par le Sénat en première lecture le 3 février 1885 et en seconde lecture le 19 du même mois (1). Signalons ici l'intervention de M. de Gavardie, qui, à la seconde délibération, protesta contre le vote de la loi, en des termes très significatifs : « Vous faites disparaître, dit-il, l'article 1965 du Code civil. »

Le projet, amendé par le Sénat, revint à la Chambre des députés et fut renvoyé à l'ancienne commission ; le 12 mars 1885, est déposé le rapport de M. Léon Peulevey (2). A la séance du 26 mars, le rapport vient en discussion et, sur urgence, la loi est définitivement votée (3).

Le décret de promulgation, portant la date du 28 mars, fut inséré au *Journal officiel* du 8 avril 1885.

Rappelons, à la fin de cet exposé, l'article pre-

(1) *Journal officiel* des 4 et 20 février 1885. Débats parlementaires, Sénat.

(2) *Journal officiel*. Documents parlementaires, Chambre, Février à Octobre 1885, page 242, annexe n° 3608.

(3) *Journal officiel* du 27 mars 1885. Débats parlementaires, Chambre des députés.

mier, le seul qui nous intéresse, de la loi dite « Loi sur les Marchés à terme. »

Article premier. — Tous Marchés à terme sur effets publics et autres, **tous marchés à livrer sur denrées et marchandises**, sont reconnus légaux.

Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lorsqu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

DEUXIÈME SECTION

PORTÉE DE LA LOI DES 28 MARS - 8 AVRIL 1885

§ 1^{er}. — LA JURISPRUDENCE

La jurisprudence des Cours d'appel a varié dans l'interprétation de la loi de 1885 ; dans une première période, qui part de la promulgation de la loi, on considère généralement que le législateur a établi une présomption absolue de légalité pour les marchés à terme ou à livrer, que l'exception de jeu ne peut plus être invoquée contre une convention qui revêt la forme d'un marché de ce genre. Mais depuis quelques années surtout, la plupart des Cours d'appel se sont arrêtées à une interprétation plus étroite et beaucoup moins libérale : s'il y a dans la loi de 1885 une présomption de validité, ce n'est qu'une présomption *juris tantum* qui doit tomber devant toute preuve contraire et même devant les présomptions de l'homme.

Première interprétation. — Le 24 avril 1885, statuant sur la question de rétroactivité de la nou-

velle loi, la Cour de Dijon a cet attendu très significatif: « Attendu que la loi des 28 mars - 8 avril 1885, *qui abroge les articles 1965 du Code civil et 421 et 422 du Code pénal. . . .* » (1). La Cour de Montpellier déclare, dans un arrêt du 7 mai 1885 (2), qu'elle « ne peut méconnaître que la loi des 28 mars - 8 avril 1885 n'ait entendu instituer *absolument* une présomption légale de validité à l'égard de tous les marchés à terme, *à l'égard, notamment, de ceux qui antérieurement étaient réputés jeux de bourse*; qu'elle n'ait implicitement interdit la preuve, même pouvant résulter des accords des parties, de leur nature fictive, opposée à la présomption légale par elle établie. »

Plus récemment et malgré l'orientation nouvelle prise par les autres Cours, la Cour de Douai a repoussé l'exception de jeu que les premiers juges avaient admise. Le Tribunal de commerce de Roubaix avait appliqué l'article 1965 du Code civil, à la demande d'un marchand de chapeaux, qui, en fait, avait été rayé du nombre des clients de la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing, comme étranger au commerce de laines, et qui, pour faire enregistrer quand même des opérations sur laines peignées à ladite Caisse, avait eu recours à une autre maison. La Cour a réformé cette décision, disant que les termes précis de l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1885 ne prêtent à aucune équivoque, « qu'ils englobent

(1) et (2) D. P. 1885. 2. 121.

sans réserve tous les marchés à terme ou à livrer, *sérieux ou fictifs*, qualifiés ou non d'opérations de jeu ; » d'après la Cour de Douai, les premiers juges n'avaient pas à se préoccuper des présomptions invoquées, *ni des aveux des parties* ; il leur suffisait, « pour imposer au débiteur le respect de son engagement, de reconnaître que, dans ces opérations, il avait emprunté la forme de marché à terme ou à livrer, ce qui les dispensait de toute autre recherche (1). »

Deuxième interprétation. — La preuve de la dissimulation d'un jeu ou d'un pari sous l'apparence d'un marché à terme peut être faite par tous les moyens de droit : la loi de 1885 n'a fait que consacrer le dernier état de la jurisprudence avant 1885.

C'est la 3^e Chambre de la Cour d'appel de Paris qui, dans un arrêt du 30 juin 1894 (2), définit le véritable marché : celui où l'une des parties s'oblige envers l'autre à lui transférer la propriété d'une chose déterminée contre le payement du prix ; « tout autres sont les conventions par lesquelles les parties s'obligent uniquement au payement d'une différence, abstraction faite de toutes autres obligations..... Si, pour éluder les dispositions de l'article 1965 du Code civil, elles se déguisent sous la forme de marché ou de tout autre contrat, ce simulacre

(1) Arrêt du 25 mars 1897, affaire Voreux et Tonnel contre Dubureq, D. P. 1898. 2. 45.

(2) D. P. 1895. 2. 52.

constitue une fraude qui peut être prouvée, même à l'aide de présomptions, par tous ceux qui ont intérêt à en établir l'existence. » Citons, dans le même sens, l'arrêt de la même Chambre du 19 décembre 1896, les arrêts de la 4^e et de la 7^e Chambres de la même Cour des 22 novembre 1895 et 15 décembre 1896 (1).

Angers avait statué de la même façon le 8 juillet 1895 (2). Dans un arrêt du 30 novembre 1896 (3), la Cour de Nancy déclare que la loi de 1885 a établi une présomption légale de validité en faveur des marchés à livrer, mais qu'ils doivent être considérés comme illicites quand ils sont fictifs : « Attendu que, dans ce cas, les éléments démonstratifs du jeu sont notamment : l'inexistence de la marchandise chez le vendeur, un marché hors de toute proportion avec la situation commerciale et pécuniaire de l'acheteur, l'achat de marchandises fait par un non commerçant ou l'achat de marchandises étrangères au commerce de l'acheteur, le fait que l'acheteur ne peut exiger la livraison et que le vendeur ne peut le contraindre à se livrer et enfin la circonstance que l'opération se règle toujours par des paiements de différences. » Cet attendu pourrait prendre place, sans que l'on y change un seul mot, dans un arrêt antérieur à la loi de 1885 : il proclame le pouvoir discrétionnaire, arbitraire du juge de reconnaître le jeu sous un marché à livrer. Enfin, la Cour de Bordeaux, le 14 février 1898, reconnaît que le législateur a eu l'intention

(1) D. P. 97. 2. 291 — 96. 2. 24 — 97. 2. 291.

(2) et (3) Sir. 1895. 2. 257 — D. P. 1898. 2. 360.

d'établir une présomption *juris et de jure*, mais elle ajoute qu'il ne l'a pas dit expressément et que cela était cependant d'autant plus nécessaire qu'il s'agissait d'empêcher une fraude à la loi (1).

Entre les deux interprétations que nous venons de donner, une troisième opinion s'est fait jour, opérant, en quelque sorte, la conciliation entre les partisans de la présomption légale *juris et de jure*, n'admettant aucune preuve contraire, et ceux de la présomption légale *juris tantum*.

Troisième interprétation. — Dans ce système, la présomption de validité, créée par la loi de 1885, peut encore tomber, mais toutes les preuves du droit commun ne sont pas admissibles. Les tenants de cette opinion se séparent, d'ailleurs, quand il s'agit de déterminer le genre de preuve contraire pouvant écarter l'application de la nouvelle loi. 1° — La présomption de validité ne cède que dans un cas : c'est lorsque la volonté des parties de ne faire qu'un jeu est, dès l'origine des opérations, établie et constatée *par écrit*. On s'appuie, pour décider ainsi, sur les travaux préparatoires et les déclarations de M. Naquet, rapporteur au Sénat (2). 2° — La présomption de validité cède dès que les parties ont *expressément* déclaré leur intention de ne faire qu'un

(1) D. P. 1898. 2. 290.

(2) Cour de Paris, 5^e Chambre, 6 juin 1885, D. P. 85. 2. 121 et Sir. 86. 2. 1. — Cour de Dijon, 18 mars 1891, D. P. 91. 2. 384 et Sir. 92. 2. 53.

pari. Le juge ne peut plus rechercher dans les faits et documents de la cause quelle a été l'intention des parties, admettre ou rejeter l'action en justice suivant son appréciation : il ne peut plus se baser sur des présomptions, car « s'il en devait être ainsi, rien ne serait changé à l'ancien état de choses et la loi serait sans objet. » Le législateur a voulu atteindre les joueurs de mauvaise foi et les contraindre à l'exécution de leurs engagements, dissimulés sous une forme commerciale, ne leur laissant d'autres moyens d'y échapper que « la déclaration expresse de leurs intentions. » Cette formule est moins étroite, en un sens, que celle de la Cour de Paris du 6 juin 1885. Elle est du Tribunal de commerce de Lille (1). 3° — La Cour de Grenoble varie encore la formule dans deux arrêts du 27 juillet 1897 (2). Les opérations faites sous la forme d'un marché à terme ou à livrer sont présumées sincères et sérieuses et l'article 1965 ne pourrait être invoqué contre elles qu'autant que l'on prouverait une convention *antérieure* aux opérations, d'après laquelle il serait entendu entre les parties qu'elles se livreraient à un jeu ou pari sur le cours d'une marchandise, sous l'apparence de marchés à terme ou à livrer. Le second de ces arrêts déclare que « ces marchés sont protégés par une présomption légale juris et de jure qui doit

(1) Jugement du 14 mars 1887. *Journal Le Droit*, n° du 20 avril 1887. Le Tribunal de commerce de Lille a persévéré dans cette interprétation : jugement du 21 avril 1896, *Le Nord judiciaire*, année 1896, page 153.

(2) D. P. 1898. 2. 265.

l'emporter, à moins qu'il ne soit prouvé qu'une convention préalable est intervenue entre les différentes parties et qu'elles se sont entendues pour faire des opérations de jeu....., que, dans ce cas, la loi de 1885 ne reçoit pas d'exception mais que la convention préalable, dont la preuve est rapportée, ne permet pas d'appliquer aux relations des parties la loi de 1885, à laquelle cette convention même les soustrait pour les laisser sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire de l'article 1965. »

La Cour de cassation n'avait pas encore eu à faire connaître son avis sur la portée de la loi des 28 mars - 8 avril 1885 : il était intéressant de savoir laquelle de ces théories elle adopterait et ferait sienne. Par quatre arrêts identiques du 22 juin 1898 (1), la Cour suprême a consacré le système de la présomption légale absolue, sur le rapport de M. le conseiller Crépon et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Desjardins. Elle a cassé quatre arrêts de la troisième Chambre de la Cour de Paris, qui avaient admis l'exception de jeu en matière de marchés à livrer sur denrées et marchandises.

« Attendu, dit la Cour, qu'en déclarant *en des termes essentiellement impératifs*, que nul ne peut se soustraire aux obligations résultant de tous marchés à terme sur effets publics et autres, de tous marchés

(1) D. P. 1899. 1. 5. Affaires Devos contre Richard, Devos contre Dumont, Devos contre Main Delapoza, et Blanck contre Main Delapoza.

à livrer sur denrées et marchandises, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence, la loi du 28 mars 1885, lorsque les opérations sur effets et marchandises ont pris la forme de marchés à terme, a entendu interdire aux parties d'opposer l'exception de jeu, aux juges de rechercher l'intention des parties. »

La question est donc vidée ; nous ne croyons pas que les Cours d'appel persévèrent dans leur interprétation ni, en tout cas, que la Cour de cassation revienne sur sa manière de voir.

§ II. — LA DOCTRINE

Les auteurs se sont divisés sur la question comme la jurisprudence elle-même.

Dans le sens de l'interprétation restrictive, nous citerons MM. Guillouard, Buchère, Pic, Wahl et Sarrut (1). D'après ce dernier auteur, « les principes généraux du droit autorisent le juge à aller au fond des choses, à ne point s'en tenir à la qualification adoptée par les parties et à dégager de l'ensemble des faits le but réellement poursuivi. » La loi a validé et reconnu légaux les marchés à terme et à livrer, mais pour qu'une convention de ce genre soit protégée par elle, il faut qu'elle soit véritablement et

(1) Guillouard, *Traité des contrats aléatoires et du mandat*, n° 115 et s. — Buchère, *Annales de droit commercial*, 1896, pages 25 et s. — Paul Pic, *Note sous Dalloz*, 1897.1.177. — Wahl, *Note sous Sirey*, 1895.2.257. — Sarrut, *Note sous Dalloz*, 1885.2.121.

en réalité un marché à terme ou un marché à livrer.

Repoussent l'exception de jeu, entre autres, MM. Lacour, Barthélémy, Baudry-Lacantinerie et Lyon-Caen et Renault (1).

Ces trois derniers auteurs semblent, toutefois, adopter la solution intermédiaire, d'après laquelle l'exception de jeu peut être admise dans le cas bien rare où il serait prouvé, par écrit, qu'à l'origine de l'opération les parties ont stipulé le paiement par différences. Dans l'ouvrage fait en collaboration avec M. Renault, M. Lyon-Caen a abandonné l'opinion qu'il soutenait dans le journal *La Loi* du 4 mars 1885, après le vote du projet par le Sénat, et que nous rapportons plus loin : « il semble bien qu'on a voulu consacrer le système suivant qu'il eut été préférable d'indiquer expressément dans le texte de la loi : les opérations, qui se produisent sous la forme d'un marché à terme ou à livrer, sont présumées être des opérations sérieuses et non des paris sur les différences des cours. Cette présomption légale ne peut être combattue par la preuve contraire, sauf cependant dans le cas très extraordinaire où il y aurait un écrit prouvant qu'au moment même de l'opération les parties sont convenues de ne jamais arriver à une livraison des titres ou des marchandises. » M. Baudry-Lacantinerie

(1) Lacour, *Note sous Dalloz*, 1899. 1. 5. — Barthélémy, *Annales de droit commercial*, 1886-87, page 295. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, tome 3, n° 826ter. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, tome 2, page 1040.

déclare qu'il résulte des travaux préparatoires que le juge ne peut admettre que la preuve littérale. Et il définit ainsi cette preuve littérale : l'acte écrit, dressé au moment de la convention et constatant l'accord des parties de ne pas livrer l'objet vendu. Lui aussi est d'avis qu'on eût dû en faire une des dispositions formelles de la loi, car cette règle déroge aux principes du droit commun, en vertu desquels la fraude s'établit par tous moyens.

M. le conseiller Crépon a, dans son rapport (affaire Devos contre Richard, déjà citée), rappelé ladite théorie, en protestant « que si cette restriction était apparue dans certains travaux préparatoires, rien n'indiquait qu'on dût la voir dans la loi, qui est absolue, ne distingue pas et n'autorise, conséquemment, aucune réserve ». Il ajoute, d'ailleurs, que ces conventions écrites sont absolument en dehors des usages et sans exemple ; MM. Lyon-Caen et Renault sont, sur ce point, du même avis que le conseiller-rapporteur et ils ne font pas difficulté de reconnaître qu'*en fait* la loi de 1885 a établi une présomption absolue de validité, encore que ces auteurs déclarent que cette présomption ne rentre pas dans les termes de l'article 1352, alinéa 2, du Code civil.

§ III. — NOTRE OPINION.

A notre sens, tout marché à terme ou à livrer est, depuis 1885, couvert par une présomption légale de

validité, présomption juris et de jure qui n'admet pas la preuve contraire. Dès qu'un marché est fait sous la forme d'un marché à terme ou à livrer, qu'il est fait suivant les règles en usage, les tribunaux doivent le consacrer. Les termes mêmes dont nous nous servons délimitent le terrain d'application de la présomption : le marché est valable s'il est contracté *selon les règles*, selon les usages du commerce. Et disons de suite qu'il ne remplirait pas cette condition, s'il y était stipulé, par écrit, que la livraison ne peut ni être exigée ni être imposée, si on avait devant soi la convention innomée, dont parle M. Naquet, rapporteur au Sénat.

On a dit que, dans notre hypothèse, il ne pouvait d'abord exister de présomption juris et de jure, puisqu'on ne se trouvait dans aucun des cas prévus par l'article 1352, alinéa 2, du Code civil. Nous croyons que c'est commettre là une erreur ; car, en effet, nous pensons être dans le cas où, sur le fondement d'une présomption, la loi dénie l'action en justice. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que les termes de l'article 1352, alinéa 2, ne peuvent pas s'appliquer littéralement, puisque, dans notre droit, personne ne peut être empêché de porter une action et d'introduire une instance devant les tribunaux (1) ; ce que l'article 1352, alinéa 2, veut donc dire, c'est tout simplement que le juge ne doit pas examiner le fond de la question quand, par exception à une

(1) Baudry-Lacantinerie. — *Précis de droit civil*, tome 2, n° 1.282.

demande, le défendeur invoque une présomption légale absolue : la prescription par exemple. La présomption légale sert comme exception ; or, dans le cas de marché à terme ou à livrer, la présomption légale, que nous reconnaissons dans la loi de 1885, servirait aussi comme exception. Seulement, au lieu d'être une exception à une demande, elle serait une exception opposée à une exception, ce qui revient au même puisque, selon l'adage latin, « reus excipiendo fit actor ». L'un des co-contractants assigne l'autre en exécution du marché : le défendeur à l'action argue de la simulation du contrat qui, d'après lui, renferme un pari, demande l'application de l'article 1965 du Code civil et se porte demandeur en nullité de la convention ; le demandeur originaire excipe, contre l'application de l'article 1965 et des principes généraux du droit en matière de jeu ou de pari, de la présomption légale contenue dans la loi du 28 mars 1885 ; et, sur le fondement de cette présomption, le juge doit s'abstenir de juger au fond la prétention du défendeur, n'ayant pas à rechercher si, en fait, la simulation prétendue existe. Citons, à ce propos, l'arrêt de la Cour de Paris du 6 juin 1885 (1), qui nous semble avoir déduit d'une façon très heureuse ces différents principes. Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 1352 du Code civil, dénier l'action en justice, c'est accorder une exception péremptoire contre la demande, l'arrêt ajoute :

(1) D. P. 1885. 2. 125.

« Considérant que celui qui oppose l'exception de jeu à une demande en paiement se porte demandeur aux fins de cette exception ; que c'est contre cette exception ou demande reconventionnelle que la nouvelle loi accorde une exception péremptoire, résultant des faits antérieurs qu'elle a spécifiés et constituant en faveur du demandeur originaire une présomption légale n'admettant pas la preuve du contraire. »

En fait, l'idée de présomption légale absolue a été exprimée lors des discussions parlementaires au Sénat et à la Chambre des députés. M. Naquet, rapporteur au Sénat, parle de « la présomption légale qui couvrira tous les marchés à terme. » Et plus loin, il ajoute : « S'il s'agit d'un marché contracté selon les règles, le marché est valable ; il est couvert par une présomption légale qui empêche les tribunaux de rechercher les intentions premières des parties. » Remarquons, en passant, que par les mots « intentions premières des parties » le rapporteur ne veut pas désigner « le dessein, le projet, la première pensée des parties » de liquider par le paiement d'une différence, dessein, projet ou première pensée qui n'auraient rien d'obligatoire pour elles et sur lesquels elles pourraient revenir, l'une ou l'autre, en tout état de cause, mais bien l'accord initial intervenu entre elles, non constaté par écrit, qui leur interdirait de procéder autrement que par le paiement d'une différence. En effet, les membres de la minorité de la commission parlementaire au Sénat le comprenaient ainsi quand ils disaient :

« Mais qu'est-ce, en somme, qu'une *convention* écrite, sinon une preuve, authentique il est vrai, de *l'intention* des parties ? » ils voulaient dire de « l'accord des parties. » Puisque nous en sommes à ce point du rapport de M. Naquet, continuons, pour appuyer notre thèse, à faire connaître les scrupules de cette minorité de la commission. « Or, si cette intention, ajoutait-elle, ressort évidemment encore, bien qu'il n'y ait eu aucune stipulation écrite, les tribunaux n'y verront-ils pas le moyen d'annuler des marchés qui auraient cependant revêtu la forme ordinaire ? » Ce à quoi les jurisconsultes de la commission répliquèrent que « d'après eux, avec le texte actuel, les intentions des parties ne pourront, dans aucun cas, être recherchées. » Lesdits jurisconsultes firent, d'ailleurs, état de l'article 1352 pour rassurer les membres de la minorité et ils firent état, non seulement de l'article 1352, alinéa 1, qui s'applique aux présomptions légales *juris tantum* et aux présomptions légales *juris et de jure*, mais aussi de l'article 1352, alinéa 2, qui ne s'applique qu'aux secondes. Ils montraient ainsi, eux qui connaissaient parfaitement la portée de cet article, qu'ils estimaient qu'en l'espèce, il y avait une présomption légale absolue. D'ailleurs, à la suite de cet avis des jurisconsultes de la commission, M. Naquet déclarait : « Ici il n'est fait aucune réserve, nul ne pourra donc invoquer aucune preuve contre la validité d'un marché, en excipant de l'exception de jeu. » Et, si l'expression « présomption légale » n'a pas été insérée

dans la loi, c'est, toujours aux termes du même rapport, que cela est contraire aux habitudes juridiques et que, partout ailleurs que dans les articles 1350 et 1352 du Code civil, la loi procède par simple affirmation. Si nous prenons le rapport de M. Léon Peulevey, à la Chambre des députés, après retour du projet amendé par le Sénat, nous y trouvons des expressions plus caractéristiques encore, si possible. Les paroles du rapporteur empruntent une force toute particulière à ce fait que, le 4 mars 1885, dans le journal *La Loi*, M. Lyon-Caen avait publié un article où, critiquant le projet du Sénat, il contestait l'existence d'une présomption légale de validité des marchés à terme ou à livrer. D'après l'honorable professeur, le projet du Sénat laissait la porte ouverte à l'exception de jeu dans les cas où elle était admise alors par les tribunaux. M. Peulevey montre que la substitution des mots « se résoudraient » aux mots « devraient se résoudre », opérée par le Sénat, n'a pas la signification qu'on lui prête. Et il se demande comment il serait possible qu'après des déclarations aussi nettes, aussi formelles que celles faites au Sénat, que les tribunaux eussent encore la velléité d'admettre qu'il n'y ait là qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire. Votre commission, ajoutait-il, « affirme de nouveau que tous les marchés à terme et à livrer, tels qu'ils sont connus et pratiqués dans le monde des affaires, constituent par eux-mêmes, une preuve contre laquelle nulle preuve contraire ne peut être admise.... » Et

sur ces observations, après déclaration d'urgence, sans discussion, s'appropriant ainsi les termes du rapport, la Chambre des députés vota le texte du Sénat.

Les travaux préparatoires établissent donc l'existence de la présomption légale absolue ; au surplus, les termes de la loi sont formels : « Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil. » C'est bien la formule par laquelle la loi dénie l'action en justice, elle équivaut à l'affirmation suivante : « Les marchés à terme et à livrer portent, en eux-mêmes, une présomption légale absolue de validité. » Nous renverrons, au besoin, au chapitre suivant, où il apparaît, par l'exposé des réformes proposées en la matière, que nos législateurs actuels attribuent cette portée à la loi de 1885.

Ceux qui refusent de voir dans l'article premier de cette loi une présomption légale absolue déclarent que la loi a voulu simplement affirmer la légalité des marchés à terme et à livrer et prescrire aux tribunaux de se montrer circonspects dans l'admission de l'exception de jeu. En ce qui concerne cette dernière prescription, citons les paroles de M. Crépon, conseiller à la Cour de cassation, rapporteur dans les affaires Devos et Blanck (1) : « on demande où cela se trouve écrit dans la loi et d'indiquer une loi quelconque dans laquelle une pareille prescription soit

(1) D. P. 1899. 1. 5.

formulée. Cela, assurément, serait nouveau, mais peut-être un peu trop nouveau. » En effet, le législateur n'a pas pour habitude de procéder par recommandations et par conseils : il ne sollicite pas les juges, il leur trace une règle et leur crée des obligations. Dans l'espèce, le législateur se fût mis à la merci des juges, car dans une question de recherche des intentions, ils sont appréciateurs souverains. Qui aurait pu les empêcher de se déclarer convaincus sans preuves suffisantes ? et la Cour de cassation, juge du droit et non du fait, aurait-elle pu les rappeler à la circonspection ? — D'après cette opinion, le premier alinéa de l'article premier de la loi du 28 mars 1885 serait le seul important. Or, cet alinéa n'a pas fait l'objet de la moindre discussion ; il n'a été que l'affirmation non contestée d'un principe admis par tous et depuis longtemps reconnu. Pour les mêmes auteurs, le second alinéa ne serait qu'un simple corollaire du premier : la légalité des marchés à terme ou à livrer étant désormais bien établie, ne pouvant plus faire de doute pour personne, l'article 1965 resterait applicable, comme auparavant et suivant les distinctions déjà faites par la jurisprudence, non pas d'après le résultat de l'opération mais en raison de l'intention première des parties. Or, ce second alinéa, qui ne fait, en quelque sorte, que confirmer la pratique des tribunaux et qui a si peu d'importance, a retardé le vote de la loi de près de trois ans et a fait l'objet de toutes les discussions. C'est sur lui que roulent tous les documents parle-

mentaires : il nécessite un retour du projet du Sénat à la Chambre des députés. Voilà dans les faits bien des inconséquences. En réalité, refuser de reconnaître dans la loi de 1885 une présomption légale absolue de validité, c'est enlever toute utilité à cette loi, c'est détruire son caractère novateur qui a été proclamé par tous et qui, notamment, a été accentué après le passage du projet de loi de la commission extra-parlementaire du Ministère de la justice à la commission de la Chambre des députés, c'est ne faire aucun cas des protestations soulevées par l'arbitraire reproché à la jurisprudence antérieure et des circonstances particulières dans lesquelles la loi a été votée. C'est dire que le législateur a travaillé et discuté de 1882 à 1885 pour aboutir à ce résultat : en premier lieu, affirmer un principe que personne ne contestait depuis 1847 et prévenir les revirements d'une jurisprudence ancienne, qui s'appuyait sur des idées trop bien reçues et sur un état économique trop bien établi pour que l'on pût jamais craindre qu'elle revînt, suivant l'expression courante, à des proscriptions surannées et d'un autre âge — en second lieu, donner un conseil aux juges et leur dire : « jusqu'ici le paiement par différence ne constituait pas pour vous la preuve d'un pari, mais il pouvait créer un préjugé dans notre esprit. Débarrassez-vous de ce préjugé et appliquez l'article 1965 du Code civil avec plus de discernement. » Pour nous servir des expressions de M. le conseiller Crépon, qui offrent une saveur toute particulière : « Donc, inno-

vons, enlevons les entraves qui, pour obéir aux idées économiques vieilles et démodées gênaient la spéculation et pour cela... continuons le régime d'autrefois, cherchons le jeu sous la spéculation, fouillons, inquisitionnons, favorisons ces honnêtes financiers pour lesquels le krack de la loyauté et de la conscience est celui qu'ils redoutent le moins. »

On a dit, il est vrai, qu'en l'absence de toute idée de présomption légale absolue, la loi de 1885 avait son utilité, en ce sens qu'exigeant un *accord* initial entre les parties pour permettre l'application de l'article 1965 du Code civil, elle empêchait que cet article fût opposé à l'agent de change, intermédiaire qui n'a pu connaître que l'intention de jouer de son seul client. La loi aurait, en ce cas, pour effet d'écarter l'exception de jeu toutes les fois que cet intermédiaire serait intervenu et n'aurait d'ailleurs pas, en fraude de la loi, servi de contre-partie à son propre client. Mais rien de cela n'apparaît ni dans la loi, ni même dans les travaux préparatoires. Dans la proposition de loi déposée par M. Andrieux le 20 novembre 1876 et rappelée à la section précédente, on demandait bien la reconnaissance légale des obligations contractées « à la Bourse, par l'intermédiaire des agents de change. » Mais lorsqu'en 1878 M. Andrieux reprit sa proposition de loi, il en avait étendu les effets et le nouvel article de cette proposition énonçait d'une façon générale que « l'article 1965 du Code civil n'est pas opposable aux actions en paiement, à raison d'obligations résultant de marchés à

terme et à découvert. » La réforme, proposée par lui, était donc commune à toutes les opérations à terme et nous ne voyons nulle part que le législateur de 1885 ait eu pour but d'assurer la reconnaissance légale des seuls marchés à terme faits par l'intermédiaire d'un agent de change. Au contraire, cette proposition, ayant été faite au sein de la commission extra-parlementaire de 1882, fut rejetée. D'ailleurs, si la loi de 1885 avait eu cet unique objet, elle n'aurait pas mis sur la même ligne, les marchés à terme et les marchés à livrer, pour lesquels il ne saurait être question de favoriser un intermédiaire quelconque : cette dernière considération nous semble décisive.

Si certains auteurs rejettent toute idée de présomption légale absolue, pour maintenir l'exception de l'article 1965 en notre matière, il en est, comme M. Lacour, professeur de droit à l'Université de Lille, qui croient inutile d'avoir recours à cette idée pour écarter l'exception de jeu (1). En s'appuyant sur les travaux préparatoires, M. Lacour prétend que les mots « tous marchés à terme » embrassent maintenant toutes les opérations qui revêtent la forme des marchés à terme, qu'elles soient réelles ou fictives. « Le législateur, dit-il, ne s'est nullement dissimulé qu'en validant indistinctement toutes les opérations qui prennent la forme de marchés à terme, il cou-

(1) Note sous arrêt de Cassation du 22 juin 1898. Devos contre Richard. D. P. 1899. 1. 5.

vrait de sa protection, dans bien des cas, de véritables jeux de bourse. Comment aurait-il édicté une présomption qu'il savait pertinemment contraire à la réalité des faits ? » Cet argument nous semble peu concluant. Nous ne voyons, ni au point de vue moral ni au point de vue pratique, la différence qu'il y a entre le fait de déclarer légales des conventions que l'on sait ne devoir constituer souvent que des jeux ou paris et le fait de les présumer sérieuses et sincères. Et, en présence des déclarations formelles des rapporteurs de la loi, nous nous tiendrons à notre opinion.

Mais s'il existe en faveur des marchés à terme ou à livrer une présomption légale absolue de validité, à quelles conditions cette présomption s'applique-t-elle ? La seule condition, c'est qu'il s'agisse d'un marché « *contracté selon les règles* », pour nous servir de l'expression de M. Naquet au Sénat, ou qu'il s'agisse de marchés à terme ou à livrer, « *tels qu'ils sont connus et pratiqués dans le monde des affaires* », pour nous servir de l'expression de M. Peulevey à la Chambre. Celui qui invoque la présomption légale de la loi du 28 mars 1885 doit d'abord établir l'existence d'une convention faite sous la forme d'un marché à terme ou à livrer. Et cela suffit. Evidemment, devrait être repoussée la prétention de celui qui demanderait l'exécution d'une de ces « conventions nouvelles, inconnues jusqu'ici, innomées, que l'on ne saurait assimiler à un

marché et par lesquelles, au moment même de la transaction, les parties s'engageraient, *par écrit*, à ne pas exiger la livraison, à ne pas l'imposer et à résoudre l'opération par le simple paiement d'une différence.» Ces conventions, dont le rapporteur au Sénat laisse à la jurisprudence le soin d'apprécier le sérieux et le mérite, ont été exclues du bénéfice de la présomption de la loi : c'est à cet effet, d'ailleurs, que les mots « se résoudraient » ont été mis à la place des mots « devraient se résoudre » dans le projet de loi. Tel a été le sens de la modification votée par le Sénat et que la Chambre a acceptée parce qu'elle laissait au second alinéa de l'article premier de la loi la portée qu'elle avait voulu lui donner dès le commencement. Refuser de consacrer ces conventions, ce n'est pas, à vrai dire, apporter une exception au principe de validité proclamé par le législateur de 1885, car elles n'ont même pas l'apparence, le vêtement juridique, l'enveloppe d'un marché à terme ou à livrer. Elles constituent des conventions quelconques, dont l'un des stipulants pourrait demander l'exécution, en arguant de l'article 1134 du Code civil et de la liberté des conventions, mais que les tribunaux pourraient refuser de consacrer, en vertu de l'article 1965 du même Code. Ces conventions, qui ne peuvent être établies que par écrit, sont destructives par elles-mêmes de l'idée de marché à terme ou à livrer ; lorsqu'il s'agit, notamment, d'opérations à terme sur marchandises, elles contredisent la déno-

mination même, donnée par la loi à ces opérations, de *marchés à livrer* (1).

(1) Il ne nous semble pas que la question de savoir si la loi de 1885 a un effet rétroactif offre encore, à ce jour, beaucoup d'intérêt. Nous nous contenterons de rappeler que, par deux arrêts, la Cour de cassation s'est déclarée contre la rétroactivité de cette loi. (Req. 18 avril 1887 et 12 juillet 1888, D. P. 87. 1. 153 et 89. 1. 10.) Cette loi ne peut pas, en raison des dispositions qu'elle contient et des circonstances dans lesquelles elle a été votée, être considérée comme une loi d'interprétation. Et bien qu'elle soit une loi d'ordre public, elle ne peut pas aller contre les droits privés acquis antérieurement à sa promulgation. (Guillouard, *Traité des contrats aléatoires et du mandat*, N° 119, page 186.)

CHAPITRE III

Réformes proposées.

Depuis plusieurs années, les marchés à livrer sur denrées et marchandises ont été l'objet de vives attaques et, à leur occasion surtout, la loi du 28 mars 1885 a été fortement battue en brèche. Nous indiquerons, en suivant l'ordre chronologique, toutes les entreprises dirigées contre cette loi et toutes les réformes proposées ; actuellement encore, la question est à l'ordre du jour et il se pourrait qu'avant peu de temps, le législateur intervienne pour régler notre matière.

Le 1^{er} février 1893, au cours de la discussion du budget à la Chambre des députés, M. Balsan, demandant une augmentation de crédit pour un objet particulier au chapitre de l'Agriculture, offrit en échange une recette au rapporteur général. Après s'être élevé, en effet, contre la création récente de Marchés à terme sur la laine, il proposa de frapper d'un impôt spécial toutes les transactions faites sur

lesdits Marchés, transactions qui, d'après lui, s'élevaient au chiffre de quatre cent millions de francs par an. « Deux sortes d'opérations, dit-il, se font sur les Marchés à terme : il y a des opérations très saines qui consistent à se couvrir par la vente à terme ; c'est là tout ce qu'il y a de plus naturel. Il en résulte avantage et profit. On peut donc payer quelque chose en ce cas. Mais la majeure partie des opérations sont des opérations de jeu. Personne n'est obligé d'aller à ces Marchés ; ceux qui y font des opérations le veulent bien. En les touchant, vous ne portez aucune atteinte au crédit public... » (1). On n'insista pas sur la proposition de M. Balsan. Le rapporteur général avait, d'ailleurs, déclaré que l'exposé de la question viendrait inévitablement à propos des opérations de bourse.

Car, le 14 janvier 1893, le Ministre des Finances, M. Tirard, avait déposé un projet de loi portant établissement d'un droit de timbre sur les opérations de bourse à terme, et la discussion de ce projet devait avoir lieu au cours de l'examen du budget. Elle eut lieu, en effet, les 23 et 24 février 1893 (2) : *le 24 février*, après le vote des six articles formant le projet du

(1) *Journal officiel* du 2 février 1893. Débats parlementaires, Chambre des députés, page 350.

(2) Le projet de loi, modifié par le Sénat à deux reprises, prit place dans la loi du budget du 28 avril 1893 sous les articles 28 à 35. L'article 28 soumet à la rédaction d'un bordereau, frappé d'un droit de timbre « toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, *au comptant ou à terme*, de valeurs de toute nature. »

Gouvernement, M. Thellier de Poncheville, député du Nord, présenta une disposition additionnelle, tendant à ajouter à la loi trois nouveaux articles (1) : c'était, en résumé, l'établissement d'un impôt très lourd sur les marchés à livrer fictifs : « ce que je propose de frapper, déclara ce député, c'est ce que le Code prohibait avant la loi de 1885, ce que prohibent un grand nombre de législations étrangères, c'est-à-dire les opérations qui, dès le début, doivent se solder par quoi ? non pas par une livraison de marchandises, mais par un payement de différences. » Et il disait plus loin : « ce que je veux frapper, ce n'est que le jeu, encore une fois, c'est ce que la jurisprudence condamnait avant la loi de 1885. »

(1) Article 7. — Le bénéfice de la loi du 11 juin 1859, qui permet l'enregistrement provisoire au droit fixe des marchés et traités sous seings-privés réputés actes de commerce, ne s'applique pas aux marchés à terme sur denrées et marchandises lorsqu'ils constituent des opérations de jeu devant se liquider par un simple payement de différences. Ces marchés seront, dans tous les cas, passibles du droit édicté par l'article 69, paragraphe 5, de la loi du 22 Frimaire an VII.

Ils devront être enregistrés dans le délai de dix jours.

A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans le même délai.

L'article 8 rendait les parties contractantes et les intermédiaires solidairement responsables du payement de ce droit. — L'article 9 contraignait les courtiers de marchandises, commissionnaires et autres intermédiaires à tenir un livre sur lequel seraient inscrits tous les achats et ventes à terme de marchandises, opérés par leur entremise. Et ce livre auraient dû être communiqué à toute réquisition des agents de l'administration de l'enregistrement.

(*Journal officiel* du 25 février 1893. Débats parlementaires, Chambre des députés, pages 730 et suivantes).

Une objection fut présentée par M. Jourde : « comment saisirons-nous ces opérations de jeu ? » Ce à quoi M. Thellier de Poncheville répondit que ce serait affaire de la jurisprudence, que ce qu'elle savait distinguer avant 1885, les tribunaux sauraient bien encore le distinguer aujourd'hui. L'amendement fut, d'ailleurs, retiré par son auteur, qui voulait surtout attirer l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur la question. Il fut remplacé par la proposition de résolution suivante, que la Chambre repoussa, à la demande des Ministres du Commerce et des Finances : « La Chambre invite le Gouvernement à déposer un projet de loi, ayant pour objet de frapper d'un droit les opérations sur marchandises, lorsqu'elles constituent des opérations de jeu devant se liquider par un simple paiement de différences » (1).

Vers la fin de la même année 1893, la Chambre de Commerce de Mazamet, « considérant que les opérations à terme sur marchandises ont pour résultat d'encourager la spéculation, qu'elles troublent constamment, en faussant les cours, la marche normale du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, qu'elles se terminent à peu près toutes par un règle-

(1) Les interruptions suivantes montrent que l'esprit a ses droits à la Chambre comme ailleurs :

M. Jourde (à la lecture de la proposition de résolution). Voilà une opération à terme ! (On rit).

M. Thellier de Poncheville. — Je voudrais bien la faire au comptant. (Nouveaux rires).

ment de différences..... » émit le vœu que le Gouvernement et les Chambres se préoccupassent de frapper d'un impôt les opérations à terme sur marchandises. *Le 26 janvier 1894*, la Chambre de Commerce de Tourcoing protesta contre ce vœu, s'élevant contre tout impôt qui frapperait les opérations à terme. La Chambre de Commerce d'Amiens prit une délibération dans le même sens.

Au mois de juillet-août 1894, le Ministre du Commerce demande l'avis des Chambres de Commerce sur un projet d'impôt pour les marchés à terme de denrées ou marchandises. Nous citerons les avis des Chambres de Commerce de Tourcoing, de Roubaix, de Troyes et de Lyon qui furent défavorables à l'idée émise. Le 18 octobre 1894, la Chambre de Commerce de Lyon, après avoir protesté contre toute imposition de droit, déclare que « les moyens d'atténuer les abus dépendent de l'organisation des Marchés. Les Caisses de liquidation, ajoute-t-elle, bien administrées, peuvent faire beaucoup dans cet ordre d'idées. »

Vers la fin de 1894, une campagne très vive, qui dura pendant toute l'année 1895, s'engagea sur les places de Roubaix et de Tourcoing contre le Marché à terme sur laines peignées. Sa suppression fut demandée à cors et à cris. Les journaux locaux ont reproduit les plaintes et récriminations des adversaires de ce Marché ; ils ont fait connaître aussi les protestations non moins vives des partisans du *statu*

quo. Des réunions de commerçants ont été tenues ; des brochures et imprimés de différentes sortes ont été publiés ouvertement ou sous le manteau de la cheminée ; la satire a été employée et peu s'en faut que l'on n'ait eu recours à la chanson.

Au mois d'octobre 1895, des industriels et négociants de Roubaix, Tourcoing, Fourmies et Amiens, auxquels s'étaient joints des commerçants de Sedan, Reims et Mazamet furent reçus par le Ministre du Commerce. A la tête de ces groupes, se trouvaient deux sénateurs et quatre députés.

Le député de Tourcoing, M. Dron, prenant la parole au nom des délégués de Roubaix et de Tourcoing principalement et s'appuyant sur la difficulté de faire accepter par la Caisse de liquidation (1) certaines réformes demandées (2), conclut à la suppression du Marché à terme sur laines peignées. Il se réservait, d'ailleurs, au cas d'insuccès de la requête présentée par lui au Ministre (3), d'élargir

(1) Comme nous l'avons dit, la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing s'identifie en quelque sorte avec le Marché à terme de ces deux villes.

(2) Entre autres, l'établissement d'une corbeille.

(3) Cette requête tendait, croyons-nous, à la suppression du Marché à terme de Roubaix-Tourcoing *par simple voie administrative*. M. Dron disait que la vente publique de laines peignées n'avait été autorisée par aucun décret et que, par conséquent, le Marché à terme sur les laines peignées avait été établi irrégulièrement. Nous ne discuterons pas la question de savoir si véritablement les ventes publiques de laines peignées sont illégales, d'autant plus que cette question ne

le débat et de saisir les Chambres de la question, en faisant alors porter la discussion sur toutes les marchandises soumises au Marché à terme et pouvant donner lieu également à des abus.

D'autres délégués firent valoir devant le Ministre tous les griefs formulés jusqu'alors contre le Marché à terme : nous ne les rappellerons pas, ne voulant pas étudier la question au point de vue économique, mais seulement au point de vue juridique.

Le Ministre du Commerce, M. Lebon, alors démissionnaire de par les hasards de la politique, promit d'étudier la question de suite et de transmettre à son successeur le résultat de son examen.

Disons immédiatement que, dans le parti opposé, on dénia l'importance que pouvait avoir cette manifestation. On reprocha aux négociants et industriels protestataires d'avoir agi sans mandat officiel : ils n'auraient pas été les représentants du Commerce dans son ensemble. Les délégués, appartenant à des villes concurrentes, au point de vue commercial, de Roubaix et de Tourcoing, ont été taxés de partialité, mûs qu'ils auraient été par leur intérêt particulier.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons lire au procès-verbal de cette entrevue, dressé par les protestataires

nous paraît avoir aucun rapport avec la question de l'établissement d'un Marché à terme. Qu'une marchandise ne puisse pas être vendue publiquement aux enchères et en gros, aux termes de la loi du 28 mai 1858, cela n'empêche pas, semble-t-il, qu'elle puisse faire l'objet d'une opération à terme en Bourse, en vertu du principe général de légalité, proclamé pour les marchés à terme et les marchés à livrer par la loi de 1885.

eux-mêmes, et en guise de post-scriptum, les phrases suivantes : « Nous ne doutons point que le Gouvernement de la République pensera comme nous que, si le jeu est regrettable quand il s'agit de roulette, de baccarat ou de bourse, c'est bien autre chose quand il porte sur une matière qui, comme la laine, est l'objet d'un commerce énorme et alimente une industrie considérable. Dans le premier cas, le jeu ne frappe que ceux qui y touchent volontairement. Dans le second cas, il y a à côté des joueurs tout un monde de travailleurs, négociants, industriels et ouvriers qui subissent le contre-coup du jeu, dont le travail, qui fait la force vive et la richesse d'une nation, se trouve compromis, arrêté, découragé par les à-coups provoqués par les parasites du jeu..... »

Le 21 octobre 1895, avant l'entrevue rappelée ci-dessus, la Chambre de Commerce de Tourcoing, dont les tendances en cette matière semblent s'être modifiées quelque peu à un moment donné, avait écrit au Président du conseil d'administration de la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing. Après avoir signalé l'existence de marchés fictifs, elle proposait quelques réformes. Dans une lettre du 31 octobre, le Président du conseil d'administration de la Caisse répondit, en émettant des doutes sur l'existence de ces opérations fictives, qu'il aurait voulu connaître pour les réprimer, et en protestant au nom du droit de propriété et au nom de la liberté commerciale contre l'établissement d'une taxe qui serait perçue

sur toute vente ne se réalisant pas par une livraison. Il déclarait en outre que la création d'un Marché à terme avait été l'un des éléments principaux de la prospérité des deux villes voisines (1).

En tout cas, le Marché à terme de Roubaix-Tourcoing n'a subi, à ce jour, aucune transformation.

La question des marchés fictifs sur denrées et marchandises devait revenir devant la Chambre des députés, mais à l'occasion de l'avisement du prix des produits agricoles (2). *Le 16 juin 1896*, M. Rose déposait sur la bureau de la Chambre des députés une proposition de loi (3) modifiant l'article premier de la loi du 28 mars 1885 et l'article 419 du Code

(1) La Chambre de Commerce de Tourcoing fit un referendum sur la question, qui fut favorable à la substitution du Marché à terme sur laines brutes au Marché à terme sur laines peignées : 103 commerçants se prononcèrent pour cette substitution et 11 pour le maintien du *statu quo*. La Chambre accusa 28 abstentions : les adversaires de tout changement prétendirent que le chiffre des abstentions avait été bien plus considérable et contestèrent la valeur de ce referendum.

(2) Dans une brochure, M. Paisant, Président du Tribunal civil de Versailles, qui a joué un rôle important dans la campagne contre les marchés fictifs, attribuait à la spéculation l'avisement du prix du blé et proposait l'adjonction à l'article 1965 du Code civil d'un paragraphe ainsi conçu : « Les paris sur différences de prix de marchandises ou denrées, même déguisés sous l'apparence de marchés à terme, sont nuls. » (*Journal officiel* du 28 avril 1896. Compte-rendu de la séance de la Société nationale d'agriculture du 27 avril.)

(3) *Journal officiel*. Documents parlementaires, Chambre des députés, Juin 1896, page 568, annexe n° 1.937.

pénal. « La loi du 28 mars 1885, disait-il dans son exposé des motifs, a fait disparaître toutes les dispositions restrictives de la liberté du jeu et de la spéculation que pouvait contenir l'ancienne législation. Elle a eu pour résultat de favoriser l'agiotage dans ce qu'il a de plus blâmable et de plus dangereux, de fausser complètement les lois naturelles de l'offre et de la demande et d'exercer une action déprimante sur les cours de tous les produits agricoles. » Les marchés sérieux n'étaient pas visés par lui et c'est à la justice qu'il appartiendrait de se prononcer, en fait et dans chaque cas particulier, sur le caractère réel ou fictif d'une opération.

L'article premier de cette proposition de loi est ainsi conçu : « Tous marchés à terme sur effets publics et autres sont reconnus légaux. — Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence. — Les marchés à livrer sur denrées et produits agricoles ne sont reconnus licites que s'ils ont pour but et pour objet la livraison réelle de ces produits au terme fixé par la convention. Tous autres marchés de cette nature sont assimilés au point de vue civil aux dettes de jeu et au pari. » Qu'on nous permette d'abord une observation de détail. Cet article aurait dû porter en tête la mention suivante : « L'article premier de la loi du 28 mars 1885 est ainsi modifié..... », pour prendre place dans la loi sur les marchés à terme et éviter ainsi la dualité

des textes. — Autre observation plus importante : M. Rose a restreint l'application des deux premiers alinéas aux marchés à terme sur effets publics et autres, il leur a soustrait les marchés à livrer sur denrées et marchandises. Or, le troisième alinéa, créé par lui et consacré aux marchés de ce genre porte seulement : « *Les marchés à livrer sur denrées et produits agricoles.....* » Que deviennent alors les opérations à terme faites sur des marchandises qui ne sont ni des denrées ni des produits agricoles, comme le cuivre par exemple ?

L'article second de la proposition de loi est conçu de la manière suivante : « L'article 419 du Code pénal est ainsi modifié. — Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui par des voies et moyens frauduleux quelconques *ou par des spéculations fictives sur denrées et produits agricoles reconnues illicites* auront opéré la hausse ou la baisse des prix des denrées ou marchandises ou des papiers ou effets publics, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 500 à 10.000 francs. » Deux modifications ont été apportées par M. Rose à l'article 419 du Code pénal. D'une part, il a supprimé les mots « au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concur-

rence naturelle et libre du commerce » ; c'est ce membre de phrase, paraît-il, qui s'opposait à l'application de l'article 419 : pour poursuivre, en vertu de ses dispositions, ceux qui par des moyens frauduleux opéraient une hausse ou une baisse des marchandises « au-dessus ou au-dessous des prix etc... », il fallait d'abord établir quels auraient été, en l'absence de ces manœuvres, les prix déterminés par la concurrence naturelle et libre du commerce. Or, c'était chose impossible. — D'autre part, M. Rose a ajouté les mots suivants : « par des spéculations fictives sur denrées et produits agricoles reconnues illicites » pour faire tomber les joueurs d'une façon certaine sous l'application de l'art. 419.

Le 18 février 1897, la vingt-et-unième commission d'initiative parlementaire proposait de prendre en considération la proposition de loi de M. Rose (1). Cependant cette proposition dormit pendant quelque temps, les événements se chargèrent de lui donner un regain d'actualité.

Le 23 octobre 1897, s'engagea à la Chambre un grand débat économique à l'occasion du surenchérissement du pain, sur le prétexte de deux questions posées au Président du Conseil des Ministres par MM. Gérault-Richard et de Folleville et d'une interpellation de M. Georges Graux (2). M. de Folleville

(1) *Journal officiel*. Documents parlementaires, Chambre des députés, Février 1897, page 313, annexe n° 2.290.

(2) *Journal officiel* du 24 octobre 1897. Débats parlementaires, Chambre des députés, pages 2.159 et suivantes.

proposa, comme l'un des moyens de remédier à la situation pénible causée par la cherté du pain, l'adoption d'urgence par les deux Chambres d'une loi contre les marchés fictifs, contre la spéculation, l'agiotage, le pari illicite et le jeu sur le blé : « Je crois, d'ailleurs, déclara-t-il, que de tous les côtés de cette Chambre, la faute commise lors du vote de la loi du 28 mars 1885 est reconnue. » M. Méline, Président du Conseil et Ministre de l'Agriculture, insista particulièrement, dans sa réponse aux questions posées, sur ce dernier point, montrant que le vote d'une loi de ce genre était chose délicate, car il fallait atteindre « les spéculations qui confinent à une manœuvre dolosive, à une véritable tromperie », mais sans s'attaquer au fonctionnement régulier et normal du commerce, sans paralyser la loi de l'offre et de la demande, sans rendre impossibles les marchés à terme « qui sont la vie du commerce et de l'industrie. » Il dénonça avec vigueur les intermédiaires et les agences qui se sont établis aux alentours de la Bourse de commerce et qui provoquent le public à de véritables opérations de jeu. Il signala les exemples, pris dans les recueils des décisions des tribunaux, de commis en nouveautés, de vétérinaire, de boucher de province, traitant avec ces agences et spéculant sur les blés, les sucres, etc... « La loi de 1885, ajouta-t-il, a commis l'imprudence de supprimer, d'une façon générale, l'exception de jeu, non seulement pour les valeurs de bourse mais même pour les denrées agricoles.... » Et rappelant

la proposition de loi de M. Rose, sur le fond de laquelle il faisait ses réserves, il demanda, comme conclusion à ses paroles, que la Chambre mit en tête de son ordre du jour pour la prochaine séance la prise en considération de cette proposition. A la suite de M. Méline, M. Viger flétrit le jeu et l'accaparement et la lutte au couteau entre *les ours et les taureaux*, les baissiers et les haussiers, dont la première conséquence est la ruine du cultivateur. Un grand nombre d'ordres du jour furent proposés pour clore ce débat, la plupart ayant pour objet d'inviter le Gouvernement à appliquer aux spéculateurs les articles 419 et 420 du Code pénal. M. de Folleville, notamment, demanda l'application desdits articles au jeu et au pari illicites sur les denrées agricoles, en attendant le vote d'une loi sur les marchés fictifs. L'ordre du jour, qui fut adopté, fut celui de MM. Graux, Deschanel et Milochau : « La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et prenant acte de ses déclarations, en ce qui concerne la poursuite et la répression des spéculations illicites, passe à l'ordre du jour »

A la même séance, M. Michelin déposa la proposition de loi suivante, signée par dix-sept députés :

ARTICLE PREMIER. — Tous marchés à livrer devant se résoudre par le payement d'une simple différence, c'est-à-dire fictifs, sur denrées et marchandises, sont prohibés sous la sanction des peines portées par l'article 420 du Code pénal. Seront punis des mêmes peines les paris qui auront été faits sur la

hausse ou la baisse des denrées et marchandises.

ARTICLE 2. — Sera réputée pari de ce genre et marché fictif toute convention de vendre ou de livrer des denrées et marchandises qui ne seront pas prouvées par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

ARTICLE 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

C'était, en somme, l'abrogation de la loi de 1885, en ce qui concerne les marchés à livrer, et la résurrection des articles 421 et 422 du Code pénal, appliqués, non plus comme avant 1885 aux effets publics, mais aux seules denrées et marchandises auxquelles ces articles étaient complètement étrangers.

A la séance du lundi suivant, *25 octobre 1897* (1), vint en discussion la prise en considération de la proposition de loi de M. Rose. Après quelques mots de M. Charles Roux, qui voulut établir que la prise en considération n'impliquait en aucune façon l'approbation du projet, et de M. Méline, qui déclara qu'elle n'avait qu'un but : amener la Chambre à constituer une commission qui examinât l'objet de la proposition, la prise en considération fut prononcée. Il fut décidé également que la proposition de M. Michelin serait examinée par la même commission.

Cette commission fut nommée le *28 octobre 1897* et se composa comme suit : Président-rapporteur,

(1) *Journal officiel* du 26 octobre 1897. Débats parlementaires, Chambre des députés.

M. Dron, député de Tourcoing, dont nous avons vu l'intervention lors de la campagne engagée à Roubaix-Tourcoing contre le Marché à terme sur laines peignées ; Secrétaire : M. Claude Rajon ; Membres : MM. Baron, Delaunay, des Rotours, Bienvenu Martin, Rose, Mirman, Gruet et Linard.

A la discussion, l'horizon des commissaires s'élargit : ils laissèrent de côté les propositions de MM. Rose et Michelin, qui avaient le tort, la première de créer une barrière trop fragile contre l'agiotage et de donner, par l'admission de l'exception de jeu, une prime à la mauvaise foi, la seconde de consacrer les procès d'intentions et de fonder le principe de difficultés inextricables par l'obligation de prouver sa propriété sur les marchandises vendues quasi-imposée au vendeur. La commission décida de faire une étude complète des Marchés publics à terme, de procéder à une enquête et de provoquer les dépositions de tous les intéressés. Cette étude et cette enquête durèrent cinq mois et, le 21 mars 1898, avant la fin de la législature, M. Dron déposait le rapport de la commission sur le bureau de la Chambre (1).

(1) *Journal officiel*. Documents parlementaires, Chambre des députés, Mars 1898, page 899, annexe n° 3.134

Nous donnons *in extenso*, malgré sa longueur, à cause de son importance exceptionnelle, la proposition de loi qui fut le résultat des recherches et des travaux de la commission.

Création et suppression des Marchés publics à terme.

ARTICLE PREMIER. — La création d'un Marché public à terme sur marchandises pourra être autorisée par le Gouvernement dans les villes où il existe une Bourse de commerce.

L'enquête avait fourni des consultations et dépositions favorables au *statu quo* et d'autres, plus nombreuses, favorables à la réglementation des

ARTICLE 2. — La demande de création des Marchés publics à terme est formée par la Chambre de Commerce de la ville où ils doivent être établis, ou, à défaut, par un groupe de commerçants et industriels intéressés. Elle indique les marchandises qui en feront l'objet et qui devront être comprises dans le tableau dressé en vertu de la loi du 28 Mai 1858.

ARTICLE 3. — Cette demande sera affichée, pendant un mois, dans toute l'étendue du ressort de la Chambre de Commerce et insérée au *Journal officiel*.

Pendant le même délai, une enquête sera ouverte à la mairie de la commune où le Marché doit être établi. Les dépositions individuelles ou collectives des intéressés y sont reçues directement ou par la poste, quelle que soit leur provenance.

Un délégué de la Chambre de Commerce recevra, à la mairie, pendant deux heures, chacun des trois derniers jours de l'enquête, les observations des intéressés, lesquelles seront consignées sur le registre d'enquête.

Dans la quinzaine qui suivra, la Chambre de Commerce prendra une délibération motivée et la transmettra, en même temps que le dossier de l'enquête, au préfet du département. Celui-ci l'enverra, avec son avis, au Ministre du Commerce.

Le décret d'autorisation sera rendu sur la proposition du Ministre du Commerce, après l'avis du ministre de l'Agriculture.

Il fera connaître les marchandises qui seront admises au Marché.

ARTICLE 4. — La suppression d'un Marché public à terme pourra être ordonnée, par décret, deux mois après l'insertion au *Journal officiel* d'un avis prévenant les Chambres de Commerce qu'elles seront admises à formuler leurs observations, et après consultation directe de la Chambre plus immédiatement intéressée.

Fonctions des Courtiers

ARTICLE 5. — Toutes les opérations des Marchés publics à terme sont faites exclusivement par l'intermédiaire des courtiers-inscrits, assermentés, dans les formes de la loi du 18 juillet 1866 qui les a institués.

Les courtiers sont soumis aux pouvoirs disciplinaires du Tribunal de commerce et de la Chambre syndicale, conformément à l'article 3 de la loi précitée.

Marchés publics à terme. La Chambre de Commerce de Paris avait conclu au rejet des propositions Rose et Michelin et au maintien intégral de la loi du

Il leur est aussi interdit de se prêter à la conclusion d'affaires à prime.

En cas d'infraction, ils encourent les pénalités prévues par l'art. 7 de la loi du 18 juillet 1866.

ARTICLE 6. — Dans tous les cas, l'intégralité du droit de courtage, tel qu'il sera fixé par le Ministre du Commerce, conformément à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1866, sera perçue par la Chambre syndicale des courtiers, qui remettra à chacun d'eux le montant des droits lui revenant.

A défaut de fixation par le Ministre, le droit sera de $1/4$ %.

ARTICLE 7. — Chaque courtier est tenu d'avoir un livre-journal, sur lequel il inscrit, au fur et à mesure, toutes les affaires conclues par son entremise, en mentionnant les noms des parties en présence, les quantités de marchandises vendues, leur prix et la date du terme fixé pour la livraison.

La Chambre syndicale fait, chaque jour, le relevé de toutes les opérations inscrites dans les livres-journaux susdits, les transcrit sur un registre de Bourse et en déduit mathématiquement la moyenne qui constitue la cote ou cours officiel des marchandises. Cette cote est publiée et affichée quotidiennement, à une heure déterminée, avec indication des affaires effectuées.

ARTICLE 8. — A la fin de chaque mois, la Chambre syndicale des courtiers fait connaître l'état du stock de marchandises déposées dans les Magasins Généraux et faisant l'objet des Marchés publics à terme.

Garantie des opérations à terme

ARTICLE 9. — La garantie de la solvabilité respective du vendeur et de l'acheteur peut être fournie, si les deux parties ne se connaissent pas ou croient devoir prendre des sûretés :

1° Par le courtier qui devient du croire d'une opération régulière entre deux parties, nominalement désignées, moyennant un prix convenu, perçu directement par le courtier et indépendant du droit de courtage; 2° par une Caisse, dite de liquidation. Cette Caisse règle le montant des dépôts à effectuer par les parties contractantes, le taux du du croire exigé, limite les crédits et doit garantir indistinctement les contrats de tous les courtiers-assermentés.

Si une Caisse de liquidation ne se conformait pas aux dispositions

28 mars 1885. D'autre part, les syndicats agricoles de province avaient généralement protesté contre l'existence des opérations fictives.

de la présente loi ou devenait un obstacle à son application, le Tribunal de commerce pourrait interdire aux courtiers toutes relations avec elle.

Réglementation des Marchés

ARTICLE 10. — Le Marché public à terme est régi par des dispositions, les unes d'ordre général, les autres d'ordre professionnel.

A. — Les premières feront l'objet d'un règlement d'administration publique, qui déterminera le mode de comptabilité des opérations, d'établissement du cours officiel des marchandises, de publication des relevés mensuels des stocks, de contrôle pour les agents de l'Etat et de fonctionnement de la Chambre arbitrale pour les expertises.

B. — Les autres dispositions feront l'objet de règlements particuliers, délibérés par la Commission exécutive, dont il sera parlé ci-après, et homologués par le Tribunal de commerce, ou, en cas de désaccord, par le Ministre du Commerce qui statuera en dernier ressort.

Elles ont trait à la manière dont devront se faire les opérations, à l'importance des unités d'opération, à la désignation des types et à la création des filières, au mode de liquidation, aux arbitrages et expertises, ainsi qu'à toutes autres conditions du Marché non prévues à la présente loi ou au règlement d'administration publique.

La Commission exécutive est élue chaque année par les adhérents au Marché. Sont dits adhérents au Marché les patentés compris dans la circonscription de la Chambre de Commerce où est établi le Marché public à terme, qui font le commerce des marchandises représentées à ce Marché et se sont associés en vue de subvenir aux frais de son fonctionnement.

Expertises

ARTICLE 11. — Il est institué, auprès de chaque Marché public à terme, pour juger les contestations, une Chambre arbitrale, composée de commerçants et industriels, élue chaque année, moitié par les adhérents à ce Marché, moitié par les syndicats professionnels directement intéressés et ayant leur siège dans le ressort de la Chambre de Commerce ou le Marché est établi.

Elle est chargée de tout ce qui a rapport aux expertises. Elle devra chercher à concilier les parties avant de recourir à l'arbitrage, si la demande est faite par l'une d'elles.

Signalons immédiatement deux faits assez importants : *le 28 février 1898*, un mois environ avant le dépôt du rapport de M. Dron, s'ouvrait à Paris un grand congrès de la Meunerie française. Ce congrès avait été préparé par des assemblées régionales et

Dispositions fiscales. — Contrôle de l'État.

ARTICLE 12. — Toute opération faite au Marché public à terme sous forme d'endos entre d'autres personnes que le vendeur et l'acheteur primitif donnera lieu à une retenue de 0 fr. 50 par cent francs et par fraction de cent francs ($1/2\%$), au profit de l'État par chaque endos.

Chaque endos portera, outre les noms des parties contractantes, celui du courtier qui aura été leur intermédiaire.

Cette retenue sera effectuée par les soins et sous la responsabilité de la Chambre syndicale des courtiers.

ARTICLE 13. — Le contrôle des opérations, au point de vue fiscal, sera exercé par les agents de l'administration de l'enregistrement, qui seront désignés par le Ministre des Finances.

Ils pourront requérir, à cet effet, la production du livre-journal de chaque courtier, du registre de la Bourse et des filières dont la garde sera confiée à la Chambre syndicale des courtiers.

ARTICLE 14. — Les agents de l'enregistrement pourront aussi vérifier les registres d'entrée et de sortie des Magasins Généraux, agréés par l'État, seuls admis à garder les marchandises engagées au Marché public à terme.

Toute marchandise, représentée par une filière, qui ne serait pas enlevée à l'échéance par l'arrêteur, ne serait susceptible d'être l'objet d'une nouvelle opération à terme que de la part de l'arrêteur, qui en est le propriétaire, et qu'autant que ce dernier aurait justifié du paiement de l'impôt prévu à l'article 12.

La Chambre syndicale des courtiers et la Direction des Magasins Généraux, chacune pour ce qui la concerne, devront justifier de l'accomplissement de cette prescription.

Date de l'application.

ARTICLE 15. — La présente loi sera applicable le premier janvier qui suivra sa promulgation.

Les Marchés publics actuellement existants devront, dans le délai d'une année, à partir de la promulgation, être réorganisés conformément aux dispositions qui précèdent.

les vœux émis par celles-ci y furent rappelés et examinés. Ces assemblées avaient demandé l'interdiction des opérations à terme fictives : Troyes avait conclu à l'interdiction pure et simple des marchés conclus entre gens étrangers au commerce des grains et farines ; Rodez à la suppression de tout marché à terme non suivi de livraison. En ce qui concerne l'existence du Marché de Paris, la plupart des assemblées avaient manifesté des dispositions hostiles, accusant ce Marché de causer la dépréciation du cours des farines. Le congrès vota, par 102 voix contre 49, la suppression du Marché de Paris et la nomination d'une commission chargée d'étudier les voies et moyens pour arriver à cette suppression. — *Le 8 mars 1898*, se réunissait, à Paris également, la Société des Agriculteurs de France : à la section d'économie et de législation rurales, un rapport fut fait sur les marchés fictifs, donnant les résultats d'une enquête, ouverte par la Société auprès des syndicats agricoles et des sociétés d'agriculture. L'existence de marchés fictifs avait été affirmée, notamment, par l'Union des Syndicats du Midi, par l'Union des Alpes et de Provence, par l'Union du Centre et par la Société des Agriculteurs de la Mayenne. A la suite de ce rapport, la section décida de renouveler le vœu déjà exprimé par elle à ce sujet en 1897 et de le transmettre à la commission parlementaire saisie de la question des marchés fictifs.

Pour en revenir au rapport de la commission des

marchés à terme, M. Dron y déclare d'abord que la suppression des Marchés publics à terme est impossible, en présence de l'expérience faite par l'Allemagne en 1896 à ses dépens, mais qu'une réglementation minutieuse de ces Marchés s'impose. Cette réglementation doit être assurée par l'État et par les intéressés. (C'est la création de remèdes préventifs contre l'agiotage et contre les marchés fictifs, en dehors de toute abrogation de la loi de 1885. Nous indiquerons, cependant, une atteinte réelle portée au principe de validité de tous les marchés à livrer.) M. Dron entre ensuite dans l'examen des principales dispositions de la proposition de loi, élaborée par la commission et qui fixe, d'une façon vraiment minutieuse, l'organisation des Marchés publics à terme.

Les quinze articles de cette proposition sont compris sous sept rubriques différentes.

I. — Création et suppression des Marchés publics à terme. Articles 1 à 4. — Ces articles exigent, pour la création d'un Marché de ce genre, l'autorisation du Gouvernement : il ne pourra plus en être établi par la seule volonté d'un groupe de commerçants, formant entre eux un syndicat ou une association et obéissant à des règlements posés par eux. Le décret, qui doit être rendu après enquête, sur la proposition du Ministre du Commerce et l'avis du Ministre de l'Agriculture, ne peut être sollicité que pour les villes où il existe une Bourse de com-

merce. — La suppression peut être prononcée également par décret.

II. — **Fonctions des courtiers.** Articles 5 à 8. — Bien que le rapporteur se défende d'avoir innové sur ce point, qu'il qualifie de capital, il introduit ici dans la loi une réforme excessivement importante : « Toutes les opérations des Marchés publics à terme sont faites, dit l'article 5, exclusivement par l'intermédiaire des courtiers-inscrits..... » Nous concédons bien que le nombre des courtiers-inscrits est illimité, qu'il leur *suffit*, pour exercer, 1° d'être Français, 2° d'avoir un casier judiciaire vierge de toute condamnation, 3° de prêter serment, 4° enfin de se soumettre aux pouvoirs disciplinaires du Tribunal de commerce et de la Chambre syndicale, sans parler du paiement de la patente qui n'a qu'un intérêt fiscal et qui est effectué par tous les commerçants, ni surtout du versement de la somme de trois mille francs qui n'est plus exigé ; mais il nous paraît hasardeux de prétendre ou de déclarer d'une façon implicite que le vote de l'article 5 laisserait entière la liberté du courtage des marchandises. Est-ce que le droit de plaider, par exemple, ne constitue pas un monopole, encore que le nombre des avocats soit illimité et qu'il suffise de remplir certaines conditions pour pouvoir porter la robe et prendre la parole pour un tiers devant les cours et tribunaux ? En réalité, avec l'article 5, il y a une entrave apportée à la liberté du courtage des marchandises, il est fait un pas en

arrière. Que les courtiers-inscrits ne soient pas, aux termes de cette loi, appelés à remplir une charge officielle, comme avant la loi du 18 juillet 1866, soit, mais ils n'en ont pas moins un monopole : on ne peut pas s'immiscer dans leurs fonctions, même en passant et pour une seule opération à terme : défense aux négociants de mêler aux opérations à forfait, qu'ils font d'habitude, des opérations de courtage. — Que serait-ce, si la commission avait innové sur ce point ?

Plusieurs obligations ou défenses sont imposées aux courtiers inscrits :

1° Ils ne peuvent faire la contre-partie des ordres qu'ils reçoivent ni même être intéressés en participation dans les affaires qu'ils traitent « comme mandataires ». — D'après la loi du 18 juillet 1866, les courtiers peuvent, du moins, avoir un intérêt personnel dans les affaires pour lesquelles ils s'entremettent, pourvu que, dans ce cas, ils préviennent leurs clients. La nouvelle loi leur interdirait, sans aucune restriction, d'avoir un intérêt dans ces affaires.

2° Il leur est interdit de se prêter à la conclusion des affaires à prime. La formule générale de l'article premier de la loi du 28 mars 1885 « *Tous marchés à livrer* sur denrées et marchandises sont reconnus légaux » reçoit là une atteinte considérable. Car, si une présomption de validité continue à couvrir les marchés à livrer faits à prime, comment admettre que l'on punisse d'une amende de 500 francs à

3000 francs les courtiers qui se prêtent à la conclusion d'une affaire de ce genre ? Le rapporteur déclare d'ailleurs, que la formule laconique, employée par l'article 5, paragraphe 4, « constitue à elle seule une réforme dont la portée sera considérable », qu'elle a pour but d'atteindre les opérations de jeu qui, sous le nom de primes, simples ou doubles, ou de facultés, se pratiquent dans les Marchés publics à terme.

3° Le droit de courtage doit être perçu en entier et par la Chambre syndicale, qui fait la répartition entre les courtiers des sommes leur revenant. On ne veut sans doute pas que les courtiers puissent, par l'abandon d'une partie de leur courtage, favoriser les opérations de jeu.

4° Chaque courtier doit inscrire sur un livre-journal, au fur et à mesure, toutes les affaires qui passent par ses mains, avec les noms des parties, les quantités vendues, les prix stipulés et les termes fixés pour la livraison. — Toutes les opérations sont transcrites par les soins de la Chambre syndicale sur un registre de bourse et ce, chaque jour, sur le vu de tous ces livres-journaux.

Cette obligation, particulièrement lourde, a pour but d'assurer la sincérité des opérations, mais ne sera-ce pas au détriment du secret des affaires ? Le registre de bourse ou livre-journal général du Marché peut n'être pas public et, cependant, des indiscretions peuvent se commettre. Et, en tous cas, plaira-t-il aux courtiers de faire connaître ainsi aux autres courtiers, leurs concurrents, les noms de leurs clients ?

Le cours officiel des marchandises est celui que révèle la moyenne déduite de toutes les opérations.

Nous pouvons nous étonner, à la suite de cet exposé, que le rapporteur s'exprime dans les termes suivants : « *nous nous en tenons donc à la solution libérale de la loi de 1866, qui a admis la liberté du courtage*, mais en astreignant ce dernier à certaines obligations, dont l'accomplissement est assuré par les pouvoirs disciplinaires de la Chambre syndicale des courtiers et du Tribunal de commerce. » Pour consacrer sans doute une autre solution libérale, la commission avait pensé atteindre, par le moyen de la tenue des livres-journaux, les opérations conclues entre non commerçants, mais elle a renoncé à prohiber ces opérations, sous le prétexte que toute disposition restrictive de ce genre serait tournée trop facilement par le moyen de prête-noms.

Nous savons que l'existence de courtiers privilégiés, courtiers d'assurances maritimes etc., a pour conséquence de forcer les commerçants à s'adresser à ces intermédiaires pour les opérations de courtage. Mais elle ne les empêche nullement d'opérer directement entre eux, sans aucun intermédiaire ou par le moyen de commissionnaires ou de représentants de commerce. Dans notre matière, pour les opérations des Marchés publics à terme, cette faculté sera-t-elle laissée aux commerçants? Evidemment, ces opérations faites directement ou par des commissionnaires ou représentants de commerce ne compteraient pas pour l'établissement de la cote, puisqu'au terme de

l'article 7, celle-ci est déduite des opérations inscrites dans les livres-journaux des courtiers-assermentés. Mais faut-il décider que ces opérations ne pourraient pas se faire au Marché à terme et profiter des avantages du Marché, au point de vue de l'expertise et de la liquidation par exemple? Le rapport ne s'explique pas sur ce point et nous sommes portés à croire qu'il faut adopter cette interprétation restrictive, à cause des dispositions relatives à l'établissement de la cote, des motifs qui ont fait accepter l'institution des livres-journaux des courtiers, et aussi des termes de l'article 5, premier alinéa : « Toutes les opérations des Marchés publics à terme sont faites *exclusivement* par l'intermédiaire des courtiers-inscrits.

En résumé, ne pourraient plus être faites par les parties directement ou par l'intermédiaire des courtiers non inscrits que les opérations à terme sur marchandises, réalisées en dehors d'un Marché public à terme et ne pouvant, par suite, exercer une action sur le cours officiel des prix.

III. — Garantie des opérations à terme.

Article 9. — Cette garantie peut être fournie par les courtiers, qui doivent, en tout cas et contrairement à ce qui se passe au Havre, désigner nominalement les parties, ou par une Caisse de liquidation. La proposition de loi fait une obligation aux Caisses de liquidation de garantir indistinctement les contrats de tous les courtiers-inscrits. On se rappelle que la

Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing n'accepte de déclarations que des courtiers agréés par elle. Le rapporteur déclare qu'il ne peut pas appartenir aux Caisses de liquidation de rétablir par ce moyen les situations privilégiées que la loi de 1866 a voulu abolir. Il nous semble que la loi de 1866, la liberté du courtage, l'abolition des courtiers privilégiés n'ont absolument rien à faire avec cette condition du règlement de Roubaix-Tourcoing : qui peut empêcher un particulier, et en l'espèce la Caisse, société de commerce privée, doit être considérée comme un particulier, de déclarer qu'il n'opérera que par l'entremise de telle ou telle personne. Si l'on poussait jusqu'au bout cette étrange théorie, on pourrait, sous le prétexte que la loi de 1866 a aboli des situations privilégiées et que je ne dois pas les rétablir en fait, me contraindre à avoir recours, non seulement à tous les courtiers-inscrits, mais à tous les courtiers de marchandises d'une place.

IV. — **Réglementation des Marchés.** Article 10. — Cette réglementation sera fixée par un règlement général et par des règlements particuliers à chaque Marché public à terme. — Une Commission exécutive, élue par les adhérents au Marché est instituée.

V. — **Expertises.** Article 11. — Outre la Commission exécutive, créée pour délibérer les règlements particuliers de chaque Marché, il est institué une Chambre arbitrale dans le genre de celle que nous

voyons fonctionner à Roubaix-Tourcoing. Cette Chambre, chargée du service des expertises, aura aussi une mission de conciliation et d'arbitrage. La proposition de loi porte ceci : « elle devra chercher à concilier les parties avant de recourir à l'arbitrage, *si la demande en est faite par l'une d'elles.* » L'arbitrage n'est pas forcé, auquel cas il y aurait eu création d'une nouvelle juridiction, enlevant aux tribunaux de commerce la connaissance des difficultés provoquées par nos opérations. Les articles 1003 et suivants du Code de procédure civile seraient applicables en l'espèce.

VI. — Dispositions fiscales. Contrôle de l'Etat.

Articles 12 à 14. — Un impôt de 1/2 % est perçu pour chaque endos ; quand la marchandise n'est pas enlevée à l'échéance par l'arrêteur de la filière, elle ne peut être l'objet d'une nouvelle opération à terme que de la part de l'arrêteur et que moyennant le paiement du droit de 1/2 0/0 : ce qui veut dire, sans doute, qu'à ces conditions la marchandise peut rentrer au Marché et faire l'objet d'une filière sans l'accomplissement des formalités prescrites pour la création des filières.

C'est la Chambre syndicale des courtiers qui opérera, sous sa responsabilité, la retenue en question. Le contrôle des agents de l'État est fixé par les articles 13 et 14.

On a voulu frapper d'un impôt toutes les opérations qui se règlent, sans livraison effective de mar-

chandise, par le payement d'une différence. Dans le cours d'une filière, ne payeront pas l'impôt le vendeur qui émet la filière, livre sa marchandise, et l'arrêteur qui, s'abstenant d'endosser à son tour, prend livraison et paye son prix. Tous les autres membres de la filière doivent l'impôt dès qu'ils endossent.

Citons, à l'occasion de l'établissement de cette taxe, les termes mêmes du rapport : « Ce que nous proposons, ce n'est donc pas l'interdiction du jeu, c'est l'impôt sur le jeu. Nous atteignons, il est vrai, de la sorte, ou plutôt nous grevons de frais, non exagérés mais notables, les opérations faites dans un but sérieux de couverture..... cette opération d'assurance est légitime et l'on ne saurait songer à l'interdire, mais nous ne la supprimons pas parce que nous ferons payer cette assurance un peu plus cher. Il y a là une question de mesure à garder ; l'impôt doit être assez fort pour écarter les joueurs et empêcher les manœuvres abusives de la spéculation ; il ne doit pas être assez fort pour supprimer, en fait, les opérations d'assurance, comme celle à laquelle nous avons fait allusion. Nous croyons avoir observé la juste mesure. »

VII. — Date de l'application. Article 15 et dernier. — L'application de la loi en est reportée au premier janvier qui suivra sa promulgation, pour qu'elle coïncide avec l'établissement du rôle des patentes : tel est du moins le motif donné par le rapporteur.

Dans le délai d'un an, les Marchés existants devraient être réorganisés conformément à la nouvelle loi.

Le premier avril 1898, dans une réunion tenue au Syndicat général de la Bourse de commerce, une protestation contre cette proposition de loi fut rédigée, pour être adressée aux pouvoirs publics.

La discussion du rapport ne put, d'ailleurs, avoir lieu avant la fin de la législature, mais *le 8 juillet 1898*, après la réunion de la nouvelle Chambre des députés, M. Claude Rajon reprit, en son nom et au nom de cent vingt de ses collègues environ, la proposition de loi déposée par M. Dron le 21 mars précédent. Il est intéressant de rapporter les paroles prononcées par M. Rajon, qui avait été le secrétaire de la commission parlementaire : « La commission a déposé un rapport qui ne peut pas être considéré comme définitif et n'embrasse pas la question tout entière. » L'urgence fut déclarée et le renvoi à une commission spéciale fut ordonné pour l'examen définitif et complet de la question (1).

M. Rajon reproduit purement et simplement la proposition de loi, que nous avons analysée, en déclarant dans l'exposé des motifs (2) qu'il ne s'agit, en aucune façon, d'atteindre les Bourses des valeurs,

(1) *Journal officiel* du 9 juillet 1898. Débats parlementaires, Chambre des Députés.

(2) *Journal officiel*. Documents parlementaires, Chambre des députés, Juillet 1898, page 1.359, annexe n° 194.

mais seulement d'organiser les Bourses de commerce pour la vente et l'achat des denrées agricoles et des marchandises. Toutefois, M. Rajon ajoute à cette proposition de loi une disposition additionnelle, ayant pour objet de modifier l'article 419 du Code pénal.

Le nouvel article 419 serait ainsi conçu : « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, *par des manœuvres isolées ou collectives d'accaparement ou d'agiotage*, ou qui, par des voies et moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse des prix des denrées et marchandises ou des papiers et effets publics, seront punis..... » Les manœuvres *isolées* ou collectives d'accaparement et d'agiotage remplacent dans le texte en vigueur la réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandises tendant etc..... On a supprimé les mots « au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence, etc..... », comme dans la proposition de loi de M. Rose.

Le 12 juillet 1898, la Chambre nomma dans ses bureaux la commission dite « des marchés fictifs ». Cette Commission est composée des onze membres suivants : MM. Perreau, Meyer, Fournière, Berthet, Bourgeois (Jura), Sommeillier, Castelin, Honoré Leygue, Suchetet, Claude Rajon et Denis Guibert. M. Rajon est le seul des anciens commissaires que l'on retrouve dans la nouvelle commission. Il y a

lieu de relever les déclarations faites dans le deuxième bureau par M. Eugène Motte, député de Roubaix. Il protesta contre la tendance, manifestée par le rédacteur de la proposition de loi, de vouloir englober les opérations les plus diverses dans une législation uniforme. Et il se plaignit que, pour frapper la spéculation sur les blés et sur les objets de consommation générale, on voulût créer des entraves au commerce de laines. « Nous avons, dit-il, une organisation qui est loin de favoriser la spéculation et qui au contraire la canalise et l'empêche de s'exercer, sans qu'il y ait eu intervention de l'État pour cela. Nous avons fait nos affaires nous-mêmes et elles sont beaucoup mieux faites... » Il s'éleva avec énergie contre l'établissement sur les opérations de Roubaix-Tourcoing de la taxe de 0 fr. 50 proposée par l'ancienne commission pour toutes les opérations à terme se réalisant, se liquidant par un endos de filière.

Nous n'ajouterons rien à cet exposé (1) : la commission des marchés fictifs a du reprendre les travaux de l'ancienne commission : peut-être aboutiront-ils bientôt au dépôt d'une nouvelle proposition de loi et à un grand débat sur le jeu, la spéculation,

(1) *Le 11 décembre 1898*, M. Viger, Ministre de l'Agriculture, présent à la fête annuelle de la Société des Agriculteurs du Nord, disait encore : « Je pense aussi qu'il faut réprimer les marchés à terme sur marchandises fictives, sorte de baccarat sur l'alimentation, où l'agiotage profite de tout le travail du producteur. » (*Déclarations rapportées dans les journaux locaux*).

l'agiotage, les Marchés publics à terme de denrées ou marchandises. Quoi qu'il en soit, il semble bien certain qu'une réforme ne peut plus se faire attendre longtemps.

CHAPITRE IV

Notions de droit comparé.

Le mouvement qui s'est manifesté en France contre la spéculation et surtout contre la spéculation qui s'exerce sur les denrées et produits agricoles, a été constaté dans plusieurs autres pays : il a donné lieu au vote de lois nouvelles ou, tout au moins, de projets de réformes.

Allemagne. — Le Code civil saxon comprenait la disposition suivante, sous l'article 1582 : « Est régi par les règles du jeu ou du pari, le contrat en vertu duquel l'une des parties doit payer à l'autre la différence entre le prix déterminé d'une chose et le cours qu'elle a eu ou aura à une époque fixée. Cela s'applique spécialement à la vente à livrer, qui n'a qu'en apparence pour but la livraison à une certaine époque et dans laquelle le but réel des parties contractantes est seulement que la différence entre le prix convenu et le cours au terme apparent de

livraison soit bonifiée par l'un des contractants à l'autre. »

En l'absence d'une loi d'Empire sur ce sujet, la jurisprudence allemande ne reconnaissait un jeu ou un pari sous un marché à terme que si les parties étaient convenues, à l'origine, de ne pas aboutir à la livraison et de régler par le paiement d'une différence. Après avoir exigé que cette intention commune des parties fut formulée, lors du contrat, d'une façon expresse, la Cour Suprême de l'Empire admettait, dans les dernières années, qu'elle pouvait être tacite et s'induire des circonstances.

La loi du 22 juin 1896, commune à tout l'Empire, a consacré la réforme des Bourses de commerce. C'est la partie de cette loi, qui a trait aux marchés à terme, qui offre, pour nous, le plus d'intérêt. L'article 48 les définit ainsi : « Sont considérées comme *marchés à terme de bourse* en marchandises ou en valeurs, les opérations de vente ou autre trafic, à un temps déterminé de livraison ou avec un délai déterminé de livraison, si elles ont été conclues d'après les conditions établies par la direction de la Bourse pour le Marché à terme et si, pour les opérations de cette nature conclues à ladite Bourse, il y a un établissement officiel du cours à terme. » Cet article fait implicitement la distinction entre les marchés à terme de bourse et les autres marchés à livrer, qui ne sont pas soumis à la même réglementation. Toutefois, une disposition assez obscure de la même loi (article 51, alinéa 2) a été interprétée en ce sens

que les marchés à livrer sont interdits s'ils sont négociés à la Bourse et s'ils portent sur des marchandises qui ont été exclues du Marché à terme. L'article 50 autorise, en effet, le Conseil fédéral à subordonner à certaines conditions l'existence du marché à terme de bourse et même à l'interdire complètement pour telle ou telle espèce de marchandises ; le même article proscriit, d'ailleurs, « le marché à terme, selon les règlements de bourse, fait en blés ou en produits de fabrication meunière. » Près de chaque Bourse de commerce est institué un bureau d'admission qui statue, comme son nom l'indique, sur l'admission des valeurs ou des marchandises sur le Marché.

Ceux qui veulent opérer à terme sur les marchandises à la Bourse doivent acquitter une taxe de 150 marcks, une fois payée, plus une redevance annuelle de 25 marcks, et en outre, se faire inscrire sur un registre de bourse. Les noms de toutes les personnes reprises à ce registre sont publiés dans le *Moniteur de l'Empire*.

Toutes opérations faites entre personnes dont l'une n'est pas inscrite sur le registre de bourse sont nulles et l'exécution n'en peut pas être poursuivie : toutefois, l'action en répétition n'est pas admise au profit de la partie qui a payé. Cette loi a-t-elle eu, par contre, pour effet de protéger toutes les conventions faites par les personnes qui ont satisfait à ses dispositions ? On le conteste : on pourrait encore prouver qu'il y a un jeu ou un pari sous un marché à livrer

passé entre deux négociants inscrits sur le registre de bourse mais les tribunaux devraient être plus difficiles pour la question de preuve.

M. Thaller, qui a traduit cette loi (1), dit qu'elle est très sévèrement jugée et que l'opinion commune veut qu'elle ne soit pas appelée à fournir une longue carrière.

Angleterre. — Pour montrer la tendance libérale de la législation anglaise, nous indiquerons qu'une loi de 1860, relative aux effets publics, a abrogé un act de 1734 qui interdisait, sous peine d'amende, les marchés à terme faits à découvert. Un act récent de 1892 (*Gaming act. c. 9. 20 mai*) a modifié la loi antérieure concernant les jeux et paris. Il frappe de nullité les engagements de payer en exécution de contrats ayant pour cause un jeu ou un pari. Signalons l'appréciation suivante : « Si excellent que soit l'objet de la nouvelle législation, elle peut être utilisée par des avocats habiles pour décider les jurys à refuser tout effet à des transactions légitimes faites à la Bourse. » (2).

La jurisprudence anglaise n'est pas favorable, en fait, à l'admission de l'exception de jeu.

Autriche. — La loi du 1^{er} avril 1875, qui traite de l'organisation des Bourses de commerce, sans distinguer entre les Bourses de valeurs mobilières et

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1897, page 96.

(2) *Annales de droit commercial*, 1893, page 63.

les Bourses de marchandises, contient l'article 13 suivant : « Dans les procès relatifs à des opérations de bourse, l'exception tirée de ce que la demande est fondée sur une opération de différence, constituant un jeu ou un pari, n'est pas admissible. »

Cette disposition a été votée pour empêcher le retour de procès interminables, comme ceux qui s'étaient engagés avant 1875 à l'occasion d'opérations de bourse : elle ne permet plus d'invoquer en la matière l'exception de jeu des articles 1271 et 1272 du Code civil autrichien. Toutefois, elle ne couvrirait de sa protection que les opérations faites à la Bourse.

En 1896, au cours de la discussion d'une loi, portant établissement d'une taxe sur les opérations de bourse, le Ministre des Finances autrichien déclara au Reichsrath qu'il espérait pouvoir bientôt déposer un projet de loi sur la question des spéculations à terme et du jeu de bourse. Le 4 janvier 1897, la Chambre des députés invita le Gouvernement impérial, pour la seconde fois et d'urgence, à présenter, avec toute la diligence possible, aux Chambres du Parlement, des lois pour réorganiser la Bourse. Une enquête parlementaire fut faite pendant la même année : on demanda l'abolition des opérations se réglant par des différences sous forme d'options et de marchés à terme, pour ne laisser subsister que celles qui porteraient sur des produits réellement existants (1).

(1) Voir l'étude publiée par M. Ch. W. Smith, dans la *Revue d'économie politique*, année 1898, pages 399 et suivantes.

Belgique. — La jurisprudence belge a admis l'exception de jeu de l'article 1965 du Code civil belge dans les conditions où la jurisprudence française l'admettait unanimement avant la loi du 28 mars 1885.

Le 30 décembre 1867, les Chambres belges votaient une loi sur les Bourses de commerce et on refusait d'y insérer la disposition suivante : « Les marchés qui, sous forme de vente ou de tout autre contrat, ne contiennent que des obligations éventuelles de payer les différences des cours au terme convenu sont régis par les dispositions du Code civil sur les jeux et les paris. » Et dans les travaux préparatoires, il a été déclaré que l'exception de jeu ne pouvait pas être invoquée par le seul fait qu'un marché *pouvait* se résoudre par le paiement d'une différence.

Mais le 3 décembre 1893, M. Lejeune, Ministre de la Justice dans le Cabinet belge, nommait une commission extra-parlementaire, avec la mission de rechercher les moyens propres à réprimer les abus de la spéculation. En novembre 1896, le même M. Lejeune, redevenu simple sénateur, déposait au Sénat une proposition de loi relative à l'exploitation des paris de courses — des paris autres que les paris de courses — *des paris et des jeux de bourse* — ainsi qu'à l'exploitation des jeux de hasard et de certains paris. La proposition reprenait, en ce qui concerne les paris et les jeux de bourse, les résolutions adoptées par la commission extra-parlementaire de 1893. Le Sénat scinda cette proposition, suivant les différents objets qu'elle comprenait, et dans les derniers

jours de 1896, il votait, par 59 voix contre une voix et une abstention, après quelques petites modifications, la loi sur les paris et jeux de bourse (1).

L'article premier proclame la légalité des marchés à terme : « ils sont reconnus par la loi et devront être exécutés comme toute convention licite. » Mais la loi distingue aussitôt des marchés à terme les paris ou jeux de bourse, qui « sont frappés d'une nullité d'ordre public, comme contraires aux bonnes mœurs » (article 2). L'article suivant définit le pari ou jeu de bourse : c'est « toute convention dans laquelle l'intention commune des parties est d'exclure la livraison et la réception des denrées, marchandises ou valeurs mobilières quelconques, sur lesquelles elles ne traitent qu'en apparence, et de borner l'objet du contrat à une simple différence sur la hausse ou la baisse des cours. » L'article 4 déclare que le pari ou jeu de bourse ne se présume pas, qu'il doit être prouvé par celui qui l'allègue, mais qu'il peut être établi par tous les moyens de droit. L'action en répétition n'est pas admise pour les *payements* faits en vertu d'une dette née d'un pari ou jeu de bourse, encore que la proposition de M. Lejeune la déclarait recevable pendant deux ans à partir du paiement. Mais l'article 5 considère comme nuls les promesses, gages, hypothèques, cautionnements, couvertures, marges, fournis à l'occasion d'un jeu de bourse, les stipulations ou

(1) *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1897, page 287.

prestations de commissions ou de salaires, et, généralement, tous actes qui ont pour cause juridique le pari ou jeu de bourse ou la dette qui en est résultée. Exception est faite pour le tiers de bonne foi. Enfin, dans un dernier article 6, une peine est prononcée contre celui qui sert sciemment et habituellement d'intermédiaire à ces opérations et la peine peut être portée au double s'il y a eu habituellement abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

Cette proposition de loi n'a pas encore été votée par la Chambre des représentants.

Canada. — Le nouveau Code criminel (55-66 Victoria, c. 29), promulgué le 9 juillet 1892 pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1893, punit de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents dollars le jeu sur le prix des marchandises.

Espagne. — Un décret royal du 12 mars 1875, contenant des dispositions répressives de la fraude dans la négociation des effets publics, reconnaît la légalité des marchés à terme, lors même qu'ils peuvent se résoudre par le paiement d'une simple différence.

Le nouveau Code de commerce espagnol, promulgué le 22 août 1885 et mis en vigueur le 1^{er} janvier 1886, renferme la disposition suivante sous l'article 75 : « Les opérations faites en Bourse seront exécutées en observant les conditions et d'après le mode et la forme convenus entre les

contractants ; elles pourront être au comptant ou à terme, fermes ou à volonté, avec ou sans prime, et l'on énoncera, au moment de chaque opération, les conditions stipulées. — Toutes ces opérations engendreront des actions et des obligations dont l'exécution pourra être poursuivie devant les tribunaux. »

États-Unis. — L'exception de jeu peut être invoquée contre les marchés à terme qui doivent se résoudre par le payement de différences.

En 1894, deux bills analogues furent proposés, presque dans le même temps, à la Chambre des représentants et au Sénat. Ils prohibaient d'une façon absolue la vente de tout produit agricole dont le vendeur ne serait pas propriétaire au moment du contrat. Les deux bills furent votés respectivement par la Chambre des représentants et par le Sénat, mais ils ne purent être votés par l'autre Chambre avant la fin de la législature. En 1895, une nouvelle proposition de loi, prise en considération par la Chambre des représentants, fut ensuite mise en échec. — M. Smith, que nous avons cité plus haut en note, attribue ce résultat à la pression exercée par les capitalistes, les banquiers, les exportateurs et le monde des éleveurs.

Italie. — La loi du 13 septembre 1876 reconnaît la légalité des marchés à terme, lors même qu'ils n'auraient pour objet que le payement d'une différence.

La jurisprudence ne voit pas dans cette loi un obstacle absolu à l'admission de l'exception de jeu : la loi aurait eu principalement pour but de soumettre à un impôt les marchés de bourse sur effets publics et autres et sur denrées ou marchandises. Elle permettrait encore d'annuler les marchés purement fictifs.

Russie. — La législation russe interdit les ventes et achats à terme d'actions ou de récépissés. Elle les assimile aux jeux de hasard. — Pour les marchés à livrer, la pratique du jeu sur les produits fictifs est défendue et le vendeur doit justifier de l'existence réelle du tiers au moins des produits vendus. M. Ch. W. Smith constate que « la spéculation fictive est ainsi interdite, dans cette même mesure, aux Bourses de commerce. »

Suisse. — Une loi du canton de Genève du 29 février 1860 déclarait expressément que les marchés à terme sur les denrées, marchandises, titres, etc., étaient reconnus à la Bourse de Genève comme opérations commerciales légales et que ces marchés pouvaient se résoudre par des différences.

D'après l'article 512 du Code fédéral de 1881, applicable à toute la Suisse, l'action en justice est refusée pour le règlement des marchés à terme sur marchandises ou valeurs de bourse, lorsqu'ils présentent le caractère d'un jeu ou pari. La jurisprudence applique cet article quand les parties ont eu, dès

l'origine et d'un commun accord, l'intention d'exclure respectivement le droit pour le vendeur de livrer et le droit pour l'acheteur d'exiger la livraison.

VU :

VU :	<i>Le professeur, président de la thèse,</i>
<i>Le Doyen de la Faculté,</i>	D. DANJON.
EDMOND VILLEY.	

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Recteur de l'Université de Caen,
E. ZEVORT.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

- BAUDRY-LACANTINERIE. — *Précis de droit civil*, 5^e édit., Paris, 1894-1895-1896.
- BÉDARRIDE. — *Des Bourses de commerce, agents de change et courtiers*, Paris, 1862.
- BOZÉRIAN. — *La Bourse, ses opérateurs et ses opérations*, Paris, 1859.
- COULON. — *Commentaire de la loi sur les marchés à terme*, Paris, 1885.
- DALLOZ. — *Jurisprudence générale. Répertoire et Supplément au Répertoire*.
- DELAMARRE ET LE POITVIN. — *Traité théorique et pratique de droit commercial*, Paris, 1861.
- DUVERGIER. — *Collection complète des Lois*, 2^e édit., Paris, 1834.
- GUILLOUARD. — *Traité des contrats aléatoires et du mandat*, Paris, 1893.
- HAYEM (Max). — Étude parue dans le *Dictionnaire du commerce et de l'industrie et de la banque* (publié sous la direction de MM. Yves Guyot et Raffalovich). V^e Bourse de commerce (Marchandises).
- LEVÉ. — *Code de la vente commerciale*, Paris, 1892.
- LYON-CAEN et RENAULT. — *Précis de droit commercial*, tome 2, Paris, 1885.
- LYON-CAEN et RENAULT. — *Traité de droit commercial*, tome 3, 2^e édit., Paris, 1891.
- LYON-CAEN et RENAULT. — *Manuel de droit commercial*, 4^e édit., Paris, 1896.

MOLLOT. — *Bourses de commerce*, Paris, 1891.

PRUDHOMME. — *Code de commerce espagnol*, traduit et annoté, Paris, 1831.

THALLER. — *Traité élémentaire de droit commercial*, Paris, 1898.

TROPLONG. — *Des contrats aléatoires*, Paris, 1845.

TROPLONG. — *Du cautionnement et des transactions*, Paris, 1846.

Le Marché à terme, considéré en général et par rapport aux laines peignées, par un groupe de négociants et d'industriels. Roubaix. F. Vossaert.

Rapport de la commission déléguée par la Société du Commerce et de l'Industrie lainière de la région de Fourmies, pour protester au Ministère du Commerce contre les agissements des Marchés à terme sur laines et demander leur suppression, de concert avec les délégations envoyées par les autres centres lainiers. Rapport polygraphié.

Règlement de la Caisse de liquidation d'Anvers. Anvers. Jac. et Jul. Ratinckx.

Règlement de la Caisse de liquidation de Marseille. Marseille. Barlatier-Feissat.

Règlements du Marché de Paris. Paris. Imprimerie de la Bourse de commerce.

Statuts et Règlements de la Caisse de liquidation du Havre. Le Havre. Imprimerie de la Société des anciens courtiers.

Statuts et Règlements de la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing. Roubaix. Alfred Reboux.

PÉRIODIQUES

Annales de droit commercial, français, étranger et international, publiées sous la direction de M. Thaller.

Annuaire de législation étrangère, publié par la Société de législation comparée.

Bulletin de la Société de législation comparée.

Le Droit.

La Gazette du Palais.

Le Journal des Économistes.

Le Journal Officiel.

La Loi.

Le Nord judiciaire.

Recueil de la jurisprudence de la Cour d'appel de Douai.

Recueil périodique de Dalloz.

Recueil périodique de Sirey.

Revue d'économie politique.

Revue pratique de droit français, année 1868.



TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	5

PREMIÈRE PARTIE

LES MARCHÉS A LIVRER DANS LA PRATIQUE...	11
TITRE PREMIER. — MÉCANISME DES OPÉRATIONS A TERME SUR MARCHANDISES OU MARCHÉS LIVRER	13
CHAPITRE I ^{er} .— Organisation du Marché de Paris	17
CHAPITRE II.— Mécanisme des opérations à terme sur marchandises au Marché de Paris....	22
SECTION I ^{re} . — Formation des contrats	22
§ I ^{er} . — Types du Marché.....	24
§ II. — Unité de contrat. Echéances.....	27
SECTION II. — Exécution des engagements	29
§ I ^{er} . — Emission de filières.....	29
§ II. — Liquidation des opérations	31
A. — Liquidation ordinaire par émission et arrêt de filière.....	31
B. — Liquidation par compensation	36
C. — Liquidation d'office faute de livraison....	39
D. — Liquidation d'office faute de prise de livraison	40
E. — Liquidation d'office en cas de cessation de payements ou d'insolvabilité notoire.	41

	Pages
F. — La résolution du contrat au cas de faillite ou de liquidation judiciaire donne-t-elle lieu à des dommages et intérêts au profit de l'autre partie?.....	41
§ III. — Différents systèmes sur le caractère à attribuer à la vente par filière.....	46
§ IV. — Les commissionnaires en marchandises peuvent-ils faire la contre-partie contre leurs clients? Nature des marges ou couvertures.....	57
A. — De l'exception de contre-partie.....	58
B. — Nature des marges ou couvertures.....	65
SECTION III. — Reports	70
§ I ^{er} . — Mécanisme des opérations de report.....	70
§ II. — Nature du report.....	71
SECTION IV. — Marchés à prime et à faculté.....	81
1 ^o Leur mécanisme.....	81
2 ^o Légalité des marchés à prime.....	87
APPENDICE. — Arbitrage	89
 TITRE SECOND. — DES CAISSES DE LIQUIDATION ET DE GARANTIE DES OPÉRATIONS A TERME SUR MARCHANDISES	 93
CHAPITRE I ^{er} . — Notions générales.....	93
§ I ^{er} . — Nature de ces établissements	93
§ II. — But des Caisses de liquidation	96
 CHAPITRE II. — De la manière dont fonctionne la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing..	 100
SECTION I ^{re} . — Conditions générales du Marché à terme de Roubaix-Tourcoing	102
1 ^o Types	102
2 ^o Opérations	103
3 ^o Liquidation	104
4 ^o Circulation nouvelle d'une filière.....	108
5 ^o Cas de force majeure.....	110

	Pages
SECTION II. — Règlement de la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing	112
§ I ^{er} . — Inscription des affaires à la Caisse.....	112
§ II. — Unité d'opération. Echéances.....	116
§ III. — Emission de filières	116
§ IV. — Liquidation de l'opération.....	118
A. — Liquidation ordinaire par l'émission d'une filière et la prise en livraison ou par une compensation	118
B. — Liquidation d'office, faute d'émission de filière ou faute de paiement à l'échéance	120
C. — Liquidation d'office anticipée pour non paiement des marges ou pour cessation des paiements.....	120
D. — Report de la liquidation	122
§ V. — Compétence	124
APPENDICE. — Caisse de liquidation du Havre	125
SECTION III. — Chambre arbitrale et de conciliation.....	129
1 ^o Statuts.....	129
2 ^o Règlement	130
3 ^o Expertises.....	132
Caisses de liquidation à l'étranger.....	134
CHAPITRE III. — Nature des engagements pris par la Caisse de liquidation de Roubaix-Tourcoing	136

SECONDE PARTIE

LES MARCHÉS A LIVRER DANS LA LÉGISLATION.	149
CHAPITRE I ^{er} . — Historique	151
SECTION I ^{re} . — Ancien Droit.....	151
SECTION II. — Droit intermédiaire.....	153
SECTION III. — Droit nouveau	157

	Pages
§ I ^{er} . — Législation	157
§ II. — La jurisprudence jusqu'à la loi du 28 mars 1885	161
CHAPITRE II. — Loi des 28 mars-8 avril 1885.....	166
SECTION I ^{re} . — Vote de la loi des 28 mars-8 avril 1885...	166
§ I ^{er} . — Circonstances qui ont amené le dépôt du projet de loi sur les marchés à terme et sur les marchés à livrer.....	167
§ II. — Dépôt d'un projet de loi	171
§ III. — Débats parlementaires. Vote de la loi...	174
SECTION II. — Portée de la loi des 28 mars-8 avril 1885.	178
§ I ^{er} . — La jurisprudence.....	178
§ II. — La doctrine	185
§ III. — Notre opinion	187
CHAPITRE III. — Réformes proposées.....	201
CHAPITRE IV. — Notions de droit comparé.....	235
INDEX BIBLIOGRAPHIQUE	246
